

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-01

FAMILLE

OBJET – Fixation des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement et péricentre applicables à compter du 1^{er} janvier 2024**Nombre de membres :**

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 34
☞ Représentés : 12
☞ Votants : 46

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS, M. Sébastien CHAMBRAGNE
HAUTE-GOULAIN	Mme Suzanne DESFORGES, Mme Fabienne COLAS

Délibération n °19.12.2023-01

FAMILLE

OBJET – Fixation des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement et péricentre applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Mme Janik RIVIERE, Vice-présidente déléguée à la petite enfance, enfance et parentalité

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la compétence enfance transférée le 1^{er} janvier 2020, il appartient au Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo de définir les tarifs applicables :

- Aux accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec la Communauté d'agglomération :
 - o Château-Thébaud
 - o Clisson
 - o Gorges
 - o La Haye-Fouassière
 - o Monnières
- A l'accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public
 - o Haute-Goulaine

Dans le cadre de la Convention territoriale globale, un travail conséquent a été mené en 2023 en groupe de travail et en commission quant à l'harmonisation des politiques tarifaires.

Les propositions, présentées lors du Bureau communautaire du 7 novembre 2023, ont été retenues. Celles-ci portent sur des lignes directrices pour fixer les tarifs. La déclinaison de ces principes de manière opérationnelle et concrète est en cours de travail, et elle fera l'objet d'une délibération lors d'un conseil communautaire au cours du premier semestre 2024.

Dans l'attente, et afin de préserver la lisibilité de la politique tarifaire de l'agglomération, il est proposé de maintenir les tarifs 2023 sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 août 2024.

Les tarifs des accueils de loisirs gérés dans le cadre d'un Service d'intérêt économique général (SIEG) sont quant à eux fixés par les associations concernées :

- o Association les Cabanes de Filomaine, d'Aigrefeuille-sur-Maine
- o Association Multi'act, de Boussay
- o Association familles rurales, de Gétigné
- o Association familles rurales, de La Planche
- o Association familles rurales de la Maine, de Maisdon-sur-Sèvre
- o Association Calèche, de Saint-Hilaire-de-Clisson
- o Association les Loustics, de Vieilleville

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-5,

VU la délibération communautaire du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, modifiée par délibération communautaire du 17 décembre 2019,

VU l'article 3.4 « Action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU l'avis du Bureau communautaire, réuni le 7 novembre 2023,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est compétente pour la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs,

CONSIDERANT les tarifs des ASLH et péricentre, ci-annexés,

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231222-191223_01-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 46

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

ADOpte les tarifs des accueils de loisirs sans hébergement et péricentre pour les jeunes de 3 à 12 ans applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2024.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

**Tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et Péricentre
Du 01/01/2024 au 31/08/2024**

CHÂTEAU-THEBAUD

Quotient familial	1/2 journée avec repas	Journée avec repas
De 0 à 559	5,56 €	7,74 €
De 560 à 759	6,94 €	10,34 €
De 760 à 959	8,32 €	12,94 €
De 960 à 1159	9,70 €	15,53 €
De 1160 à 1359	11,07 €	18,14 €
De 1360 à 1559	12,46 €	20,73 €
De 1560 à 1759	13,84 €	23,33 €
Plus de 1760 et HA*	15,21 €	25,92 €

*HA : Hors Agglomération - il s'applique aux familles domiciliées sur une commune n'appartenant pas à l'agglomération

CLISSON

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES				
Quotient familial	Journée avec repas	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	1/4 h accueil péricentre
De 0 à 400	6,04 €	2,02 €	4,02 €	0,26 €
De 401 à 600	7,83 €	2,73 €	5,10 €	0,36 €
De 601 à 800	9,91 €	3,53 €	6,38 €	0,45 €
De 801 à 1000	12,02 €	4,35 €	7,67 €	0,52 €
De 1001 à 1200	13,97 €	5,14 €	8,83 €	0,60 €
De 1201 à 1400	15,97 €	5,98 €	9,99 €	0,68 €
De 1401 à 1600	17,95 €	6,79 €	11,16 €	0,75 €
De 1601 à 1800	19,82 €	7,59 €	12,23 €	0,85 €
De 1801 à 2000	21,69 €	8,44 €	13,25 €	0,92 €
Plus de 2001	23,51 €	9,28 €	14,23 €	1,00 €

Réduction de 1€ par jour si 5 jours facturés par semaine de vacances.
 Petit Déjeuner : 0.77 €

GORGES

PERICENTRE		
Quotient familial	Régime général + MSA	Autres régimes
	au 1/4 heure	
De 0 à 400	0,22 €	0,34 €
De 401 à 600	0,33 €	0,43 €
De 601 à 800	0,41 €	0,51 €
De 801 à 1000	0,50 €	0,61 €
De 1001 à 1200	0,59 €	0,69 €
De 1201 à 1400	0,65 €	0,75 €
De 1401 à 1600	0,70 €	0,82 €
De 1601 à 1800	0,73 €	0,85 €
De 1801 à 2000	0,76 €	0,88 €
Plus de 2001	0,79 €	0,89 €

Petit déjeuner 0,71 €

**Tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et Péricentre
Du 01/01/2024 au 31/08/2024**

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES				
Quotient familial	Régime général et MSA			
	Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Forfait 5 jours consécutifs
De 0 à 400	5,32 €	3,69 €	1,66 €	23,97 €
De 401 à 600	6,38 €	4,33 €	2,05 €	28,74 €
De 601 à 800	8,94 €	5,89 €	3,05 €	40,24 €
De 801 à 1000	11,48 €	7,23 €	4,25 €	51,69 €
De 1001 à 1200	13,75 €	8,51 €	5,22 €	61,84 €
De 1201 à 1400	15,46 €	9,47 €	5,99 €	69,59 €
De 1401 à 1600	17,17 €	10,47 €	6,69 €	77,29 €
De 1601 à 1800	19,32 €	11,63 €	7,69 €	86,92 €
De 1801 à 2000	20,93 €	12,44 €	8,48 €	94,15 €
Plus de 2001	22,86 €	13,54 €	9,31 €	102,87 €
Supplément autres régimes	4,22 €	3,13 €	2,12 €	19,01 €
Supplément hors CSMA	4,51 €	3,27 €	2,26 €	20,30 €

HAUTE-GOULAIN

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES						
Quotient familial	Journée avec repas		1/2 journée avec repas		1/2 journée sans repas	
	Régime Général	Autres Régimes et hors agglo	Régime Général	Autres Régimes et hors agglo	Régime Général	Autres Régimes et hors agglo
De 0 à 422	4,56 €	8,26 €	4,34 €	6,20 €	1,24 €	3,10 €
De 423 à 537	6,21 €	9,91 €	5,27 €	7,12 €	2,07 €	3,92 €
De 538 à 653	7,86 €	11,56 €	6,09 €	7,95 €	2,99 €	4,75 €
De 657 à 768	9,52 €	13,22 €	6,92 €	8,78 €	3,82 €	5,58 €
De 769 à 884	11,27 €	14,97 €	7,74 €	9,60 €	4,65 €	6,40 €
De 885 à 999	12,83 €	16,62 €	8,57 €	10,53 €	5,47 €	7,33 €
De 1000 à 1114	14,68 €	18,28 €	9,40 €	11,36 €	6,30 €	8,16 €
De 1115 à 1230	16,33 €	20,03 €	10,33 €	12,18 €	7,12 €	8,98 €
De 1231 à 1345	17,98 €	21,68 €	11,15 €	13,01 €	7,95 €	9,81 €
Plus de 1346	19,74 €	23,44 €	11,98 €	13,84 €	8,78 €	10,64 €

Après 18h30 : 5 € par 15 minutes entamées - Pénalité de non-réservation : 5 €

LA HAYE-FOUASSIERE

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES				
Quotient familial	Régime général et MSA			
	Journée sans repas	Journée avec repas	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas
De 0 à 400	5,03 €	6,33 €	3,06 €	4,31 €
De 401 à 600	5,71 €	8,21 €	4,23 €	5,94 €
De 601 à 800	6,98 €	10,15 €	5,25 €	7,35 €
De 801 à 1000	7,66 €	11,40 €	5,96 €	8,34 €
De 1001 à 1200	8,39 €	12,48 €	6,51 €	9,12 €
De 1201 à 1400	9,19 €	13,43 €	6,96 €	9,75 €
De 1401 à 1600	10,00 €	14,45 €	7,47 €	10,46 €
De 1601 à 1800	10,79 €	15,41 €	7,93 €	11,10 €
Plus de 1801	11,60 €	16,21 €	8,33 €	11,68 €

Equitation : 13,06 €

**Tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et Péricentre
Du 01/01/2024 au 31/08/2024**

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES				
Quotient familial	Autres régimes - hors agglomération			
	Journée sans repas	Journée avec repas	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas
De 0 à 400	8,45 €	9,75 €	4,55 €	6,38 €
De 401 à 600	9,14 €	11,64 €	5,69 €	7,98 €
De 601 à 800	10,40 €	13,55 €	6,70 €	9,38 €
De 801 à 1000	11,08 €	14,83 €	7,43 €	10,40 €
De 1001 à 1200	11,82 €	15,91 €	7,98 €	11,18 €
De 1201 à 1400	12,62 €	16,86 €	8,44 €	11,81 €
De 1401 à 1600	13,42 €	17,88 €	9,18 €	12,52 €
De 1601 à 1800	14,22 €	18,84 €	10,10 €	13,15 €
Plus de 1801	15,02 €	19,75 €	10,57 €	13,74 €

Equitation : 14,15 €

ACCUEIL PERICENTRE		
Tarif à la 1/2 heure		
Quotient familial	Régime général MSA	Autres régimes - Hors Agglo
De 0 à 400	0,93 €	1,15 €
De 401 à 600	1,04 €	1,28 €
De 601 à 800	1,16 €	1,39 €
De 801 à 1000	1,28 €	1,51 €
De 1001 à 1200	1,39 €	1,62 €
De 1201 à 1400	1,50 €	1,73 €
De 1401 à 1600	1,61 €	1,84 €
De 1601 à 1800	1,68 €	1,87 €
Plus de 1801	1,75 €	2,00 €

MONNIERES :

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES						
Quotient familial	Journée avec repas	PAI : journée sans repas	1/2 journée PAI sans repas	1/2 journée avec repas	Forfait semaine 5 jours	Péricentre à la 1/2 heure
De 0 à 400	6,72 €	4,89 €	2,44 €	4,86 €	31,11 €	0,68 €
De 401 à 600	8,35 €	6,21 €	3,18 €	5,70 €	38,59 €	0,89 €
De 601 à 800	9,97 €	7,52 €	3,82 €	6,53 €	46,01 €	0,99 €
De 801 à 1000	11,81 €	8,78 €	4,45 €	7,59 €	54,62 €	1,10 €
De 1001 à 1200	13,10 €	9,91 €	4,97 €	8,25 €	60,52 €	1,20 €
De 1201 à 1400	15,04 €	11,68 €	5,74 €	9,25 €	69,44 €	1,28 €
De 1401 à 1600	16,22 €	12,41 €	6,07 €	10,01 €	75,03 €	1,35 €
De 1601 à 1800	17,43 €	13,34 €	6,48 €	10,70 €	80,63 €	1,44 €
De 1801 à 2000	18,89 €	14,47 €	7,00 €	11,55 €	87,46 €	1,49 €
Plus de 2001	20,78 €	15,67 €	7,54 €	12,77 €	96,33 €	1,54 €

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-02

FAMILLE

OBJET – Fixation des tarifs pour le séjour « Comédie musicale » organisé par l'accueil de loisirs de Monnières en février 2024Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 34
☞ Représentés : 12
☞ Votants : 46

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS, M. Sébastien CHAMBRAGNE
HAUTE-GOULAIN	Mme Suzanne DESFORGES, Mme Fabienne COLAS

**Délibération n °19.12.2023-02****FAMILLE****OBJET – Fixation des tarifs pour le séjour « Comédie musicale » organisé par l'accueil de loisirs de Monnières en février 2024****Rapporteur : Mme Janik RIVIERE, Vice-présidente déléguée à la petite enfance, enfance et parentalité****EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la compétence enfance transférée le 1^{er} janvier 2020, il appartient au Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo de définir les tarifs applicables :

- A l'accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public
 - o Haute-Goulaine
- Aux accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec la Communauté d'agglomération :
 - o Château-Thébaud
 - o Clisson
 - o Gorges
 - o La Haye-Fouassière
 - o Monnières

L'accueil de loisirs de Monnières propose un projet de comédie musicale tout au long de l'année 2024. Plusieurs temps forts seront organisés, dont un séjour durant la période des vacances scolaires de février 2024. Il convient donc de définir les tarifs applicables à ce séjour spécifique.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-5,

VU la délibération communautaire du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, modifiée par délibération communautaire du 17 décembre 2019,

VU l'article 3.4 « Action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est compétente pour la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs,

CONSIDERANT les tarifs pour le séjour « comédie musicale », ci-annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 46	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

ADOpte les tarifs pour le séjour « Comédie musicale » organisé par l'accueil de loisirs de Monnières en février 2024.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

**Fixation des tarifs pour le séjour "Comédie musicale" organisé par l'accueil de loisirs de Monnières
en février 2024**

Quotient familial	Séjour Comédie Musicale
De 0 à 400	82,50 €
De 401 à 600	96,25 €
De 601 à 800	110,00 €
De 801 à 1000	123,20 €
De 1001 à 1200	137,50 €
De 1201 à 1400	151,25 €
De 1401 à 1600	165,00 €
De 1601 à 1800	178,75 €
De 1801 à 2000	192,50 €
Plus de 2001	206,25 €

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°19.12.2023-03

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Schéma Vélo – convention relative au versement d'un fonds de concours pour le cofinancement d'un aménagement cyclable sur un itinéraire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire, Rue du Docteur Boutin – partie Nord, à Clisson

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-03**TRANSPORTS ET MOBILITÉ**

OBJET – Schéma Vélo – convention relative au versement d'un fonds de concours pour le cofinancement d'un aménagement cyclable sur un itinéraire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire, Rue du Docteur Boutin – partie Nord, à Clisson

Rapporteur : M. Alain BLAISE, vice-Président délégué aux Transports et aux Mobilités

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d'intervention de Clisson Sèvre et Maine Agglo ont été définies par délibération du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu'ils soient structurants ou non structurants. Un règlement de fonds de concours versés aux communes pour la réalisation d'itinéraires communautaires non structurants du Schéma Vélo a été approuvé.

Pour rappel, les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo à hauteur de 50 % des dépenses correspondant aux besoins identifiés au sein du Schéma Vélo communautaire (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières).

La commune de Clisson a présenté un dossier à la Communauté d'agglomération pour l'attribution de fonds de concours, concernant un itinéraire communautaire (fonctionnel) non structurant inscrit au Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo:

- Objet : Aménagement d'une voie cyclable Rue du Dr Boutin - partie nord (itinéraire reliant le carrefour du Coq en pâte à la rue du Moulin)
- Nature des dépenses réalisées : travaux de création d'un chaudiou (640 m)
- Calendrier prévisionnel : novembre-décembre 2023
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération et le montant de fonds de concours demandé sont les suivants :

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant (HT)	Intitulé	Montant
Création d'un chaudiou	2 098,00 €	Fonds de concours schéma vélo	1 049,00 €
		Autofinancement (50 %)	1 049,00 €
TOTAL	2 098,00 €	TOTAL	2 098,00 €

En cas d'évolution de l'enveloppe de dépenses liées aux aménagements cyclables de cette opération, et sur la base d'un bilan financier, le montant du fonds de concours sera modifié à hauteur de 50% des dépenses engagées.

Un projet de convention, joint en annexe, a été rédigé pour formaliser l'accord de versement de ce fonds de concours et fixer les modalités de versement.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 VI,

VU la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l'harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l'exercice de cette compétence à l'ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2019 approuvant le Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2019 approuvant le règlement de fonds de concours versés aux communes pour les itinéraires communautaires non structurants inscrits au Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021 approuvant la programmation technique et financière 2021-2024 pour la réalisation d'aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la demande d'attribution de fonds de concours pour le cofinancement d'un itinéraire communautaire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire, présentée par la commune de Clisson,

CONSIDÉRANT que conformément au règlement de fonds de concours précité, et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, le fonds de concours ci-après attribué ne pourra pas dépasser 50% du montant de la dépense engagée par la commune bénéficiaire,

CONSIDÉRANT le projet de convention relative au versement d'un fonds de concours à la Commune de Clisson, pour les travaux d'aménagement d'une voie cyclable Rue du Dr Boutin - partie nord, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la convention relative au versement d'un fonds de concours par Clisson Sèvre et Maine Agglo à la commune de Clisson pour les travaux d'aménagement d'une voie cyclable Rue du Dr Boutin - partie nord, correspondant au besoin identifié au sein du Schéma Vélo, d'un montant prévisionnel de **1 049,00 €**, dans la limite de 50% de la dépense engagée HT.

PRECISE qu'en cas d'évolution de l'enveloppe de dépenses liées aux aménagements cyclables de cette opération, et sur la base du bilan financier, le montant de ce fonds de concours pourra être modifié à hauteur de 50% des dépenses engagées.

PRECISE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin après le versement effectif du solde du fonds de concours.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec la Commune de Clisson.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



CONVENTION relative au versement d'un fonds de concours pour le cofinancement d'un aménagement cyclable sur un itinéraire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire Rue du Docteur Boutin – partie Nord, à Clisson

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil Communautaire n° xxx en date du 19 décembre 2023, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération » ou « Clisson Sèvre et Maine Agglo »,
d'une part,

La Commune de Clisson, bénéficiaire, dont le siège est situé 3 Grande rue de la Trinité 44190 CLISSON représentée par Monsieur le Maire, Xavier BONNET, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n° 23.09.09 en date du 22 septembre 2023 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée « la Commune »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les principes de spécialité et d'exclusivité régissant l'intercommunalité interdisent que le budget d'une commune membre puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI, et inversement. Tout acheteur public qui projette une opération de construction ou de réhabilitation portant sur un ouvrage, doit exercer la maîtrise d'ouvrage de l'opération (articles L. 2410-1 et L.2411-1 -2e du Code de la commande publique).

Néanmoins, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité, l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de versement de fonds de concours entre un EPCI et une commune membre, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, dans le cadre juridique suivant :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant du fonds de concours ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le maître d'ouvrage.
- Il doit avoir donné lieu à délibérations concordantes des assemblées délibérantes des deux collectivités.

Les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo prévoient dans son article 4 d'agglomération de la compétence liaisons douces, de la manière suivante :

- *Elaboration d'un schéma vélo intercommunal*
- *Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal*
- *Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal.*

Par délibérations communautaires n° 07.11.2017-13 du 7 novembre 2017 et n° 28.05.2019-01 du 28 mai 2019, le Conseil communautaire a approuvé le Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo, suite à un travail de classification des itinéraires d'intérêt communautaire, réalisé en concertation avec l'ensemble des communes membres.

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d'intervention de Clisson Sèvre et Maine Agglo ont été définies par délibération n° 28.05.2019-02 du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu'ils soient structurants ou non structurants. Un règlement de fonds de concours versés aux communes pour la réalisation d'itinéraires communautaires non structurants du Schéma Vélo a été approuvé par délibération n° 28.05.2019-02 du 28 mai 2019.

Pour rappel, les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo à hauteur de 50 % des dépenses correspondant aux besoins identifiés au sein du Schéma Vélo communautaire (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières).

Cette participation financière sera versée à la Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide financière, qui pourra intervenir après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de Clisson.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5-VI du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de versement d'un fonds de concours par la Communauté d'agglomération en faveur de la Commune de Clisson pour les travaux de l'opération intitulée « Aménagement d'une voie cyclable Rue du Dr Boutin - partie nord », et de définir les engagements réciproques des parties.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune de Clisson dans le cadre de l'exercice de sa compétence " voirie ".

La Commune est et reste seule maître d'ouvrage de l'opération « Aménagement d'une voie cyclable Rue du Dr Boutin - partie nord ». Elle dispose donc de toutes les prérogatives attachées à ce titre. Elle pourra associer l'autre partie, le cas échéant uniquement avec voix consultative. Tous ouvrages, travaux, canalisations... réalisés dans le cadre de cette opération, sont la propriété de la Commune, sans aucune exception ni réserve.

Tel qu'indiqué à l'article L. 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation financière sera exclusivement affectée à la réalisation d'un équipement, à savoir les travaux susmentionnés.

Aussi, le versement du concours financier est subordonné à l'accomplissement par le maître d'ouvrage des travaux précités.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF ET MONTANT PREVISIONNEL DE L’OPERATION

2.1 - Descriptif de l’opération

L’opération consiste dans l’aménagement de l’itinéraire cyclable « Rue du Dr Boutin » - partie nord (reliant le carrefour du Coq en pâte à la rue du Moulin).

Le programme des travaux porte sur les points suivants :

- Objet des travaux : création d’un chaucidou (640 mètres linéaires)
- Calendrier prévisionnel des travaux : novembre-décembre 2023

2.2 - Estimation du montant de l’opération

Le coût actuellement prévisible de l’opération fait l’objet de l’estimation suivante, sur la base des conditions économiques de septembre 2023 : 2 098,00 € HT.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

3.1 - Montant prévisionnel du fonds de concours

Le montant du fonds de concours a été déterminé sur la base de la clé de répartition validée lors de l’échange préalable entre les deux collectivités, en fonction de la nature des travaux, comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
	Montant (HT)		Montant (HT)
Création d’un chaucidou	2 098,00 €	Fonds de concours	1 049,00 €
		Autofinancement (50 %)	1 049,00 €
Total	2 098,00 €	Total	2 098,00 €

Pour cette opération, le montant n’excède pas la part de financement propre, assurée par la Commune, au titre des dépenses visées à l’article 2 de la présente convention.

3.2 – Evolution du montant des fonds de concours

En cas d’évolution de l’enveloppe des dépenses liées au programme des travaux défini à l’article 2.1 pour cette opération, et sur la base de son bilan financier, il est convenu que le montant du fonds de concours pourra être modifié à hauteur de 50% des dépenses engagées.

3.3 – Dispositions spécifiques aux subventions

Il est précisé qu’en sa qualité de maître d’ouvrage, la Commune fera son affaire exclusive du montage et du suivi de tous les dossiers de demande de subvention pour la réalisation de l’opération.

Elle informera la Communauté d’agglomération du montant des subventions auxquelles elle pourra prétendre.

Conformément aux dispositions de l’article L5216-5 VI du CGCT, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

4.1 – Modalités de versement

Le versement des fonds de concours par Clisson Sèvre et Maine Agglo interviendra selon les modalités suivantes :

- Le paiement pourra s'effectuer à raison de plusieurs versements par opération y- compris le solde qui doit représenter au moins 20 % de la subvention globale.
- Le paiement du solde, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera effectué après réception des travaux, sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation d'achèvement de l'action datée et signée par le maître d'ouvrage ;
 - Un état récapitulatif des dépenses réelles effectuées et des recettes (bilan financier), visé par le comptable public

Pour l'établissement du montant définitif de l'opération servant au calcul du montant définitif du fonds de concours, les montants pris en compte sont sur la base des montants hors TVA.

4.2 – Imputation budgétaire

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement :

- Au compte 2041 « subventions d'équipements versées » du budget de la collectivité qui verse le fonds de concours
- Au compte 131 « subventions d'équipement transférables » du budget de la collectivité bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La collectivité bénéficiaire d'un fonds de concours doit justifier de mesures de publicité pour signaler le soutien financier de Clisson Sèvre et Maine Agglo, à savoir :

- Faire apparaître le logo de Clisson Sèvre et Maine Agglo, conforme à la charte graphique en vigueur et faire mention du soutien financier sur le panneau de chantier, dans les communiqués de presse, ainsi que sur les outils de communication auxquels elle a recours pour assurer la promotion de l'équipement réalisé.
- Inviter Clisson Sèvre et Maine Agglo à toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (inauguration, pose « première pierre », visite chantier, toute présentation du projet ou de la réalisation à la presse, etc.).

ARTICLE 6 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle s'éteindra de plein droit après le versement effectif du solde du fonds de concours selon les termes et conditions prévues à la présente convention.

L'inexécution par le maître d'ouvrage des travaux bénéficiant du fonds de concours dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention entraînera la prescription de l'offre de versement de ce fonds de concours.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'abandon du projet.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications et signé l'avenant correspondant.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie une copie de sa délibération autorisant la modification de la convention d'origine.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Annexe 1 : Programme de l'opération

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2023 sollicitant un fonds de concours

Annexe 3 : Délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 approuvant le versement d'un fonds de concours

A Clisson, le

Le Maire de la
Commune de Clisson

M. Xavier BONNET

A Clisson, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

M. Jean-Guy CORNU

**Hôtel de Ville**

3, Grande rue de la Trinité
44190 Clisson
Tél. 02 40 80 17 80
contact@mairie-clisson.fr
www.mairie-clisson.fr

Annexe : Programme détaillé des opérations

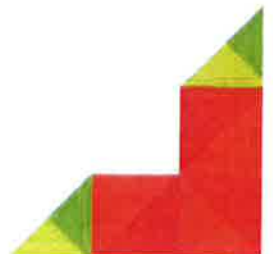
TRAVAUX RUE DU DOCTEUR BOUTIN		DEPENSES	RECETTES
Travaux de création d'un chaucidou		2 098 € HT	
Clisson Sèvre et Maine Agglo	50 %		1 049 €
Mairie de Clisson	50 %		1 049 €
TOTAL	100 %	2 098 € HT	2 098 €

Direction Générale des Services

N/Réf. : BL/MK/AL

V/Réf. :

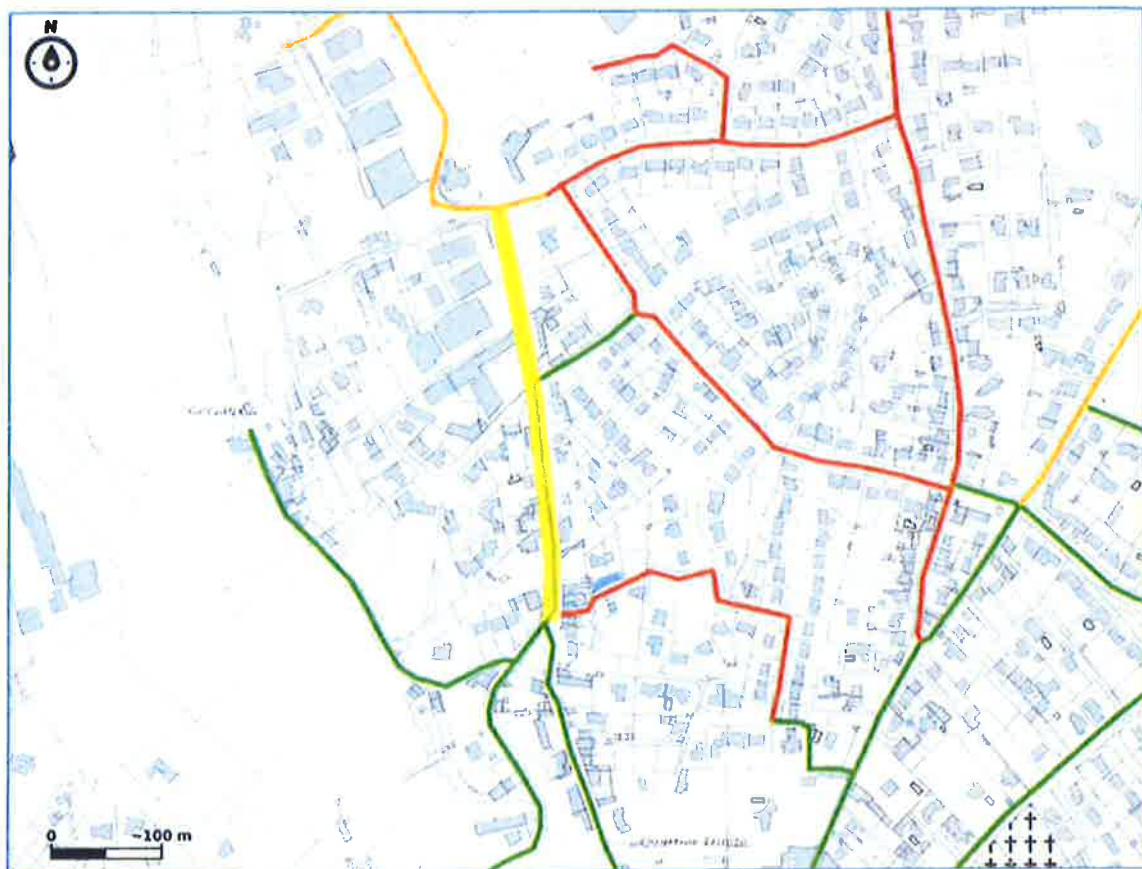
Dossier suivi par Maurane Kempf - 02.40.80.17.80 - contact@mairie-clisson.fr





Hôtel de Ville
3, Grande rue de la Trinité
44190 Clisson
Tél. 02 40 80 17 80
contact@mairie-clisson.fr
www.mairie-clisson.fr

Extrait geocadastre Plan Vélo Communal – Rue du Docteur Boutin souligné en jaune.



Direction Générale des Services

N/Réf. : BL/MK/AL

V/Réf. :

Dossier suivi par Maurane Kempf - 02.40.80.17.80 - contact@mairie-clisson.fr

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°19.12.2023-04

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Schéma Vélo – convention relative au versement d'un fonds de concours pour le cofinancement d'un aménagement cyclable sur un itinéraire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire, Avenue du Fief des Pommiers à Clisson

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Étaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-04**TRANSPORTS ET MOBILITÉ**

OBJET – Schéma Vélo – convention relative au versement d'un fonds de concours pour le cofinancement d'un aménagement cyclable sur un itinéraire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire, Avenue du Fief des Pommiers à Clisson

Rapporteur : M. Alain BLAISE, vice-Président délégué aux Transports et aux Mobilités

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d'intervention de Clisson Sèvre et Maine Agglo ont été définies par délibération du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu'ils soient structurants ou non structurants. Un règlement de fonds de concours versés aux communes pour la réalisation d'itinéraires communautaires non structurants du Schéma Vélo a été approuvé.

Pour rappel, les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo à hauteur de 50 % des dépenses correspondant aux besoins identifiés au sein du Schéma Vélo communautaire (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières).

La commune de Clisson a présenté un dossier à la Communauté d'agglomération pour l'attribution de fonds de concours, concernant un itinéraire communautaire (fonctionnel) non structurant inscrit au Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo:

- Objet : Aménagement d'une voie cyclable Avenue du Fief des Pommiers (itinéraire Coq en pâte / Fief des Pommiers, reliant le parc d'activités économique de Câlin au complexe sportif du Val de Moine)
- Nature des dépenses réalisées : travaux de création d'un chaucidou (880 m)
- Calendrier prévisionnel : novembre-décembre 2023
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération et le montant de fonds de concours demandé sont les suivants :

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant (HT)	Intitulé	Montant
Création d'un chaucidou	2 682,00 €	Fonds de concours schéma vélo	1 341,00 €
		Autofinancement (50 %)	1 341,00 €
TOTAL	2 682,00 €	TOTAL	2 682,00 €

En cas d'évolution de l'enveloppe de dépenses liées aux aménagements cyclables de cette opération, et sur la base d'un bilan financier, le montant du fonds de concours sera modifié à hauteur de 50% des dépenses engagées.

Un projet de convention, joint en annexe, a été rédigé pour formaliser l'accord de versement de ce fonds de concours et fixer les modalités de versement.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 VI,

VU la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l'harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l'exercice de cette compétence à l'ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2019 approuvant le Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2019 approuvant le règlement de fonds de concours versés aux communes pour les itinéraires communautaires non structurants inscrits au Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021 approuvant la programmation technique et financière 2021-2024 pour la réalisation d'aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la demande d'attribution de fonds de concours pour le cofinancement d'un itinéraire communautaire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire, présentée par la commune de Clisson,

CONSIDÉRANT que conformément au règlement de fonds de concours précité, et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, le fonds de concours ci-après attribué ne pourra pas dépasser 50% du montant de la dépense engagée par la commune bénéficiaire,

CONSIDÉRANT le projet de convention relative au versement de fonds de concours à la Commune de Clisson, pour les travaux d'aménagement d'une voie cyclable Avenue du Fief des Pommiers, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la convention relative au versement d'un fonds de concours par Clisson Sèvre et Maine Agglo à la commune de Clisson pour les travaux d'aménagement d'une voie cyclable Avenue du Fief des Pommiers, correspondant au besoin identifié au sein du Schéma Vélo, d'un montant prévisionnel de **1 341,00 €**, dans la limite de 50% de la dépense engagée HT.

PRECISE qu'en cas d'évolution de l'enveloppe de dépenses liées aux aménagements cyclables de cette opération, et sur la base du bilan financier, le montant de ce fonds de concours pourra être modifié à hauteur de 50% des dépenses engagées.

PRECISE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin après le versement effectif du solde du fonds de concours.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec la Commune de Clisson.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



CONVENTION relative au versement d'un fonds de concours pour le cofinancement d'un aménagement cyclable sur un itinéraire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire Avenue du Fief de pommiers, à Clisson

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil Communautaire n° xxx en date du 19 décembre 2023, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération » ou « Clisson Sèvre et Maine Agglo »,
d'une part,

La Commune de Clisson, bénéficiaire, dont le siège est situé 3 Grande rue de la Trinité 44190 CLISSON représentée par Monsieur le Maire, Xavier BONNET, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n° 23.09.09 en date du 22 septembre 2023 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée « la Commune »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les principes de spécialité et d'exclusivité régissant l'intercommunalité interdisent que le budget d'une commune membre puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI, et inversement. Tout acheteur public qui projette une opération de construction ou de réhabilitation portant sur un ouvrage, doit exercer la maîtrise d'ouvrage de l'opération (articles L. 2410-1 et L.2411-1 -2e du Code de la commande publique).

Néanmoins, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité, l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de versement de fonds de concours entre un EPCI et une commune membre, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, dans le cadre juridique suivant :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant du fonds de concours ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le maître d'ouvrage.
- Il doit avoir donné lieu à délibérations concordantes des assemblées délibérantes des deux collectivités.

Les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo prévoient dans son article 4 d'agglomération de la compétence liaisons douces, de la manière suivante :

- *Elaboration d'un schéma vélo intercommunal*
- *Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal*
- *Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal.*

Par délibérations communautaires n° 07.11.2017-13 du 7 novembre 2017 et n° 28.05.2019-01 du 28 mai 2019, le Conseil communautaire a approuvé le Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo, suite à un travail de classification des itinéraires d'intérêt communautaire, réalisé en concertation avec l'ensemble des communes membres.

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d'intervention de Clisson Sèvre et Maine Agglo ont été définies par délibération n° 28.05.2019-02 du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu'ils soient structurants ou non structurants. Un règlement de fonds de concours versés aux communes pour la réalisation d'itinéraires communautaires non structurants du Schéma Vélo a été approuvé par délibération n° 28.05.2019-02 du 28 mai 2019.

Pour rappel, les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo à hauteur de 50 % des dépenses correspondant aux besoins identifiés au sein du Schéma Vélo communautaire (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières).

Cette participation financière sera versée à la Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide financière, qui pourra intervenir après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de Clisson.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5-VI du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de versement d'un fonds de concours par la Communauté d'agglomération en faveur de la Commune de Clisson pour les travaux de l'opération intitulée « Aménagement d'une voie cyclable Avenue du Fief des Pommiers », et de définir les engagements réciproques des parties.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune de Clisson dans le cadre de l'exercice de sa compétence " voirie ".

La Commune est et reste seule maître d'ouvrage de l'opération « Aménagement d'une voie cyclable Avenue du Fief des Pommiers ». Elle dispose donc de toutes les prérogatives attachées à ce titre. Elle pourra associer l'autre partie, le cas échéant uniquement avec voix consultative. Tous ouvrages, travaux, canalisations... réalisés dans le cadre de cette opération, sont la propriété de la Commune, sans aucune exception ni réserve.

Tel qu'indiqué à l'article L. 5216-5-VI du Code général des collectivités territoriales, la participation financière sera exclusivement affectée à la réalisation d'un équipement, à savoir les travaux susmentionnés.

Aussi, le versement du concours financier est subordonné à l'accomplissement par le maître d'ouvrage des travaux précités.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF ET MONTANT PREVISIONNEL DE L’OPERATION

2.1 - Descriptif de l’opération

L’opération consiste dans l’aménagement d’un itinéraire cyclable « Avenue du Fief des Pommiers » (itinéraire Coq en pâte / Fief des Pommiers, reliant le PAE de Câlin au complexe sportif du Val de Moine).

Le programme des travaux porte sur les points suivants :

- Objet des travaux : création d’un chaucidou (880 mètres linéaires)
- Calendrier prévisionnel des travaux : novembre-décembre 2023

2.2 - Estimation du montant de l’opération

Le coût actuellement prévisible de l’opération fait l’objet de l’estimation suivante, sur la base des conditions économiques de septembre 2023 : 2 682,00 € HT.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

3.1 - Montant prévisionnel du fonds de concours

Le montant du fonds de concours a été déterminé sur la base de la clé de répartition validée lors de l’échange préalable entre les deux collectivités, en fonction de la nature des travaux, comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
	Montant (HT)		Montant (HT)
Création d’un chaucidou	2 682,00 €	Fonds de concours	1 341,00 €
		Autofinancement (50 %)	1 341,00 €
Total	2 682,00 €	Total	2 682,00 €

Pour cette opération, le montant n’excède pas la part de financement propre, assurée par la Commune, au titre des dépenses visées à l’article 2 de la présente convention.

3.2 – Evolution du montant des fonds de concours

En cas d’évolution de l’enveloppe des dépenses liées au programme des travaux défini à l’article 2.1 pour cette opération, et sur la base de son bilan financier, il est convenu que le montant du fonds de concours pourra être modifié à hauteur de 50% des dépenses engagées.

3.3 Dispositions spécifiques aux subventions

Il est précisé qu’en sa qualité de maître d’ouvrage, la Commune fera son affaire exclusive du montage et du suivi de tous les dossiers de demande de subvention pour la réalisation de l’opération.

Elle informera la Communauté d’agglomération du montant des subventions auxquelles elle pourra prétendre.

Conformément aux dispositions de l’article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

4.1 – Modalités de versement

Le versement du fonds de concours par Clisson Sèvre et Maine Agglo interviendra selon les modalités suivantes :

- Le paiement pourra s'effectuer à raison de plusieurs versements par opération y- compris le solde qui doit représenter au moins 20 % de la subvention globale.
- Le paiement du solde, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera effectué après réception des travaux, sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation d'achèvement de l'action datée et signée par le maître d'ouvrage ;
 - Un état récapitulatif des dépenses réelles effectuées et des recettes (bilan financier), visé par le comptable public

Pour l'établissement du montant définitif de l'opération servant au calcul du montant définitif du fonds de concours, les montants pris en compte sont sur la base des montants hors TVA.

4.2 – Imputation budgétaire

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement :

- Au compte 2041 « subventions d'équipements versées » du budget de la collectivité qui verse le fonds de concours
- Au compte 131 « subventions d'équipement transférables » du budget de la collectivité bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La collectivité bénéficiaire d'un fonds de concours doit justifier de mesures de publicité pour signaler le soutien financier de Clisson Sèvre et Maine Agglo, à savoir :

- Faire apparaître le logo de Clisson Sèvre et Maine Agglo, conforme à la charte graphique en vigueur et faire mention du soutien financier sur le panneau de chantier, dans les communiqués de presse, ainsi que sur les outils de communication auxquels elle a recours pour assurer la promotion de l'équipement réalisé.
- Inviter Clisson Sèvre et Maine Agglo à toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (inauguration, pose « première pierre », visite chantier, toute présentation du projet ou de la réalisation à la presse, etc.).

ARTICLE 6 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle s'éteindra de plein droit après le versement effectif du solde du fonds de concours selon les termes et conditions prévues à la présente convention.

L'inexécution par le maître d'ouvrage des travaux bénéficiant du fonds de concours dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention entraînera la prescription de l'offre de versement de ce fonds de concours.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'abandon du projet.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications et signé l'avenant correspondant.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie une copie de sa délibération autorisant la modification de la convention d'origine.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Annexe 1 : Programme de l'opération

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2023 sollicitant un fonds de concours

Annexe 3 : Délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 approuvant le versement d'un fonds de concours

A Clisson, le

Le Maire de la
Commune de Clisson

M. Xavier BONNET

A Clisson, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

M. Jean-Guy CORNU

**Hôtel de Ville**

3, Grande rue de la Trinité

44190 Clisson

Tél. 02 40 80 17 80

contact@mairie-clisson.fr

www.mairie-clisson.fr

Annexe : Programme détaillé des opérations

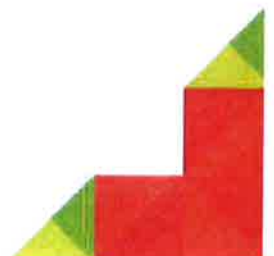
TRAVAUX AVENUE FIEF DES POMMIERS		DEPENSES	RECETTES
Travaux de création d'un chaucidou		2 682 € HT	
Clisson Sèvre et Maine Agglo	50 %		1 341 €
Mairie de Clisson.	50 %		1 341 €
TOTAL	100 %	2 682€ HT	2 682€

Direction Générale des Services

N/Réf. : BL/MK/AL

V/Réf. :

Dossier suivi par Maurane Kempf - 02.40.80.17.80 - contact@mairie-clisson.fr





Hôtel de Ville

3, Grande rue de la Trinité

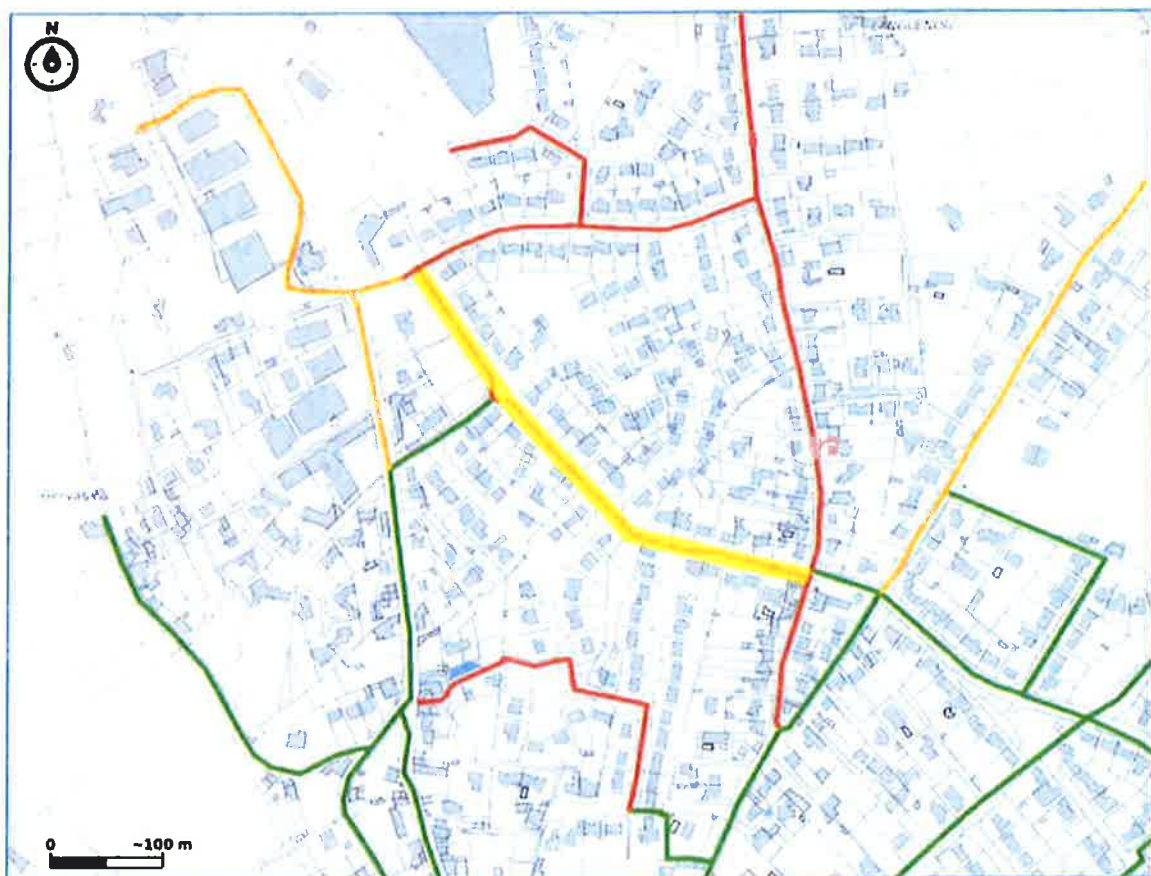
44190 Clisson

Tél. 02 40 80 17 80

contact@mairie-clisson.fr

www.mairie-clisson.fr

Extrait geocadastre Plan Vélo Communal - Avenue du Fief des Pommiers souligné en jaune.

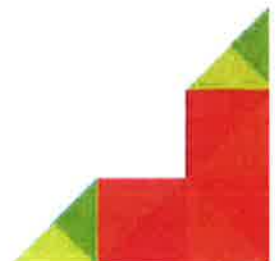


Direction Générale des Services

N/Réf.: BL/MK/AL

V/Réf.:

Dossier suivi par Maurane Kempf - 02.40.80.17.80 - contact@mairie-clisson.fr



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-05

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Schéma Vélo – convention relative au versement d'un fonds de concours pour le cofinancement d'un aménagement cyclable sur un itinéraire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire, Route de la Dourie à Clisson

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-05**TRANSPORTS ET MOBILITÉ**

OBJET – Schéma Vélo – convention relative au versement d'un fonds de concours pour le cofinancement d'un aménagement cyclable sur un itinéraire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire, Route de la Dourie à Clisson

Rapporteur : M. Alain BLAISE, vice-Président délégué aux Transports et aux Mobilités

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d'intervention de Clisson Sèvre et Maine Agglo ont été définies par délibération du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu'ils soient structurants ou non structurants. Un règlement de fonds de concours versés aux communes pour la réalisation d'itinéraires communautaires non structurants du Schéma Vélo a été approuvé.

Pour rappel, les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo à hauteur de 50 % des dépenses correspondant aux besoins identifiés au sein du Schéma Vélo communautaire (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières).

La commune de Clisson a présenté un dossier à la Communauté d'agglomération pour l'attribution de fonds de concours, concernant un itinéraire communautaire (fonctionnel) non structurant inscrit au Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo:

- Objet : Aménagement d'une voie cyclable Route de la Dourie (itinéraire situé entre le croisement de l'avenue de Fief de pommiers et le rond-point aux abords du site du Hellfest)
- Nature des dépenses réalisées : travaux de création d'un chaucidou (820 m)
- Calendrier prévisionnel : juillet à décembre 2024
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération et le montant de fonds de concours demandé sont les suivants :

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant (HT)	Intitulé	Montant
Création d'un chaucidou	2 571,00 €	Fonds de concours schéma vélo	1 285,50 €
		Autofinancement (50 %)	1 285,50 €
TOTAL	2 571,00 €	TOTAL	2 571,00 €

En cas d'évolution de l'enveloppe de dépenses liées aux aménagements cyclables de cette opération, et sur la base d'un bilan financier, le montant du fonds de concours sera modifié à hauteur de 50% des dépenses engagées.

Un projet de convention, joint en annexe, a été rédigé pour formaliser l'accord de versement de ce fonds de concours et fixer les modalités de versement.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 VI,

VU la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l'harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l'exercice de cette compétence à l'ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2019 approuvant le Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2019 approuvant le règlement de fonds de concours versés aux communes pour les itinéraires communautaires non structurants inscrits au Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021 approuvant la programmation technique et financière 2021-2024 pour la réalisation d'aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la demande d'attribution de fonds de concours pour le cofinancement d'un itinéraire communautaire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire, présentée par la commune de Clisson,

CONSIDÉRANT que conformément au règlement de fonds de concours précité, et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, le fonds de concours ci-après attribué ne pourra pas dépasser 50% du montant de la dépense engagée par la commune bénéficiaire,

CONSIDÉRANT le projet de convention relative au versement d'un fonds de concours à la Commune de Clisson, pour les travaux d'aménagement d'une voie cyclable, Route de la Dourie, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 48	Voix contre : 0	Abstention : 1	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la convention relative au versement d'un fonds de concours par Clisson Sèvre et Maine Agglo à la commune de Clisson pour les travaux d'aménagement d'une voie cyclable Route de la Dourie, correspondant au besoin identifié au sein du Schéma Vélo, d'un montant prévisionnel de **1 285,50 €**, dans la limite de 50% de la dépense engagée HT.

PRECISE qu'en cas d'évolution de l'enveloppe de dépenses liées aux aménagements cyclables de cette opération, et sur la base du bilan financier, le montant de ce fonds de concours pourra être modifié à hauteur de 50% des dépenses engagées.

PRECISE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin après le versement effectif du solde du fonds de concours.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec la Commune de Clisson.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



CONVENTION relative au versement d'un fonds de concours pour le cofinancement d'un aménagement cyclable sur un itinéraire non structurant inscrit au Schéma Vélo communautaire Route de la Dourie, à Clisson

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil Communautaire n° xxx en date du 19 décembre 2023, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération » ou « Clisson Sèvre et Maine Agglo »,
d'une part,

La Commune de Clisson, bénéficiaire, dont le siège est situé 3 Grande rue de la Trinité 44190 CLISSON représentée par Monsieur le Maire, Xavier BONNET, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n° 23.09.09 en date du 22 septembre 2023 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée « la Commune »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les principes de spécialité et d'exclusivité régissant l'intercommunalité interdisent que le budget d'une commune membre puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI, et inversement. Tout acheteur public qui projette une opération de construction ou de réhabilitation portant sur un ouvrage, doit exercer la maîtrise d'ouvrage de l'opération (articles L. 2410-1 et L.2411-1 -2e du Code de la commande publique).

Néanmoins, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité, l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de versement de fonds de concours entre un EPCI et une commune membre, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, dans le cadre juridique suivant :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant du fonds de concours ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le maître d'ouvrage.
- Il doit avoir donné lieu à délibérations concordantes des assemblées délibérantes des deux collectivités.

Les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo prévoient dans son article 4 d'agglomération de la compétence liaisons douces, de la manière suivante :

- *Elaboration d'un schéma vélo intercommunal*
- *Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal*
- *Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal.*

Par délibérations communautaires n° 07.11.2017-13 du 7 novembre 2017 et n° 28.05.2019-01 du 28 mai 2019, le Conseil communautaire a approuvé le Schéma Vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo, suite à un travail de classification des itinéraires d'intérêt communautaire, réalisé en concertation avec l'ensemble des communes membres.

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d'intervention de Clisson Sèvre et Maine Agglo ont été définies par délibération n° 28.05.2019-02 du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu'ils soient structurants ou non structurants. Un règlement de fonds de concours versés aux communes pour la réalisation d'itinéraires communautaires non structurants du Schéma Vélo a été approuvé par délibération n° 28.05.2019-02 du 28 mai 2019.

Pour rappel, les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo à hauteur de 50 % des dépenses correspondant aux besoins identifiés au sein du Schéma Vélo communautaire (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières).

Cette participation financière sera versée à la Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide financière, qui pourra intervenir après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de Clisson.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5-VI du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de versement d'un fonds de concours par la Communauté d'agglomération en faveur de la Commune de Clisson pour les travaux de l'opération intitulée « Aménagement d'une voie cyclable Route de la Dourie », et de définir les engagements réciproques des parties.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune de Clisson dans le cadre de l'exercice de sa compétence " voirie ".

La Commune est et reste seule maître d'ouvrage de l'opération « Aménagement d'une voie cyclable Route de la Dourie ». Elle dispose donc de toutes les prérogatives attachées à ce titre. Elle pourra associer l'autre partie, le cas échéant uniquement avec voix consultative. Tous ouvrages, travaux, canalisations... réalisés dans le cadre de cette opération, sont la propriété de la Commune, sans aucune exception ni réserve.

Tel qu'indiqué à l'article L. 5216-5-VI du Code général des collectivités territoriales, la participation financière sera exclusivement affectée à la réalisation d'un équipement, à savoir les travaux susmentionnés.

Aussi, le versement du concours financier est subordonné à l'accomplissement par le maître d'ouvrage des travaux précités.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF ET MONTANT PREVISIONNEL DE L’OPERATION

2.1 - Descriptif de l’opération

L’opération consiste dans l’aménagement d’un itinéraire cyclable « Route de la Ourie » (itinéraire situé entre le croisement de l’avenue de Fief de pommiers et le rond-point aux abords du site du Hellfest).

Le programme des travaux porte sur les points suivants :

- Objet des travaux : création d’un chaucidou (820 mètres linéaires)
- Calendrier prévisionnel des travaux : juillet à décembre 2024

2.2 - Estimation du montant de l’opération

Le coût actuellement prévisible de l’opération fait l’objet de l’estimation suivante, sur la base des conditions économiques de septembre 2023 : 2 571,00 € HT.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

3.1 - Montant prévisionnel du fonds de concours

Le montant du fonds de concours a été déterminé sur la base de la clé de répartition validée lors de l’échange préalable entre les deux collectivités, en fonction de la nature des travaux, comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
	Montant (HT)		Montant (HT)
Création d’un chaucidou	2 571,00 €	Fonds de concours	1 285,50 €
		Autofinancement (50 %)	1 285,50 €
Total	2 571,00 €	Total	2 571,00 €

Pour cette opération, le montant n’excède pas la part de financement propre, assurée par la Commune, au titre des dépenses visées à l’article 2 de la présente convention.

3.2 – Evolution du montant des fonds de concours

En cas d’évolution de l’enveloppe des dépenses liées au programme des travaux défini à l’article 2.1 pour cette opération, et sur la base de son bilan financier, il est convenu que le montant du fonds de concours pourra être modifié à hauteur de 50% des dépenses engagées.

3.3 Dispositions spécifiques aux subventions

Il est précisé qu’en sa qualité de maître d’ouvrage, la Commune fera son affaire exclusive du montage et du suivi de tous les dossiers de demande de subvention pour la réalisation de l’opération.

Elle informera la Communauté d’agglomération du montant des subventions auxquelles elle pourra prétendre.

Conformément aux dispositions de l’article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

4.1 – Modalités de versement

Le versement du fonds de concours par Clisson Sèvre et Maine Agglo interviendra selon les modalités suivantes :

- Le paiement pourra s'effectuer à raison de plusieurs versements par opération y- compris le solde qui doit représenter au moins 20 % de la subvention globale.
- Le paiement du solde, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera effectué après réception des travaux, sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation d'achèvement de l'action datée et signée par le maître d'ouvrage ;
 - Un état récapitulatif des dépenses réelles effectuées et des recettes (bilan financier), visé par le comptable public

Pour l'établissement du montant définitif de l'opération servant au calcul du montant définitif du fonds de concours, les montants pris en compte sont sur la base des montants hors TVA.

4.2 – Imputation budgétaire

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement :

- Au compte 2041 « subventions d'équipements versées » du budget de la collectivité qui verse le fonds de concours
- Au compte 131 « subventions d'équipement transférables » du budget de la collectivité bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La collectivité bénéficiaire d'un fonds de concours doit justifier de mesures de publicité pour signaler le soutien financier de Clisson Sèvre et Maine Agglo, à savoir :

- Faire apparaître le logo de Clisson Sèvre et Maine Agglo, conforme à la charte graphique en vigueur et faire mention du soutien financier sur le panneau de chantier, dans les communiqués de presse, ainsi que sur les outils de communication auxquels elle a recours pour assurer la promotion de l'équipement réalisé.
- Inviter Clisson Sèvre et Maine Agglo à toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (inauguration, pose « première pierre », visite chantier, toute présentation du projet ou de la réalisation à la presse, etc.).

ARTICLE 6 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle s'éteindra de plein droit après le versement effectif du solde du fonds de concours selon les termes et conditions prévues à la présente convention.

L'inexécution par le maître d'ouvrage des travaux bénéficiant du fonds de concours dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention entraînera la prescription de l'offre de versement du fonds de concours.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'abandon du projet.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications et signé l'avenant correspondant.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie une copie de sa délibération autorisant la modification de la convention d'origine.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Annexe 1 : Programme de l'opération

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2023 sollicitant un fonds de concours

Annexe 3 : Délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 approuvant le versement d'un fonds de concours

A Clisson, le

Le Maire de la
Commune de Clisson

M. Xavier BONNET

A Clisson, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

M. Jean-Guy CORNU

**Hôtel de Ville**

3, Grande rue de la Trinité
44190 Clisson
Tél. 02 40 80 17 80
contact@mairie-clisson.fr
www.mairie-clisson.fr

Annexe : Programme détaillé des opérations

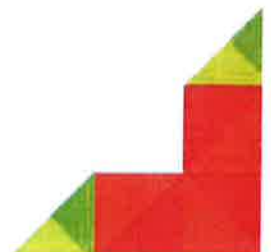
TRAVAUX ROUTE DE LA DOURIE		DEPENSES	RECETTES
Travaux de création d'un chaucidou		2 571.00 € HT	
Clisson Sèvre et Maine Agglo	50 %		1 285.50 €
Mairie de Clisson	50 %		1 285.50 €
TOTAL	100 %	2 571.00 € HT	2 571.00 €

Direction Générale des Services

N/Réf. : BL/MK/AL

V/Réf. :

Dossier suivi par Maurane Kempf - 02.40.80.17.80 - contact@mairie-clisson.fr





Hôtel de Ville

3, Grande rue de la Trinité

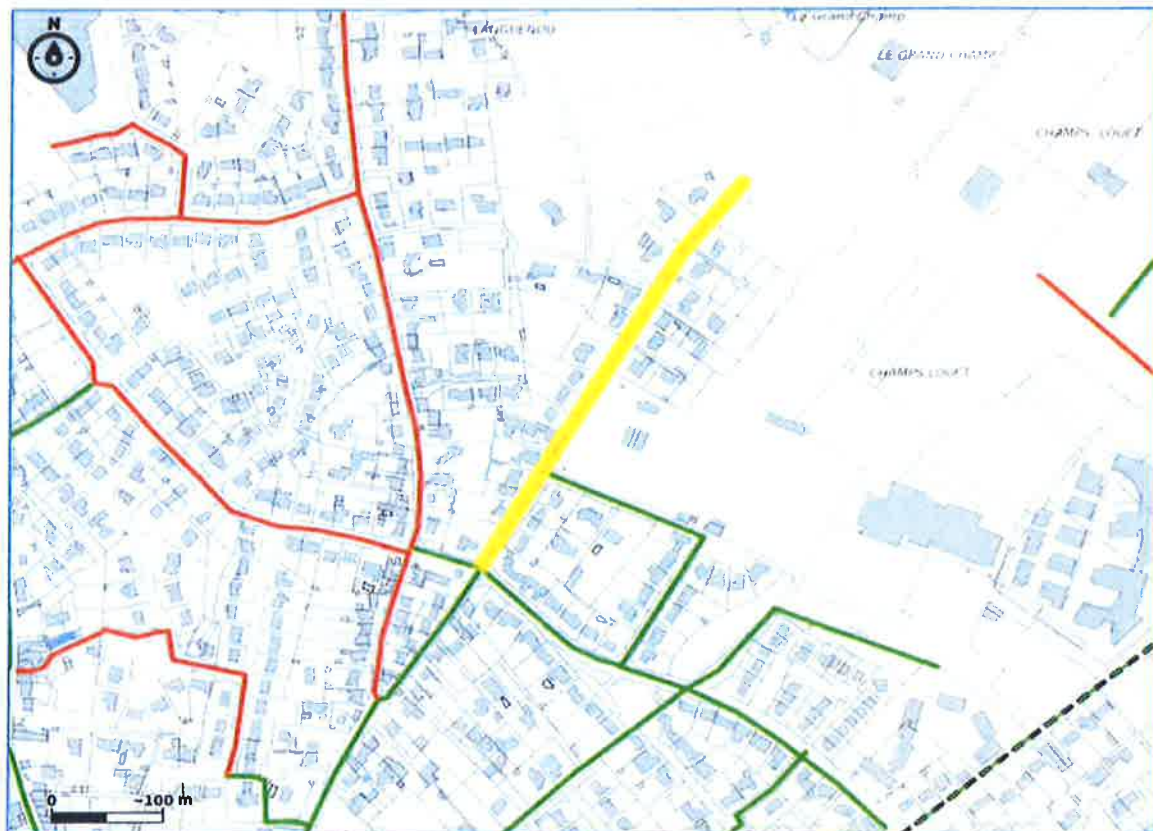
44190 Clisson

Tél. 02 40 80 17 80

contact@mairie-clisson.fr

www.mairie-clisson.fr

Extrait geocadastre Plan Vélo Communal – Route de la Dourie souligné en jaune.

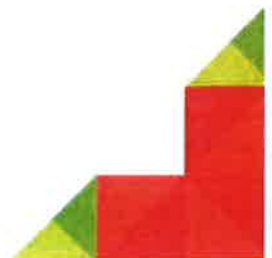


Direction Générale des Services

N/Réf.: BL/MK/AL

V/Réf.:

Dossier suivi par Maurane Kempf - 02.40.80.17.80 - contact@mairie-clisson.fr



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-06

DECHETS

OBJET – Approbation des tarifs du service Déchets applicables à compter du 1^{er} janvier 2024Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-06

DECHETS

OBJET – Approbation des tarifs du service Déchets applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS – Vice-Présidente déléguée aux Déchets

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur les territoires des 16 communes membres. Dans ce cadre, le service Déchets assure :

- Selon les secteurs, la collecte en porte à porte ou en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles, des emballages, du verre et du papier, auprès des ménages et des professionnels assimilés ;
- La collecte en déchèterie des déchets spécifiques (encombrants, dangereux, ...) auprès des particuliers ;
- La gestion et l'entretien du parc de bacs roulants ;
- La gestion et l'entretien du parc de colonnes ;
- La gestion et l'entretien des 4 déchèteries ;
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés auprès des usagers, dans le cadre de l'adhésion à Valor3e et de marchés publics dédiés.

En complément, Clisson Sèvre et Maine Agglo élabore son nouveau Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, dans le cadre d'une démarche de concertation avec les partenaires du territoire démarrée en 2022.

Le service public Déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo est principalement financé dans le cadre de la facturation du service aux usagers, avec l'application d'une redevance incitative composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable calculée en fonction :

- Du nombre de collectes d'ordures ménagères (présentation du bac d'ordures ménagères ou ouverture d'une colonne d'apport volontaire) ;
- Du nombre de passages en déchèteries réalisés au-delà des 12 passages inclus dans l'abonnement des particuliers.

Le financement du service public Déchets s'inscrit dans le cadre réglementé d'un budget annexe dédié, comprenant une section de fonctionnement et une section d'investissement. Non atteint en 2020 et 2021, l'équilibre de la section fonctionnement du budget annexe Déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été rétabli en 2022, suite à plusieurs augmentations successives des tarifs en début de mandat.

Le travail réalisé en 2023 sur les tarifs 2024 s'inscrit dans la continuité des décisions adoptées depuis le début du mandat avec deux enjeux majeurs :

- Sécuriser l'équilibre de la section fonctionnement du budget déchets, dans un contexte de charges dynamiques (inflation, trajectoire de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et de recettes matières volatiles (effondrement des cours de rachat en 2023 sans perspective de reprise à court ou moyen terme) ;
- Reconstituer progressivement la capacité d'investissement du service avec des enjeux forts identifiés sur le renouvellement de la flotte de bennes de collecte et du parc de colonne.

Plusieurs scénarios d'évolution macro de la recette issue de la redevance ont été confrontés aux éléments de prospective financière énoncés ci-dessus, et présentés à la réflexion du premier groupe de travail mixte « finance/déchets » s'étant tenu le 13 novembre 2023. Les scénarios retenus à l'issue du premier groupe de travail ont ensuite été traduits en propositions de grilles de tarifs 2024, présentées lors d'un second groupe de travail le 29 novembre 2023. Les travaux réalisés en groupe de travail mixte ont été présentés en commissions finances (le 15 novembre) ainsi qu'en commissions/conseils d'exploitation déchets (le 15 novembre et le 13 décembre).

Le groupe de travail mixte « finances/déchets » propose d'appliquer au 1^{er} janvier 2024 les évolutions suivantes :

- Hausse de 8% appliquée aux tarifs des parts fixes
- Maintien des tarifs des parts variables sans augmentation : levées des bacs d'ordures ménagères, ouvertures de colonnes d'ordures ménagères, passage supplémentaire en déchèterie pour les particuliers

La grille des tarifs correspondant à ces évolutions est détaillée en annexe.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2333-76 et suivants,



VU la délibération de l'ex-Communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine, en date du 28 février 2012, décidant d'opter pour le passage à la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération de l'ex-Communauté de communes de la Vallée de Clisson, en date du 28 février 2012, décidant d'opter pour le passage à la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre Maine et Goulaine, et créant la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo au 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération communautaire du 28 mars 2017 émettant un avis favorable pour le passage à une collecte des déchets ménagers tous les quinze jours à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'avis du conseil d'exploitation déchets réuni les 15 novembre et 13 décembre 2023,

VU l'avis de la commission Finances réunie le 15 novembre 2023,

VU l'avis du Bureau communautaire réuni le 5 décembre 2023,

Considérant la grille des tarifs déchets, ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 40	Voix contre : 6	Abstention : 3	Ne prend pas part au vote : 0

ADOpte les tarifs du service déchets applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Tarifs Déchets 1er janvier 2024

Particuliers avec abonnement porte à porte pour la collecte des ordures ménagères

Taille du foyer	Taille du bac OM	Part fixe semestrielle	Part variable (levée bac OM)
1 à 3 pers.	120 L	96,50 €	4,00 €
4 à 6 pers.	180 L	113,50 €	6,00 €
7 pers et +	240 L	146,00 €	8,00 €
Collectif	360 L	278,50 €	12,00 €
Collectif	750 L	632,50 €	25,60 €

Particuliers avec abonnement apport volontaire pour la collecte des ordures ménagères

Taille du foyer	Taille du bac OM	Part fixe semestrielle	Part variable (levée bac OM)
1 à 3 pers.	120 L	96,50 €	1,00 €
4 à 6 pers.	180 L	113,50 €	1,00 €
7 pers et +	240 L	146,00 €	1,00 €

Accès aux déchèteries pour les particuliers

Nombre annuel de passages compris dans l'abonnement	12
Passage supplémentaire	12,00 €

Professionnels collectés en C0,5

Taille du bac OM	Part fixe semestrielle	Part variable (levée bac OM)
120 L	96,50 €	4,00 €
180 L	113,50 €	6,00 €
240 L	146,00 €	8,00 €
360 L	278,50 €	12,00 €
750 L	632,50 €	25,60 €

Professionnels collectés en C1

Taille du bac OM	Part fixe semestrielle	Part variable (levée bac OM)
120 L	124,50 €	4,00 €
180 L	155,00 €	6,00 €
240 L	201,50 €	8,00 €
360 L	363,00 €	12,00 €
750 L	812,00 €	25,60 €

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-07

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°2 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur l'intégration de nouveaux ouvrages – communes de Clisson, Gorges, Gétigné, Remouillé et Aigrefeuille sur Maine

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLIBERT	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-07

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°2 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur l'intégration de nouveaux ouvrages – communes de Clisson, Gorges, Gétigné, Remouillé et Aigrefeuille sur Maine

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Sur les communes de Clisson, Gorges et Gétigné, la gestion du service public d'assainissement collectif est confiée en délégation de service public au concessionnaire SAUR par un contrat ayant débuté le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2026.

A l'échéance de leur contrat de délégation de service public avec le concessionnaire Suez au 31 décembre 2024, les communes de Remouillé et d'Aigrefeuille sur Maine intégreront le contrat précité avec le concessionnaire Saur.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder, par avenant au contrat de DSP, aux modifications suivantes :

Intégration de nouveaux ouvrages :

Sur ces communes, au titre de l'inventaire du périmètre d'affermage, des ouvrages n'avaient pas été intégrés lors de la consultation des entreprises et/ou des modifications sont intervenues (nouveaux travaux, nouveaux équipements ou suppression d'équipements) depuis la date d'origine du contrat de délégation, à savoir :

- Commune de Clisson :
L'intégration au périmètre affermé des deux postes de relèvement des eaux usées Clisson- Tabari 2 et Clisson- Pré vert et du linéaire de réseau associé
- Commune de Gorges :
L'intégration au périmètre affermé du poste de relèvement des eaux usées Gorges- Allée des sureaux et du linéaire de réseau associé
- Commune de Gétigné :
L'intégration au périmètre affermé du poste de relèvement des eaux usées Gétigné- Stade et du linéaire de réseau associé

En application du contrat, en cas de révision du périmètre de la concession, les parties établissent le bilan des charges relatives à l'exploitation de ces nouveaux ouvrages et sont convenues de revoir la rémunération du Délégué en conséquence.

DELIBERATION

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5,

VU le contrat de concession d'assainissement collectif en vigueur avec SAUR,

VU le projet d'avenant sur ce contrat de Délégation de Service public en assainissement collectif, ci-annexé,

VU l'avis du conseil d'exploitation assainissement du 22 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

<u>Suffrages exprimés :</u>			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE les modifications apportées au contrat de délégation de service public en assainissement collectif des communes de Clisson, Gorges, Gétigné portant sur :

- l'intégration de nouveaux ouvrages et l'incidence sur la part proportionnelle du délégataire

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public en assainissement collectif des communes de Clisson, Gorges, Gétigné, Remouillé et Aigrefeuille sur Maine avec le concessionnaire SAUR.

PRECISE que cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec SAUR.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_07-DE



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION -

AVENANT N° 2

**AU CONTRAT DE CONCESSION A PAIEMENT PUBLIC DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE GORGES, CLISSON,
GETIGNE, AIGREFEUILLE SUR MAINE ET REMOUILLE**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 044-200067635-20231219-191223_07-DE

ENTRE :

La communauté d'agglomération **CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 ci-après désigné par l'appellation « CSMA »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur régional Ouest, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le concessionnaire",

d'autre part.

PREAMBULE

La communauté d'agglomération CLISSON SEVRE MAINE AGGLO a confié à Saur la gestion de son service public d'assainissement collectif des communes de GORGES, CLISSON, GETIGNE, AIGREFEUILLE SUR MAINE ET REMOUILLE par contrat de concession à paiement public signé le 23/12/2022.

Depuis, de nouveaux équipements ont intégré le périmètre de la concession. La collectivité souhaite par ailleurs modifier les modalités de réalisation de diagnostic du réseau.

Il convient donc d'intégrer au contrat cette modification des conditions d'exploitation des ouvrages du service conformément au troisième point de l'article 53 du contrat et de prendre en compte l'impact économique de cette modification sur les conditions d'exploitation des ouvrages.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

A compter de la date d'effet du présent avenant, les ouvrages suivants intègrent le périmètre de la concession.

- Poste de relevage des bureaux à GORGES
- Poste de relevage rue du stade à GETIGNE
- Poste de relevage Tabari à CLISSON
- Poste de relevage pré vert à CLISSON

Ces ouvrages sont exploités conformément au contrat de base.
L'inventaire mis à jour en conséquence sera transmis à la collectivité.

ARTICLE 2 - CURAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

L'article 34 du contrat d'origine est modifié de la façon suivante :

« (...)

Le Concessionnaire s'engage à réaliser un curage préventif de **20 853 mètres par an du linéaire de réseau gravitaire** d'eaux usées au minimum. Le Concessionnaire prévient systématiquement la Collectivité et la commune concernée préalablement à son intervention.

(...) »

ARTICLE 3 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

L'article 50 du contrat initial est modifié comme suit

«

(...)

50.1 Part fixe annuelle par équivalent abonné

Cette part fixe rémunère le Concessionnaire pour la gestion des abonnés.

Part fixe par équivalent-abonné
29,50 euros HT / abonné

(...)

50.2 Part proportionnelle aux volumes consommés par les abonnés

Cette part proportionnelle rémunère le Concessionnaire pour l'exploitation du service, c'est-à-dire la gestion du réseau.

Part proportionnelle aux m³ facturés au cours de l'année N
0,7369 euros HT / m³

(...) »

ARTICLE 4 - DOCUMENTS ANNEXES

Un compte d'exploitation prévisionnel modifié est joint au présent avenant.

ARTICLE 5 - DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutes les clauses du contrat initial non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

A Clisson
Le

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo

Le Président

Jean-Guy CORNU

Pour le concessionnaire

Le directeur Régional Ouest

Emmanuel DURAND

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-08

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°4 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur l'intégration de nouveaux ouvrages et modifications de plusieurs dispositions contractuelles – commune de BoussayNombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLIBERT	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-08

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°4 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur l'intégration de nouveaux ouvrages et modifications de plusieurs dispositions contractuelles – commune de Boussay

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la commune de Boussay, la gestion du service public d'assainissement collectif est confiée en délégation de service public au concessionnaire SAUR par un contrat ayant débuté le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2026.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder, par avenant au contrat de DSP, aux modifications suivantes :

Intégration de nouveaux ouvrages :

Sur cette commune, au titre de l'inventaire du périmètre d'affermage, des ouvrages n'avaient pas été intégrés lors de la consultation des entreprises et/ou des modifications sont intervenues (nouveaux travaux, nouveaux équipements ou suppression d'équipements) depuis la date d'origine du contrat de délégation, à savoir :

- Commune de Boussay :
L'intégration au périmètre affermé du poste de relèvement des eaux usées Boussay- Bordage et du linéaire de réseau associé

En application du contrat, en cas de révision du périmètre de la concession, les parties établissent le bilan des charges relatives à l'exploitation de ces nouveaux ouvrages et sont convenues de revoir la rémunération du Délégué en conséquence.

Rapport annuel du délégataire

- Commune de Boussay :
Il est proposé de modifier la date de remise du rapport annuel fixée au « 1^{er} juin » par au « 30 avril », afin de permettre à l'agglomération d'approuver les rapports annuels des délégataires lors de sa séance de conseil communautaire du mois de juin.

Précision sur la réalisation des inspections télévisées :

- Commune de Boussay:
Le Concessionnaire réalise chaque année un programme d'inspections télévisées soumis à l'approbation préalable de la collectivité. Le linéaire minimum à réaliser ne portait que sur le réseau gravitaire. Pour avoir une vision complète de l'état du patrimoine réseau, il y a lieu de préciser que l'inspection télévisée intégrera également les branchements à concurrence de 20ml/ branchement.

DELIBERATION

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5,

VU le contrat de concession d'assainissement collectif en vigueur avec SAUR,

VU le projet d'avenant sur ce contrat de Délégation de Service public en assainissement collectif, ci-annexé,

VU l'avis du conseil d'exploitation assainissement du 22 novembre 2023,



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 49

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE les modifications apportées au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Boussay, portant sur :

- l'intégration de nouveaux ouvrages et l'incidence sur la part proportionnelle du délégataire.
- la modification de la date de remise du rapport annuel.
- L'évolution de la réalisation des inspections télévisées avec ajout du linéaire des branchements.

APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Boussay avec le concessionnaire SAUR.

PRECISE que cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec SAUR.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_08-DE



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

**CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION -
Commune de BOUSSAY**

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 044-200067635-20231219-191223_08-DE

ENTRE :

La communauté d'agglomération **CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 ci-après désigné par l'appellation « CSMA »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur régional Ouest, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le concessionnaire",

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre d'un groupement de commande dont les membres sont les communes de BOUSSAY, SAINT HILAIRE DE CLISSON, CHATEAU THEBAUD, SAINT LUMINE DE CLISSON, et le SIVU DE LA SEVRE, la commune de BOUSSAY a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à SAUR par contrat de concession transmis à la préfecture le 27 mars 2019.

Pour la commune de BOUSSAY, ce contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 7 ans, soit une échéance fixée au 31 décembre 2026.

Depuis, l'exploitation d'un nouveau poste de relèvement a été mise à la charge du concessionnaire. Il convient de l'intégrer au périmètre de la délégation conformément aux dispositions des troisième et cinquième points de l'article 46.1 du contrat et de prendre en compte l'impact économique de cette modification sur les conditions d'exploitation des ouvrages.

La collectivité souhaite également modifier la date de remise du Rapport annuel du concessionnaire.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION

A compter de la date d'effet du présent avenant, les ouvrages et équipements suivants intègrent le périmètre de la délégation :

- Poste de relèvement Bordage à BOUSSAY

En conséquence, ces équipements sont exploités à compter de cette date conformément au contrat initial complété par ses précédents et par le présent avenant.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DES CANALISATIONS

L'article 19 du contrat est modifié de la façon suivante :

« (...)

Le Concessionnaire réalise chaque année un programme d'inspections télévisées soumis à l'approbation préalable de la Collectivité ; l'inspection portera sur un linéaire minimum de 3% du linéaire de réseau gravitaire par an et **sur les branchements (à concurrence de 20 mL / branchement)**. Les secteurs inspectés seront ciblés en priorité sur les zones d'introduction d'eaux parasites localisées. Le Concessionnaire veillera à coupler ces inspections avec le programme de curage.

(...) »

ARTICLE 3 - ABONNEMENT DU SERVICE

L'article 41.2.1 abonnement au service est modifié de la façon suivante :

« (...)

Abonnement ANNUEL	Montant de l'abonnement en euros HT par branchement ou par logement dans le cas d'immeuble collectif.
Tous abonnés confondus	$Ab_0 = 31,34 \text{ €}$

(...) »

Ce montant est indiqué en valeur de base du contrat d'origine.

Ce prix unitaire sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année suivant les dispositions de l'article 43 du présent contrat.

ARTICLE 4 - PRIX AU M3 ASSUJETTI

L'article 41.2.2 prix au m3 assujetti est modifié de la façon suivante :

« Le prix au m3 assujetti, exprimé en euros HT par m3 avec une précision de 4 décimales est fixé à

Pva0 = 0.8071 € par m3 assujetti

Ce prix unitaire sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année suivant les dispositions de l'article 43 du présent contrat. »

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE

L'article 56 du contrat initial est modifié de la façon suivante :

« La partie financière du rapport annuel, que le concessionnaire fournit **au plus tard le 30 avril**, doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession, pour l'année concernée et pour l'année précédente »

ARTICLE 6 - DOCUMENTS ANNEXES

Un détail des charges supplémentaires et du calcul des nouveaux tarifs est joint au présent avenant.

ARTICLE 7 - DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutes les clauses du contrat initial et des avenants précédents non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

A Clisson,
Le

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo

Le Président

Jean-Guy CORNU

Pour le concessionnaire

Le directeur Régional Ouest

Emmanuel DURAND

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-09

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°4 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur les modifications de plusieurs dispositions contractuelles – commune de Château Thébaud

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n°19.12.2023-09

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°4 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur les modifications de plusieurs dispositions contractuelles – commune de Château Thébaud

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la commune de Château Thébaud, la gestion du service public d'assainissement collectif est confiée en délégation de service public au concessionnaire SAUR par un contrat ayant débuté le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2026.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder, par avenant au contrat de DSP, aux modifications suivantes :

Rapport annuel du délégataire

- Commune de Château Thébaud :
Il est proposé de modifier la date de remise du rapport annuel fixée au « 1^{er} juin » par au « 30 avril », afin de permettre à l'agglomération d'approuver les rapports annuels des délégataires lors de sa séance de conseil communautaire du mois de juin.

Précision sur la réalisation des inspections télévisées :

- Commune de Château Thébaud :
Le Concessionnaire réalise chaque année un programme d'inspections télévisées soumis à l'approbation préalable de la collectivité. Le linéaire minimum à réaliser ne portait que sur le réseau gravitaire. Pour avoir une vision complète de l'état du patrimoine réseau, il y a lieu de préciser que l'inspection télévisée intégrera également les branchements à concurrence de 20ml/ branchement.

DELIBERATION

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5,

VU le contrat de concession d'assainissement collectif en vigueur avec SAUR,

VU le projet d'avenant sur ce contrat de Délégation de Service public en assainissement collectif, ci-annexé,

VU l'avis du conseil d'exploitation assainissement du 22 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

<u>Suffrages exprimés :</u>			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE les modifications apportées au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Château Thébaud, portant sur :

- la modification de la date de remise du rapport annuel
- L'évolution de la réalisation des inspections télévisées avec ajout du linéaire des branchements

APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Château Thébaud avec le concessionnaire SAUR.

PRECISE que cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_09-DE



AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec SAUR.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_09-DE



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION - Commune de CHATEAU THEBAUD

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 044-200067635-20231219-191223_09-DE

ENTRE :

La communauté d'agglomération **CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 ci-après désigné par l'appellation « CSMA »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur régional Ouest, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le concessionnaire",

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre d'un groupement de commande dont les membres sont les communes de BOUSSAY, SAINT HILAIRE DE CLISSON, CHATEAU THEBAUD, SAINT LUMINE DE CLISSON, et le SIVU DE LA SEVRE, la commune CHATEAU THEBAUD a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à SAUR par contrat de concession transmis à la préfecture le 20 décembre 2018.

La Collectivité souhaite aujourd'hui modifier le contrat pour avancer la date de restitution du rapport annuel du concessionnaire et préciser les modalités de réalisation des inspections télévisées des canalisations et branchement.

Ces modifications du contrat d'origine sont sans impact sur l'économie du contrat.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES CANALISATIONS

L'article 19 du contrat est modifié de la façon suivante :

« (...)

Le Concessionnaire réalise chaque année un programme d'inspections télévisées soumis à l'approbation préalable de la Collectivité ; l'inspection portera sur un linéaire minimum de 3% du linéaire de réseau gravitaire par an **et sur les branchements (à concurrence de 20 mL / branchement)**. Les secteurs inspectés seront ciblés en priorité sur les zones d'introduction d'eaux parasites localisées. Le Concessionnaire veillera à coupler ces inspections avec le programme de curage.

(...) »

ARTICLE 2 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE

L'article 56 du contrat initial est modifié de la façon suivante :

« La partie financière du rapport annuel, que le concessionnaire fournit au plus tard **le 30 avril**, doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession, pour l'année concernée et pour l'année précédente »

ARTICLE 3 - DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutes les clauses du contrat initial et des avenants précédents non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

A Clisson,
Le

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo

Le Président

Jean-Guy CORNU

Pour le concessionnaire

Le directeur Régional Ouest

Emmanuel DURAND

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-10

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°4 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur les modifications de plusieurs dispositions contractuelles – commune de Saint Hilaire de Clisson

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-10**CYCLE DE L'EAU****OBJET – Avenant n°4 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur les modifications de plusieurs dispositions contractuelles – commune de Saint Hilaire de Clisson****Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-président délégué au Cycle de l'eau****EXPOSE DES MOTIFS**

Sur la commune de Saint Hilaire de Clisson, la gestion du service public d'assainissement collectif est confiée en délégation de service public au concessionnaire SAUR par un contrat ayant débuté le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2026.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder, par avenant au contrat de DSP, aux modifications suivantes :

Rapport annuel du délégataire

- Commune de Saint Hilaire de Clisson :
Il est proposé de modifier la date de remise du rapport annuel fixée au « 1^{er} juin » par au « 30 avril », afin de permettre à l'agglomération d'approuver les rapports annuels des délégataires lors de sa séance de conseil communautaire du mois de juin.

Précision sur la réalisation des inspections télévisées :

- Commune de Saint Hilaire de Clisson :
Le Concessionnaire réalise chaque année un programme d'inspections télévisées soumis à l'approbation préalable de la collectivité. Le linéaire minimum à réaliser ne portait que sur le réseau gravitaire. Pour avoir une vision complète de l'état du patrimoine réseau, il y a lieu de préciser que l'inspection télévisée intégrera également les branchements à concurrence de 20ml/ branchement.

DELIBERATION

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5,

VU le contrat de concession d'assainissement collectif en vigueur avec SAUR,

VU le projet d'avenant sur ce contrat de Délégation de Service public en assainissement collectif, ci-annexé,

VU l'avis du conseil d'exploitation assainissement du 22 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

APPROUVE les modifications apportées au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Saint Hilaire de Clisson, portant sur :

- la modification de la date de remise du rapport annuel
- L'évolution de la réalisation des inspections télévisées avec ajout du linéaire des branchements

APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Saint Hilaire de Clisson avec le concessionnaire SAUR.

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_10-DE



PRECISE que cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec SAUR.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_10-DE



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION - Commune de ST HILAIRE DE CLISSON

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 044-200067635-20231219-191223_10-DE

ENTRE :

La communauté d'agglomération **CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**, représentée par sa Présidente, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 ci-après désigné par l'appellation « CSMA »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur régional Ouest, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le concessionnaire",

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre d'un groupement de commande dont les membres sont les communes de BOUSSAY, SAINT HILAIRE DE CLISSON, CHATEAU THEBAUD, SAINT LUMINE DE CLISSON, et le SIVU DE LA SEVRE, la commune de BOUSSAY a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à SAUR par contrat de concession transmis à la préfecture le 20 décembre 2018.

Pour la commune de ST HILAIRE DE CLISSON, ce contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 8 ans, soit une échéance fixée au 31 décembre 2026. Depuis, lors du conseil communautaire du 2 juillet 2019, CSMA a acté la prise de compétence assainissement collectif à Clisson Sèvre et Maine Agglo au 1^{er} janvier 2020.

La Collectivité souhaite aujourd'hui modifier le contrat pour avancer la date de restitution du rapport annuel du concessionnaire et préciser les modalités de réalisation des inspections télévisées des canalisations et branchement.

Ces modifications du contrat d'origine sont sans impact sur l'économie du contrat.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES CANALISATIONS

L'article 19 du contrat est modifié de la façon suivante :

« (...)

Le Concessionnaire réalise chaque année un programme d'inspections télévisées soumis à l'approbation préalable de la Collectivité ; l'inspection portera sur un linéaire minimum de 3% du linéaire de réseau gravitaire par an et **sur les branchements (à concurrence de 20 mL / branchement)**. Les secteurs inspectés seront ciblés en priorité sur les zones d'introduction d'eaux parasites localisées. Le Concessionnaire veillera à coupler ces inspections avec le programme de curage.

(...) »

ARTICLE 2 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE

L'article 56 du contrat initial est modifié de la façon suivante :

« La partie financière du rapport annuel, que le concessionnaire fournit au plus tard **le 30 avril**, doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession, pour l'année concernée et pour l'année précédente »

ARTICLE 3 - DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutes les clauses du contrat initial et des avenants précédents non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

A Clisson,
Le

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo

Le Président

Jean-Guy CORNU

Pour le concessionnaire

Le directeur Régional Ouest

Emmanuel DURAND

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-11

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°4 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur les modifications de plusieurs dispositions contractuelles – commune de Saint Lumine de Clisson

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-11**CYCLE DE L'EAU**

OBJET – Avenant n°4 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur les modifications de plusieurs dispositions contractuelles – commune de Saint Lumine de Clisson

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la commune de Saint Lumine de Clisson, la gestion du service public d'assainissement collectif est confiée en délégation de service public au concessionnaire SAUR par un contrat ayant débuté le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2026.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder, par avenant au contrat de DSP, aux modifications suivantes :

Rapport annuel du délégataire

- Commune de Saint Lumine de Clisson :
Il est proposé de modifier la date de remise du rapport annuel fixée au « 1^{er} juin » par au « 30 avril », afin de permettre à l'agglomération d'approuver les rapports annuels des délégataires lors de sa séance de conseil communautaire du mois de juin.

Précision sur la réalisation des inspections télévisées :

- Commune de Saint Lumine de Clisson :
Le Concessionnaire réalise chaque année un programme d'inspections télévisées soumis à l'approbation préalable de la collectivité. Le linéaire minimum à réaliser ne portait que sur le réseau gravitaire. Pour avoir une vision complète de l'état du patrimoine réseau, il y a lieu de préciser que l'inspection télévisée intégrera également les branchements à concurrence de 20ml/ branchement.

DELIBERATION

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5,

VU le contrat de concession d'assainissement collectif en vigueur avec SAUR,

VU le projet d'avenant sur ce contrat de Délégation de Service public en assainissement collectif, ci-annexé,

VU l'avis du conseil d'exploitation assainissement du 22 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

APPROUVE les modifications apportées au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Saint Lumine de Clisson, portant sur :

- la modification de la date de remise du rapport annuel
- L'évolution de la réalisation des inspections télévisées avec ajout du linéaire des branchements

APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Saint Lumine de Clisson avec le concessionnaire SAUR.



PRECISE que cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec SAUR.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_11-DE



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

**CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION -
Commune de ST LUMINE DE CLISSON**

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 044-200067635-20231219-191223_11-DE

ENTRE :

La communauté d'agglomération **CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 ci-après désigné par l'appellation « CSMA »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur régional Ouest, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le concessionnaire",

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre d'un groupement de commande dont les membres sont les communes de BOUSSAY, SAINT HILAIRE DE CLISSON, CHATEAU THEBAUD, SAINT LUMINE DE CLISSON, et le SIVU DE LA SEVRE, la commune de BOUSSAY a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à SAUR par contrat de concession transmis à la préfecture le 20 décembre 2018.

Pour la commune de ST LUMINE DE CLISSON, ce contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 8 ans, soit une échéance fixée au 31 décembre 2026. Depuis, lors du conseil communautaire du 2 juillet 2019, CSMA a acté la prise de compétence assainissement collectif à Clisson Sèvre et Maine Agglo au 1^{er} janvier 2020.

La Collectivité souhaite aujourd'hui modifier le contrat pour avancer la date de restitution du rapport annuel du concessionnaire et préciser les modalités de réalisation des inspections télévisées des canalisations et branchement.

Ces modifications du contrat d'origine sont sans impact sur l'économie du contrat.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES CANALISATIONS

L'article 19 du contrat est modifié de la façon suivante :

« (...)

Le Concessionnaire réalise chaque année un programme d'inspections télévisées soumis à l'approbation préalable de la Collectivité ; l'inspection portera sur un linéaire minimum de 3% du linéaire de réseau gravitaire par an et **sur les branchements (à concurrence de 20 mL / branchement)**. Les secteurs inspectés seront ciblés en priorité sur les zones d'introduction d'eaux parasites localisées. Le Concessionnaire veillera à coupler ces inspections avec le programme de curage.

(...) »

ARTICLE 2 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE

L'article 56 du contrat initial est modifié de la façon suivante :

« La partie financière du rapport annuel, que le concessionnaire fournit au plus tard **le 30 avril**, doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession, pour l'année concernée et pour l'année précédente »

ARTICLE 3 - DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutes les clauses du contrat initial et des avenants précédents non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

A Clisson,
Le

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo

Le Président

Jean-Guy CORNU

Pour le concessionnaire

Le directeur Régional Ouest

Emmanuel DURAND

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-12

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°5 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur l'intégration de nouveaux ouvrages et modifications de plusieurs dispositions contractuelles – commune de Haute Goulaine

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLIBERT	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n°19.12.2023-12

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°5 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur l'intégration de nouveaux ouvrages et modifications de plusieurs dispositions contractuelles – commune de Haute Goulaine

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la commune de Haute Goulaine, la gestion du service public d'assainissement collectif est confiée en délégation de service public au concessionnaire SAUR par un contrat ayant débuté le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2028.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder, par avenant au contrat de DSP, aux modifications suivantes :

Intégration de nouveaux ouvrages :

Sur cette commune, au titre de l'inventaire du périmètre d'affermage, des ouvrages n'avaient pas été intégrés lors de la consultation des entreprises et/ou des modifications sont intervenues (nouveaux travaux, nouveaux équipements ou suppression d'équipements) depuis la date d'origine du contrat de délégation, à savoir :

- Commune de Haute Goulaine :
L'intégration au périmètre affermé des deux postes de relèvement des eaux usées Haute Goulaine- Surboisière et Haute Goulaine- Pastière et du linéaire de réseau associé

En application du contrat, en cas de révision du périmètre de la concession, les parties établissent le bilan des charges relatives à l'exploitation de ces nouveaux ouvrages et sont convenues de revoir la rémunération du Délégué en conséquence.

Rapport annuel du délégataire

- Commune de Haute Goulaine :
Il est proposé de modifier la date de remise du rapport annuel fixée au « 1^{er} juin » par au « 30 avril », afin de permettre à l'agglomération d'approuver les rapports annuels des délégataires lors de sa séance de conseil communautaire du mois de juin.

Formule de révision de la rémunération du délégataire

- Commune de Haute Goulaine :
La part délégataire des tarifs assainissement est aujourd'hui mise à jour chaque année en fonction d'une formule d'actualisation des tarifs qui prend en compte la variation des index au 1^{er} décembre de l'année de référence choisie. Pour que le conseil communautaire puisse voter des tarifs avec la part délégataire connue au mois de novembre, il y a lieu de modifier la formule en prenant en compte la dernière valeur connue au 1^{er} octobre des paramètres composant la formule.

Précision sur la réalisation des inspections télévisées :

- Commune de Haute Goulaine :
Le Concessionnaire réalise chaque année un programme d'inspections télévisées soumis à l'approbation préalable de la collectivité. Le linéaire minimum à réaliser ne portait que sur le réseau gravitaire. Pour avoir une vision complète de l'état du patrimoine réseau, il y a lieu de préciser que l'inspection télévisée intégrera également les branchements à concurrence de 20ml/ branchement.

DELIBERATION

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5,

VU le contrat de concession d'assainissement collectif en vigueur avec SAUR,



VU le projet d'avenant sur ce contrat de Délégation de Service public en assainissement

VU l'avis du conseil d'exploitation assainissement du 22 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE les modifications apportées au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Haute Goulaine, portant sur :

- l'intégration de nouveaux ouvrages et l'incidence sur la part proportionnelle du délégataire
- la modification de la date de remise du rapport annuel
- la modification de la formule de révision de la rémunération du délégataire
- L'évolution de la réalisation des inspections télévisées avec ajout du linéaire des branchements

APPROUVE l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Haute Goulaine avec le concessionnaire SAUR.

PRECISE que cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec SAUR.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_12-DE



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

**CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION -
Commune de HAUTE GOULAINÉ**

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
VISE LE 24 octobre 2017**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 044-200067635-20231219-191223_12-DE

ENTRE :

La communauté d'agglomération **CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 ci-après désigné par l'appellation « CSMA »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur régional Ouest, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le concessionnaire",

d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Haute-Goulaine a confié la gestion du service public d'assainissement collectif d'une partie de son territoire à SAUR par contrat de concession transmis à la préfecture le 24 octobre 2017.

Ce contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 11 ans soit une échéance fixée au 31 décembre 2028. Lors du conseil communautaire du 2 juillet 2019, CSMA a acté la prise de compétence assainissement collectif à Clisson Sèvre et Maine Agglo au 1^{er} janvier 2020.

Depuis, de nouveaux équipements ont intégré le périmètre de la concession.

Il convient d'intégrer au contrat cette modification des conditions d'exploitation des ouvrages du service conformément au quatrième point de l'article 46.2 du contrat et de prendre en compte l'impact économique de cette modification sur les conditions d'exploitation des ouvrages.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

A compter de la date d'effet du présent avenant, les ouvrages suivants intègrent le périmètre de la concession.

- Poste de relevage la PASTIÈRE à HAUTE GOULAINÉ
- Poste de relevage la SURBOISIÈRE à HAUTE GOULAINÉ

En conséquence, ces équipements sont exploités à compter de cette date conformément au contrat initial complété par ses précédents et par le présent avenant.

ARTICLE 2 - CANALISATIONS

L'article 27.2.1 du contrat est modifié de la façon suivante

« (...)

Pour ce faire, il :

- Assure un curage annuel préventif minimum de 6,5 % du linéaire de réseau d'eaux usées,
- Réalise des inspections télévisées sur les parties non visitables sur un linéaire de 1000 ml / an (y compris sur les branchements sur la base de 20 ml/ branchement)

Si le Délégué estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments pertinents »

ARTICLE 3 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 44.2 est modifié de la façon suivante :

La rémunération du Délégué facturée à tous les abonnés est déterminée par application du tarif de base suivant :

- Une part fixe annuelle F, en euros Fo **11,12 € HT**
- Une part proportionnelle aux volumes consommés R, en euros HT, qui correspond aux autres charges : **0,3041 € HT / m3**

(...)»

Ces montants sont exprimés en valeur de base du contrat d'origine. Ils sont actualisés chaque année en application de la formule de l'article 45 du contrat.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PARAMETRES UTILISES

L'article 45.3 du contrat initial est modifié de la façon suivante :

« (...) »

▪ **Valeurs des paramètres**

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients K1N et K2N sont les suivantes :

- Valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat ;
- Actualisation annuelle (indice « N ») : dernières valeurs connues au 1^{er} septembre de l'année N-1.

(...) »

Le reste des dispositions de l'article 45.3 demeurent en vigueur sans changement.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

L'article 56 du contrat est modifié de la façon suivante :

« Le Délégué est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le **30 avril** le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Délégué la tenue d'une réunion.

(...)

»

ARTICLE 6 - DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Toutes les clauses du contrat initial non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

A Clisson

Le

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo

Le Président

Jean-Guy CORNU

Pour le concessionnaire

Le directeur Régional Ouest

Emmanuel DURAND

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-13

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°5 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur l'intégration de nouveaux ouvrages – commune de RemouilléNombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLIBERT	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-13**CYCLE DE L'EAU****OBJET – Avenant n°5 au contrat de DSP en assainissement collectif portant sur l'intégration de nouveaux ouvrages – commune de Remouillé****Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-président délégué au Cycle de l'eau****EXPOSE DES MOTIFS**

Sur la commune de Remouillé, la gestion du service public d'assainissement collectif est confiée en délégation de service public au concessionnaire SUEZ par un contrat ayant débuté le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2024.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder, par avenant au contrat de DSP, aux modifications suivantes :

Intégration de nouveaux ouvrages :

Sur cette commune, au titre de l'inventaire du périmètre d'affermage, des ouvrages n'avaient pas été intégrés lors de la consultation des entreprises et/ou des modifications sont intervenues (nouveaux travaux, nouveaux équipements ou suppression d'équipements) depuis la date d'origine du contrat de délégation, à savoir :

- Commune de Remouillé :
L'intégration de la nouvelle station d'épuration à boues activées Le Grand Patis en remplacement de la station boues activées des Vallées et l'intégration du nouveau poste de refoulement général à la place de l'ancienne station d'épuration

En application du contrat, en cas de révision du périmètre de la concession, les parties établissent le bilan des charges relatives à l'exploitation de ces nouveaux ouvrages et sont convenues de revoir la rémunération du Délégué en conséquence. Le Délégué ayant repris l'exploitation de la station dans le courant du mois de septembre 2022, il convient également d'indemniser le Délégué pour les surcoûts supportés sur la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 décembre 2023 pendant laquelle la rémunération du Délégué n'avait pas été révisée.

DELIBERATION

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5,

VU le contrat de concession d'assainissement collectif en vigueur avec SUEZ,

VU le projet d'avenant sur ce contrat de Délégation de Service public en assainissement collectif, ci-annexé,

VU l'avis du conseil d'exploitation assainissement du 22 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

<u>Suffrages exprimés :</u>			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE les modifications apportées au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Remouillé, portant sur :

- l'intégration de nouveaux ouvrages et l'incidence sur la part fixe et proportionnelle du délégataire
- l'indemnisation du Délégué pour les surcoûts supportés sur la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 décembre 2023

APPROUVE l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public en assainissement collectif de la commune de Remouillé avec le concessionnaire SUEZ.



PRECISE que cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec SUEZ.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_13-DE



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION Commune de Remouillé



AVENANT N°5

AVENANT N°5

AU CONTRAT DE CONCESSION POUR L’AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION, représentée par Monsieur Jean-Guy CORNU, en qualité de Président agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023,

Dénommée ci-après « *l'Agglomération* » ou « *la Collectivité* »,

D'UNE PART,

ET

La **Société SUEZ EAU France SAS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422.224.040 €uros, dont le siège social est basé à Paris la Défense (92040) - 16 place de l'Iris Tour CB 21, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren n° 410 034 607, représentée par **Monsieur Thomas HERVIER**, Adjoint au Directeur de l'Agence Pays de Loire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués et désignée ci-après par « **le Déléataire** ».

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif sont confiées, suivant contrat de Délégation de Service Public en date du 30 novembre 2016, à la Société Nantaise des Eaux Service, pour une durée de 8 années à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le contrat a été modifié :

- par avenant n° 1 en date du 30 juin 2018 concernant le transfert du contrat à SUEZ Eau France ;
- par avenant n°2 en date du 01 janvier 2020 concernant le changement d'autorité délégante.
- Par avenant n°3 en date du 01 janvier 2020 concernant le contrôle des branchements neufs
- Par avenant n°4 en date du 29 septembre 2023 concernant la modification des modalités de paiement et l'instauration du paiement par la Collectivité.

Premièrement :

La collectivité a entrepris des travaux pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1 800 eq Habitants en lieu et place de la station d'épuration actuelle située chemin des vallées et de capacité de 1 500 eq Habitants.

Conformément aux dispositions de l'article 47 « Conditions de Révision de la Rémunération du Déléataire » qui prévoit le cas de la mise en service de nouveaux ouvrages, la Collectivité demande au Déléataire de prendre en charge l'exploitation de la dite station d'épuration selon l'autorisation d'exploiter (arrêté n° 2020/SEE/086 en date du 21/04/2020). La rémunération du Déléataire doit être révisée en conséquence.

Le Déléataire ayant repris l'exploitation de la station dans le courant du mois de septembre 2022, il convient également d'indemniser le Déléataire pour les surcoûts supportés sur la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 décembre 2023 pendant laquelle la rémunération du Déléataire n'avait pas été révisée.

Ceci EXPOSE, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cet avenant a pour objet d'intégrer au périmètre d'affermage la nouvelle station d'épuration de Remouillé ;

Les conditions de rémunération du Délégué sont modifiées en conséquence.

Article 2 – Station d'Épuration

L'article 33 « Station d'Épuration » du contrat initial est modifié comme suit :

La mention « station d'épuration Les vallées 1500 éqh » est abrogée et remplacée par « nouvelle station d'épuration de Remouillé 1800 éqh. »

Article 3 – Rémunération du Délégué

Les paragraphes « part fixe annuelle » et « Partie Proportionnelle par m³ consommé » de l'article 44 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

«

Ces tarifs seront ceux à appliquer au 1^{er} janvier de l'année de commencement du contrat et auront été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent avenant.

PARTIE FIXE ANNUELLE

Pour tous les consommateurs	27,26 € H.T.
-----------------------------	--------------

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M³ CONSOMME

Pour tous les consommateurs	0,715 € H.T / m3.
-----------------------------	-------------------

»

Article 4 – Indemnisation de Suez pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2023

En contrepartie des charges supportées par Suez sur la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2023 pendant laquelle la rémunération du Délégué n'avait pas été révisée, la collectivité indemnise le délégué des surcoûts supportés par le délégué. Les montants d'indemnisations prévus ont été calculés en accord avec la Collectivité, sur la base des évolutions tarifaires définies dans cet avenant :

- pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 : 5137.84 € HT
- pour l'année 2023 : 15 814.83 € HT

La collectivité procédera au paiement des sommes dues dans un délai de trente jours après réception de la facture.

Article 5 – Conditions de révision de la rémunération du Délégué

L'article 47 « Conditions de réexamen de la rémunération du Délégué » du contrat initial est complété par les alinéas suivants :

« Alinéa 6) :

Pour tenir compte d'une augmentation de la Contribution Foncière des Entreprises en conséquence des investissements réalisés par la Collectivité.

»

Article 6 – DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prend effet à compter du 01 janvier 2024.

Toutes les clauses du contrat initial non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

Article 6 – Annexes

Est annexée au présent avenant :

Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel après avenant n°5.

L'inventaire des ouvrages sera mis à jour dans un délai de 6 mois après la signature du présent avenant.

Fait à :

Le :

En exemplaires

Pour CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Le Président,

Jean-Guy CORNU

Pour le Délégué

L'Adjoint au Directeur de l'Agence Pays
de la Loire,

Thomas HERVIER



Annexe 1

Compte d'Exploitation Prévisionnel après avenant n°5.

44 - REMOUILLE**Service de l'Assainissement Collectif - durée 8 ans****DONNEES GENERALES ANNEE 1 SUR 12 MOIS ▼**

Nombre d'usagers	570
m ³ facturés aux abonnés	42000
autre m ³	0

TARIFS ANNEE 1 ▼

part fixe annuelle	27,26
part proportionnelle par m ³	0,715
autre m ³	
autre tarif	
autre tarif	

PRODUITS PREVISIONNELS ANNEE 1 SUR 12 MOIS ▼

TOTAL PREV. ANNEE 1 ►	49 301
part fixe annuelle	15 538
part proportionnelle par m ³	30 014
autre m ³	
produits accessoires	3 748
autre tarif	
autre tarif	

DETAIL DES CHARGES ANNEE 1 EN VALEUR DE BASE SUR 12 MOIS ▼

Personnel				►	14 516
	<i>Poste, Qualification</i>	<i>Fonctions</i>	<i>h / an</i>	<i>€ HT / h</i>	<i>ss-total</i>
Gestion clientèle					
Chargé clientèle dédiée		<i>appels clients, gestion fichier,...</i>	48,00	20,00	960
Technicien d'exploitation: agent 1		<i>rdv client terrain</i>	48,00	24,00	1 152
			0,00		
Gestion du réseau			0,00		
Technicien d'exploitation: agent 1		<i>contrôle des branchements</i>	24,00	24,00	576
Technicien d'exploitation: agent 1		<i>diagnostic permanent (test à la fumée)</i>	24,00	24,00	576
			0,00		
Gestion Station et PR			0,00		
Technicien d'exploitation: agent 1		<i>Entretien courant des PR et de la STEP</i>	330,00	24,00	7 920
Electromécanicien : agent 2		<i>Entretien Electromécanique PR et STEP</i>	30,00	26,00	780
			0,00		
Encadrement			0,00		
Ordonnanceur		<i>Planification des interventions</i>	63,00	26,00	1 638
Responsable d'exploitation		<i>Responsable de la gestion du contrat</i>	32	29,00	914

Energie électrique				►	15 433
	<i>Ouvrages</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>
Nouvelle station		abonnement	1,00	92,00	92
		conso	77 629	0,1647	12 784
PR les Vallées		abonnement	1,00	92,00	92
		conso	9 343	0,1647	1 539
PR ZA CHAMP ST PÈRE		abonnement	1,00	92,00	92
		conso	1 800	0,12	216
PR LA MACRE		abonnement	1,00	92,00	92
		conso	1 050	0,12	126
PR SALLE POLYVALENTE		abonnement	1,00	92,00	92
		conso	1 500	0,12	180
PR ARDRERE		abonnement	1,00	92,00	92
		conso	300	0,12	36

Sous traitance				►	7 600
	<i>Libellé</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>
Curage préventif			900,00	1,10	990
Curage accidentel			2,00	200,00	400
Inspection TV			500,00	1,20	600
Désobstruction des branchements			2,00	200,00	400
Nettoyage postes de relèvement		1 nettoyage de poste par an	5,00	110,00	550
Nettoyage station d'épuration		1 nettoyage du poste d'entrée par an	1,00	110,00	110
Evacuation des sous produits		refus de dégrillage	0,80	100,00	80
Evacuation des boues, suivi agro, pré-chaulage			0,00	9,70	0
Entretien des espaces verts			6,00	130,00	780
Contrôles électriques		contrôle des armoires des postes	5,00	32,00	160
		contrôle armoire station	1,00	110,00	110
Facture eau potable			570,00	6,00	3 420

Produits de traitement					2 324
<i>Filière</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>	
Traitement de l'eau					0
Chlorure Ferrique		7,90	294,15		2 324
Traitement des boues					0
Réseaux					0
autres à détailler ...					0
Analyses					250
<i>Nature des analyses</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>	
Autosurveillance station d'ép.		forfait	150,00		150
Autocontrôle		forfait	100,00		100
Filière boues	Compris dans le suivi agronomique				0
Fournitures					1 250
<i>Libellé</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>	
Entretien des équipements		Forfait	500,00		500
Entretien du réseau		Forfait	250,00		250
Entretien du génie-civil	Mise à niveau tampon	1,00	500,00		500
Télécom, affranchissements					565
<i>Libellé</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>	
Télé alarme	2 GSM - 2 RTC	5,00	113,00		565
Engins, véhicules					1 853
<i>Activités</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>	
Gestion des abonnés		500,00	0,23		115
Station d'épuration / PR		5 500,00	0,23		1 265
Réseaux		1 800,00	0,23		414
Encadrement, structures		195,00	0,30		59
Informatique					1 613
<i>Activités</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>	
Télégestion	coût ordonnancement	45 262,30	0,30%		136
	<i>base</i>		<i>taux %</i>		
Automatismes	coût ordonnancement	45 262,30	0,40%		181
	<i>Qté</i>		<i>p.u. € HT</i>		
Gestion clientèle	coût par abonné	570,00	1,00		570
	<i>base</i>		<i>taux %</i>		
Bureautique	amortissement du domaine privé	45 262,30	1,10%		498
	coût guichet unique	570,00	0,40		228
Assurances					611
<i>Libellé</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>	
Assurances		45 262,30	1,35%		611
Locaux					0
<i>Libellé</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>	
Quote part locaux		1,00	0,00		0
Impôts, taxes					607
<i>Libellé</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>	
Impôts et taxes		45 262,30	1,34%		607
Services centraux					0
<i>Libellé</i>	<i>Description</i>	<i>base</i>	<i>taux %</i>	<i>ss-total</i>	
Frais généraux et de structure		45 262,30	0,00%		0
Garantie de renouvellement					1 341
Programme de renouvellement					1 163
Amortissements contractuels					188
<i>Libellé</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>	
grille antichute	pr la macre et salle polyvalente	2,00	94,00		188
Autres charges					3 530

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 044-200067635-20231219-191223_13-DE

<i>Libellé</i>	<i>Description</i>			
Créances irrécouvrables		45 262,30	0,50%	226
Tests à la fumée		1 000,00	0,2	200
Charges liées aux travaux de branchements		2,00	1 551,74	3 103

Autres charges				1 450
<i>Libellé</i>	<i>Description</i>	<i>Qté</i>	<i>p.u. € HT</i>	<i>ss-total</i>
	Branchements et tous équipements réseau	1,00	700,00	700
Relevé GPS de classe A		1,00	3 000,00	375
Investissement sur débitmètre de surverse		1,00	3 000,00	375
Refonte du poste ZA		1,00	3 000,00	375

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-14

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention de délégation de gestion de la digue de la Divatte à l'Etablissement Public (EP) Loire
– Fonctionnement de la plateforme d'Angers – sur la période 2024 - 2028Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLIBERT	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
---------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-14

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention de délégation de gestion de la digue de la Divatte à l'Etablissement Public (EP) Loire – Fonctionnement de la plateforme d'Angers – sur la période 2024 - 2028

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-Président délégué au Cycle de l'Eau

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a modifié significativement le paysage institutionnel des politiques de l’eau en confiant à partir du 1^{er} janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal avec transfert automatique aux intercommunalités.

A ce titre, Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce notamment la compétence de « *défense contre les inondations et contre la mer* » (alinéa 5° de l’article L.211-7 du Code de l’environnement), compétence qui comprend notamment les missions d’entretien, de gestion et de surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues ou les submersions marines, notamment les digues.

Le territoire est ainsi concerné par la digue de la Divatte qui constitue un système d’endiguement en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (digue de classe B soit une digue dont la population protégée est comprise entre 3 000 et 30 000 habitants). Ce système d’endiguement, situé en rive gauche de la Loire, est constitué d’une digue d’environ 16,1 km sur les communes de Divatte-sur-Loire, Saint-Julien de Concelles et de Basse-Goulaine, et de dispositifs de régulation des écoulements (vannes et station de pompage) dont la propriété et la gestion relèvent de la responsabilité du Syndicat Loire aval.

Concernant la digue, l’État est propriétaire d’une portion de 2,5 km situé sur la commune de Basse-Goulaine en aval de l’échangeur de Bellevue Est. Il constitue une partie du périphérique nantais et est géré par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO). Il en assure actuellement la gestion et l’entretien pour les fonctions de protection contre les crues de la Loire et du périphérique. Le second tronçon est la propriété du Département de Loire-Atlantique sur une portion amont de 13,6 km entre l’échangeur de Bellevue sur Basse-Goulaine et Port-Moron sur la commune de Divatte sur Loire.

Le système d’endiguement de la levée de la Divatte concerne plusieurs EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI : Nantes Métropole et la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL), directement concernées puisque l’assise physique de la digue repose sur leurs deux territoires, mais également la Communauté d’Agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo au titre de la zone protégée par la digue (commune de Haute Goulaine).

Conformément à la loi MAPTAM susvisée, l’Etat et le Département de Loire Atlantique doivent mettre à disposition du gestionnaire compétent en matière de défense contre les inondations le tronçon de digue de la Divatte par voie de convention avant le 28 janvier 2024. Cette mise à disposition donnera lieu, pour Clisson Sèvre et Maine Agglo, à deux conventions distinctes, à conclure avec l’Etat et le Département de Loire Atlantique.

Cette digue a une influence hydraulique sur un territoire couvert par plusieurs EPCI-FP, compétentes de par la loi en matière de défense contre les inondations. Les 3 EPCI-FP n’étant pas en capacité technique ni humaine de gérer cet ouvrage hydraulique, ces derniers décident de déléguer le volet défense contre les inondations de leur compétence GEMAPI (item 5° de l’article L. 211-7 du code de l’environnement) à l’Etablissement Public Loire, labelisé Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en vue de lui confier la gestion du système d’endiguement dans lequel s’inscrit ce tronçon de digue

La convention ci-annexée est conclue entre l’Etablissement Public Loire et les 12 EPCI-FP concernés, du fait de leur compétence en matière de GEMAPI et de l’impact sur leur territoire et leur population, pour la délégation de gestion de 13 ouvrages d’endiguements. Clisson Sèvre et Maine Agglo, au même titre que Nantes Métropole et la CCSL, sont uniquement concernés par la gestion de l’ouvrage de la Divatte.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la délégation de compétence par les EPCI-FP concernés, à l’Etablissement Public Loire pour la gestion de l’ensemble des ouvrages de protection.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8, L.5216-5 et R. 1111-1,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.213-12, L. 566-12-1, L. 562-8-1 et R. 562-12,

VU l'article 59-IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires pour la digue de protection du val de la Divatte,

VU le projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations du bassin de la Loire et ses affluents, approuvé par l'Établissement public Loire le 7 juillet 2021 et ayant reçu un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021,

VU l'avis de la commission Cycle de l'eau du 22 novembre 2023,

Considérant que la digue de la Divatte a été achevée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM),

Considérant que le Département de Loire-Atlantique et l'Etat représenté par la DIR Ouest, gestionnaires historiques de la digue de la Divatte, ne sont plus compétents pour assurer la gestion du système d'endiguement à la date du 28 janvier 2024,

Considérant que la digue de la Divatte au vu de son arrêté de classement susvisé (classe B) est une composante du système d'endiguement levée de la Divatte dont la gestion est déléguée à l'Établissement public Loire par les délégants en vertu de l'article R. 562-12 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité pour Clisson Sèvre et Maine Agglo, compétent en matière de GEMAPI, de protéger les populations de son territoire en prévenant le risque d'inondations,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la convention par laquelle les 12 EPCI à fiscalité propre délèguent la gestion des digues de protection contre les inondations – Fonctionnement de la plateforme d'Angers - à l'Établissement Public Loire, pour la période 2024-2028. Clisson Sèvre et Maine Agglo est concernée par le système d'endiguement de La Divatte.

PRECISE que Clisson Sèvre et Maine Agglo versera à l'Établissement Public Loire, au titre des moyens humains et matériels, ainsi que des interventions assurées sur l'ouvrage, une participation financière de 35 063 € au titre de la période 2024-2028.

PRECISE que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028 pour ce qui concerne la réalisation des missions.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec l'Établissement Public Loire et les 11 autres EPCI à fiscalité propre concernés.

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_14-DE



DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



Convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations – Fonctionnement de la plateforme d'Angers (2024-2028)

Entre Nantes Métropole, La Communauté de communes Sèvre et Loire, La Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, La Communauté de communes du Pays d'Ancenis, La Communauté d'agglomération Mauges Communauté, La Communauté de communes Loire Layon Aubance, Angers Loire Métropole, La Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, La Communauté de communes Baugeois Vallée, La Communauté d'agglomération Saurmur Val de Loire, La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et l'Établissement public Loire

ENTRE

Nantes Métropole

Sise 2, Cours du Champ de Mars, 44000 NANTES, représentée par sa Présidente, Madame Johanna ROLLAND, dûment habilitée par délibération du conseil métropolitain en date du XXX

La Communauté de communes Sèvre et Loire

Sise 1 place Charles de Gaulle, 44330 VALLET, représentée par sa Présidente, Madame Christelle BRAUD, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du XXX

La Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo

Sise 13, rue des Ajoncs, 44190 CLISSON, représenté par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération en date du XXX

La Communauté de communes du Pays d'Ancenis

Sise place Rohan, 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON, représentée par son Président, Monsieur Maurice PERRION, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX

Mauges Communauté

Sise 1, rue Robert Schuman 49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES, représenté par son Président, Monsieur Didier HUCHON, dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération en date du XXX

La Communauté de communes Loire Layon Aubance

Sise 1, rue Adrien Meslier, 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Marc SCHMITTER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX

Angers Loire Métropole

Sise 83, rue du mail, 49020 ANGERS, cedex 2, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX

La Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Sise 103, rue Charles Darwin - BP 70004, 49125 TIERCE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques GIRARD, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX

La Communauté de communes Baugeois Vallée

Sise 15, avenue Legoulz, 49150 BEAUGE-EN-ANJOU, représenté par son Président, Monsieur Philippe CHALOPIN, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX

La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Sise 11, rue du maréchal Leclerc, 49400 SAUMUR, représenté par son Président, Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération en date du XXX

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

Sise 32, rue Marcel Vignaud, 37420 AVOINE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DUPONT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX

La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

Sise 2, rue des Sablons, 37340 CLERE-LES-PINS, représenté par son Président, Monsieur Xavier DUPONT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX

Ci-après les «EPCI-FP» ou les délégués

d'une part,

ET

L'Etablissement public Loire,

Sis au 2 Quai du Fort Alleaume, CS 55708 – 45 057 ORLEANS CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRÉCHET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 4 juillet 2018.

Ci-après dénommé « EP Loire » ou le délégataire

d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 en date du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la

prévention des inondations (loi Fesneau) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-61 et R. 1111-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;

Vu l'avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne rendu sur le PAIC le 7 octobre 2021 ;

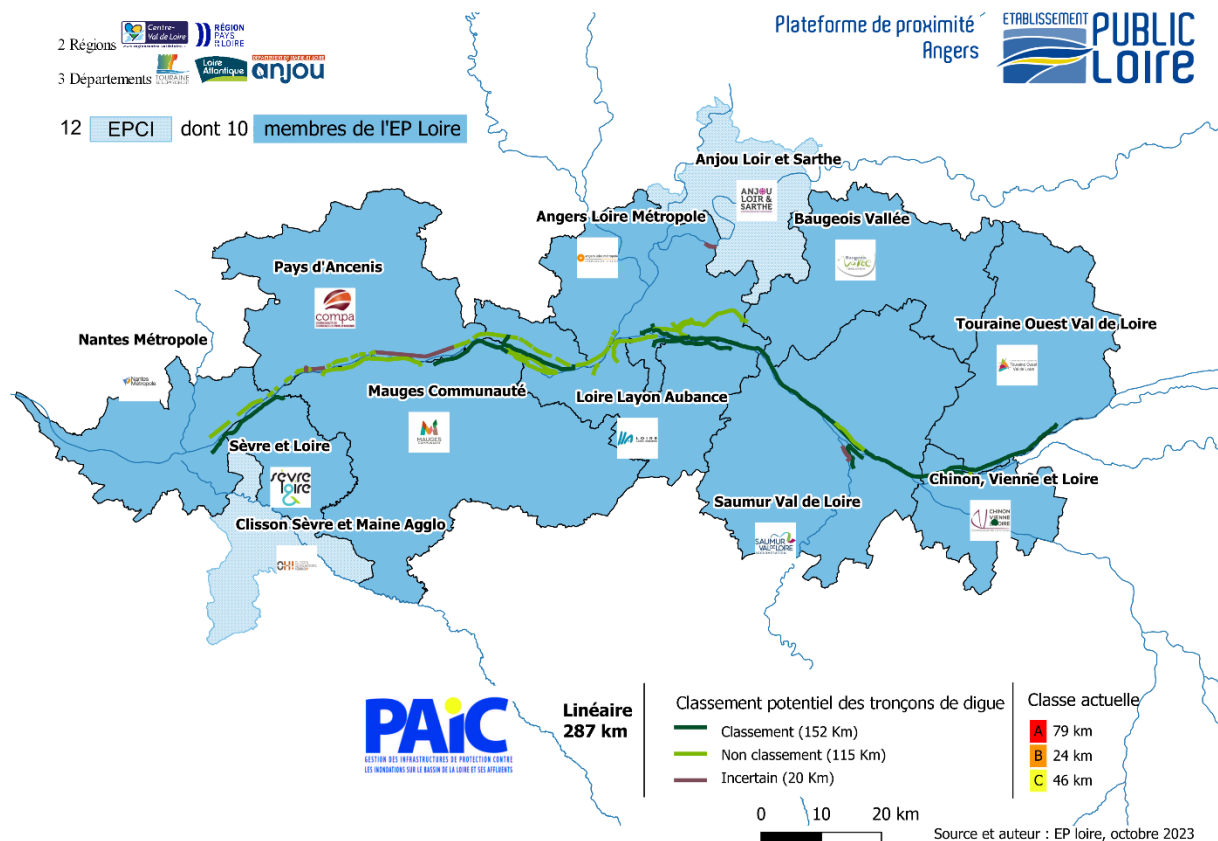
Il est convenu ce qui suit :

PROJET

Préambule :

Créé en 1983, l'EP Loire est un syndicat mixte actuellement composé de plus de soixante collectivités, dont dix des douze EPCI-FP parties à la présente convention. Il contribue à la cohérence des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire et ses affluents. Il assume la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, ou présentant un caractère interdépartemental ou interrégional. Son activité de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des acteurs ligériens le place comme structure référente. Ses missions sont axées sur ses deux principaux métiers : hydraulicien et développeur territorial. Elles s'exercent actuellement dans quatre principaux domaines, en particulier celui de l'évaluation et la gestion des risques d'inondations. C'est à ce titre qu'il a pris l'initiative de la co-construction du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations, approuvé par délibération du Comité syndical en date de juillet 2021, avec avis favorable du Comité de bassin Loire- Bretagne en octobre de la même année.

Les douze EPCI-FP concernés par les interventions déployées en proximité territoriale, à partir de la plateforme d'Angers, sont soumis aux inondations de la Loire. Exerçant la compétence GEMAPI, ils sont titulaires de l'autorisation du(des) système(s) d'endiguement relevant de leur territoire respectif. La carte ci-après récapitule de manière synthétique la composition et la répartition du linéaire de digues correspondant.



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la délégation de compétence par les EPCI-FP concernés, à l'EP Loire pour la gestion de l'ensemble des ouvrages de protection – domaniaux ou non – identifiés dans l'article 2 ci-après.

Elle s'inscrit en application des articles L. 5211-61 et L. 1111-8 et R-1111-1, du Code général des collectivités territoriales.

En tant que de besoin, elle intègre les dispositions de la convention relative à la fin de la gestion exercée par l'Etat sur les digues domaniales, se traduisant par la mise à disposition des ouvrages propriété de l'Etat inclus dans les systèmes d'endiguement définis sur le territoire dont il s'agit.

Article 2 – Identification des ouvrages de protection concernés relevant d'un système d'endiguement

Les ouvrages de protection concernés, relevant de systèmes d'endiguement autorisés, sont désignés ci-après.

Ils font l'objet d'une cartographie de leur localisation et implantation, ainsi que d'une description de leurs dimensions et caractéristiques, respectivement en annexes 1 et 2 à la présente convention. Les informations faisant référence sont celles figurant dans les autorisations correspondantes (ou à défaut les dossiers de demande), au sens de l'article R 562-14 du Code de l'environnement.

	Système d'endiguement	EPCI - FP	Longueur (km)	Longueur totale (km)
Classe A	Val d'Authion	CC Touraine Ouest Val de Loire	18	79,2
		CC Chinon, Vienne et Loire	7	
		CA Saumur Val de Loire	31,8	
		CC Baugeois Vallée	3,3	
		CC Anjou Loir et Sarthe	0	
		CU Angers Loire Métropole	19,1	
Classe B	Saumur rive gauche	CA Saumur Val de Loire	6,5	6,5
	La Divatte	CC Sèvre et Loire	12,1	15,6
		Nantes Métropole	3,5	
		CA Clisson Sèvre Maine	0	
Classe C	Chinon St Jacques	CC Chinon, Vienne et Loire	1,3	1,3
	Bertignolles	CC Chinon, Vienne et Loire	4,2	4,2
	Petit Louet	CC Loire Layon Aubance	11	13,6
		CU Angers Loire Métropole	2,6	
	Vernusson	CU Angers Loire Métropole	2,7	2,7
	Levée de St Georges	CC Loire Layon Aubance	14	14,8
		CA Mauges Communauté	0,7	
	Levée de Montjean	CA Mauges Communauté	13,4	13,4
	Val de la Boire Torse	CC du Pays d'Ancenis	11,5	11,5
	Val de Méron	CC du Pays d'Ancenis	1,4	1,4
Levée d'Oudon	CC du Pays d'Ancenis	3,1	3,1	
Non Classé	Saint-Hilaire-Bagneux	CA Saumur Val de Loire	2,4	2,4

Article 3 - Conformité des ouvrages aux obligations réglementaires

Les ouvrages confiés en gestion à l'EP Loire sont considérés dans l'état où ceux-ci se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. S'agissant des digues domaniales, celui-ci est apprécié sur la base du diagnostic contradictoire réalisé le cas échéant.

L'identification des points de conformité et non-conformité, tels que récapitulés synthétiquement dans le tableau ci-après, s'appuie notamment sur les comptes rendus des dernières visites d'inspection effectuées par les services du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Systemes d'endiguement	Avancement	Dossier d'ouvrage	Registre	Document d'organisation en toutes circonstances	Visite technique approfondie	Rapport de surveillance	Etude de dangers	Inscription au guichet unique INERIS	Convention de superposition d'usage et d'affectation
Val d'Authion	Conformité			En cours			En cours	Partielle	En cours
	Échéance/réalisation							2024	
Saumur Centre-Ville	Conformité								En cours
	Échéance/réalisation		2023	2023	2019	2021	2016	2020	2023
La Divatte	Conformité			En cours				A réaliser	En cours
	Échéance/réalisation							2024	
Chinon St Jacques	Conformité	A réaliser	A réaliser	En cours		A réaliser		A réaliser	En cours
	Échéance/réalisation				2019		2022		
Bertignolles	Conformité			En cours	En cours			A réaliser	En cours
	Échéance/réalisation		2019		2023	2020		2024	
Saint-Hilaire-Bagneux*	Conformité								
	Échéance/réalisation				2019				
Petit Louet	Conformité								En cours
	Échéance/réalisation		2023	2023	Fév. 2024	Déc. 2023	2018	Mai 2020	2023
Vernusson	Conformité								A réaliser
	Échéance/réalisation		2023	2023	2020		2022	Mai 2020	2024
Boire du commun d'Oule*	Conformité								A réaliser
	Échéance/réalisation								2024
Levée de St Georges	Conformité								En cours
	Échéance/réalisation				Fév. 2024	Déc.2023	2020	Mai 2020	
Levée de Montjean	Conformité								En cours
	Échéance/réalisation				Fév. 2024	Déc.2023	2020	Mai 2020	
Val de Méron	Conformité	A réaliser	A réaliser	En cours	En cours	En cours	En cours	A réaliser	En cours
	Échéance/réalisation						Mai 2024		
Val de La Boire Torse	Conformité	A réaliser	A réaliser	En cours	En cours	En cours	En cours	A réaliser	En cours
	Échéance/réalisation						Mai 2024		
Val d'Oudon	Conformité	A réaliser	A réaliser	En cours	En cours	En cours	En cours	A réaliser	En cours
	Échéance/réalisation						Mai 2024		

(*) En attente des décisions politiques de classement ou non des ouvrages concernés

Article 4 – Répartition des missions et moyens associés

L'EP Loire gère les ouvrages de protection relevant d'un système d'endiguement identifiés à l'article 2, pour le compte des EPCI-FP délégants compétents en matière de prévention des inondations, dans les limites découlant de celle-ci. Ceci intègre la gestion au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitation au sens de son article R. 554-7.

Les objectifs poursuivis pendant la durée de la convention impliquent :

- la conformité des ouvrages vis-à-vis de la réglementation applicable aux digues ;
- la régularité des systèmes d'endiguement, pouvant s'accompagner de la neutralisation d'ouvrages le cas échéant ;
- le respect des obligations de gestion, dans la mesure et les conditions fixées par les EPCI-FP ;
- la réalisation des programmes d'études et de travaux découlant du prévisionnel pluriannuel d'investissement, tels que précisés par voie de conventions particulières pour chaque système d'endiguement, récapitulées à l'article 5 ci-après ;

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, l'EP Loire veillera par son organisation et son action à ce que les niveaux de protection définis par les EPCI-FP ne se dégradent pas.

La gestion des ouvrages réalisée par l'EP Loire, s'appuyant sur les différents éléments de mission précisés dans les tableaux ci-après, a vocation à concourir à l'amélioration de la protection contre les inondations des territoires exposés à ce risque. Ces missions sont réalisées par l'EP Loire en concertation et collaboration étroite avec les EPCI-FP, demeurant gestionnaires légaux.

Certaines des missions prévues feront l'objet de prestations externalisées. En tant que maître d'ouvrage d'opérations, l'EP Loire assurera le lancement et le suivi de marchés de fournitures, services et travaux correspondants ; également la recherche, la sollicitation et la demande de paiement des subventions associées le cas échéant.

Afin de consolider l'ancrage local, les missions de surveillance pourront faire appel par surcroît à des moyens humains identifiés par l'EPCI-FP, en lien avec les communes – voire d'autres collectivités.

L'ensemble des éléments de mission est détaillé en fonction de 3 situations en lien avec le régime hydrologique et hydraulique de la Loire :

- période normale (courante),
- période de crise,
- période post-crise.

Période normale / situation courante

	Catégorie de mission	Éléments de missions réalisées par l'EP Loire	Périodicité	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Périodicité
Surveillance et entretien	Entretien	Maîtrise d'ouvrage Interlocuteur privilégié et identifié de tous pour toutes déclarations et questions sur les systèmes d'endiguement		Gestion légère de la végétation (fauchage, débroussaillage, élagage) Travaux de réfection légers (rejointement de maçonneries, remplacement de quelques pierres, réparation d'une protection en pied, ...) Entretien des chemins de service et des ouvrages annexes intégrés aux systèmes d'endiguement * Gestion lourde de la végétation (déboisement, dessouchage) Gestion des animaux fouisseurs (reconnaissance, piégeage, reprise des terriers, pose de dispositifs anti-fouisseurs) Travaux d'entretien lourd (purge et comblement d'un fontis, glissement de talus ...)	1 fois/ans Dès que nécessaire Dès que nécessaire Fonction du plan de gestion Dès que nécessaire Dès que nécessaire
	Surveillance	Inspection et contrôle régulier des ouvrages (réalisation de visites de surveillance) * : - Identification des désordres (avec géo-référencement) et vérification des suites à donner - Production des fiches <i>ad hoc</i> , y compris celles pour les EISH le cas échéant - Tenue du registre d'ouvrage	Mini 1 fois / an		

	Catégorie de mission	Éléments de missions réalisées par l'EP Loire	Périodicité	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Périodicité
Surveillance et entretien		Surveillance en tout temps des ouvrages par le biais du suivi de terrain des opérations d'entretien et de travaux (yc de tiers), ainsi que de toutes autres occasions jugées pertinentes			
	Gestion des autorisations et superpositions	<p>Suivi des autorisations d'occupation temporaire par les tiers et des conventions de superposition d'affectation (étant précisé que la délivrance des AOT reste à la charge des propriétaires)</p> <p>Renseignement de la base www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, et réponse aux demandes des gestionnaires d'autres réseaux (DT, DICT)</p> <p>Suivi des chantiers des autres gestionnaires</p>	<p>En continu</p> <p>Dès que nécessaire</p> <p>Dès que nécessaire</p>		
	Rédaction et actualisation des documents réglementaires / Consolidation de la connaissance de l'ouvrage	<p>Création et maintien à jour du dossier d'ouvrage ; tenue du registre</p> <p>Création et maintien à jour du document d'organisation en toutes circonstances, notamment les consignes écrites (numéros d'urgence en particulier)</p> <p>Réalisation des rapports de surveillance</p> <p>Participation aux visites d'inspection et interlocuteur technique de l'autorité de contrôle (SCSOH DREAL)</p>	<p>En continu</p> <p>En continu</p> <p>Selon la classe (3,5 ou 6 ans)</p> <p>En continu</p>		

	Catégorie de mission	Éléments de missions réalisées par l'EP Loire	Périodicité	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Périodicité
		Capitalisation des connaissances, s'appuyant sur l'exploitation d'outils de gestion intégrée du type SIRS Dignes	En continu		
Ingénierie	Maîtrise d'ouvrage des études et travaux de sécurisation des digues	<p>Construction et actualisation du prévisionnel pluriannuel d'investissement</p> <p>Programmation des interventions liées à la restauration, au renforcement et à l'aménagement des ouvrages en lien avec les niveaux de protection ciblés par les EPCI</p> <p>Rédaction des dossiers réglementaires d'autorisation de travaux</p> <p>Elaboration des pièces des consultations pour les prestations</p> <p>Suivi de l'exécution des marchés de services et de travaux</p> <p>Réalisation des visites techniques approfondies (VTA) régulières ou suite à un évènement important pour la sécurité hydraulique (EISH)</p> <p>Lancement et suivi des études de dangers et de leurs actualisations</p> <p>Montage et suivi des dossiers de demande de subvention</p>	<p>Dès que nécessaire</p> <p>Selon la classe (3,5 ou 6 ans) ou dès que nécessaire</p> <p>Selon la classe (10, 15 ou 20 ans) ou dès que nécessaire</p> <p>En continu</p>	<p>Conception et suivi de travaux, si besoin de recourir à un bureau d'étude agréé</p> <p>Réalisation de travaux</p> <p>Appui technique d'un bureau d'étude agréé, si besoin</p> <p>Réalisation ou mise à jour d'études de dangers par un bureau d'études agréé</p>	Dès que nécessaire

	Catégorie de mission	Éléments de missions réalisées par l'EP Loire	Périodicité	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Périodicité
Ingénierie	Amélioration des connaissances, innovation et expérimentation	Recueil et partage d'expériences. Conduite d'études et de diagnostics (notamment études complémentaires sollicitées lors des EDD et visites d'inspections du SCSOH)	Dès que nécessaire	Réalisation d'études et/ou investigations complémentaires	
	Assistance à la rédaction des documents réglementaires	Elaboration des pièces règlementaires (vie courante de l'ouvrage ou préalable aux travaux). Préparation/actualisation du plan de surveillance (niveau(x) de vigilance, niveau(x) d'alerte, modalités d'information des autorités en charge de la gestion de crise, comptes-rendus, ressources à mobiliser, organisation) Veille réglementaire Définition des systèmes d'endiguement, dépôt des dossiers d'autorisation et mise en œuvre des prescriptions	En continu En continu En continu En continu	Analyse des documents d'organisation par un BE agréé si nécessaire	
	Coordination	Sensibilisation et formation des agents et/ou élu(e)s à la surveillance en période normale et en crue Suivi de la cohérence / continuité de la gestion des systèmes de digues avec les documents de gestion de crise des collectivités Lien avec les autorités en charge de la sécurité publique	En continu		

* Éléments de mission pouvant être réalisés en association avec les acteurs du territoire (élu(e)s, services communaux/intercommunaux notamment)

Période de crise

	Catégorie de mission	Éléments de mission réalisée par l'EP Loire	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Éléments de missions relevant des EPCI-FP délégués
Surveillance et entretien	Surveillance *	Veille hydrologique Participation à la coordination et à la mise en œuvre des consignes de surveillance et de gestion en cas de crue et/ou d'incident Proposition des déclenchements des arrêts de la surveillance aux EPCI		Validation des consignes d'organisation pour la gestion de crise Relais des consignes d'organisation pour la gestion de crise auprès des agents identifiés pour la surveillance et des élus communaux Mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des consignes d'organisation
	Intervention	Identification et mobilisation des entreprises susceptibles d'assurer des interventions d'urgence* Lancement et suivi des travaux d'urgence	Interventions en urgence – Travaux de confortement/réparation en urgence	Valide la mise en œuvre des mesures d'urgence en lien avec les préconisations de l'EP Loire
Ingénierie	Maîtrise d'ouvrage des études et travaux de sécurisation des digues	Appui technique/expertise/analyse des situations constatées pour les interventions en urgence – Travaux de confortement/réparation en urgence	Appui technique d'un bureau d'études agréé, si besoin	
	Amélioration des connaissances, innovation et expérimentation	Retour d'expérience		

	Catégorie de mission	Éléments de mission réalisée par l'EP Loire	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Éléments de missions relevant des EPCI-FP délégués
	Coordination	Suivi des travaux d'urgence Interlocuteur privilégié des autorités en charge de la gestion de crise pour ce qui relève du système d'endiguement concerné		

* Éléments de mission réalisés en association avec les acteurs du territoire (élu(e)s, services communaux/intercommunaux notamment)

PROJET

Période post-crise

	Catégorie de mission	Eléments de mission réalisée par l'EP <i>Loire</i>	Eléments de mission réalisés par un prestataire	Eléments de missions relevant des EPCI-FP délégants
Surveillance et entretien	Surveillance*	Inspection et contrôle Retour d'expérience Actualisation des documents d'organisation et atlas de surveillance le cas échéant		Approbation des modifications des consignes de gestion le cas échéant
	Entretien ou réparation		Travaux	
	Rédaction des documents réglementaires / connaissance de l'ouvrage	En cas d'évènement important pour la sécurité hydraulique (EISH), renseignement de la fiche de description proposition d'un niveau d'alerte (jaune/orange/rouge) puis envoi à la préfecture		
Ingénierie	Maîtrise d'ouvrage des études et travaux de sécurisation des digues	Appui technique/expertise/diagnostic des désordres pour les interventions/travaux de confortement/réparation Proposition éventuelle de modification du programme pluriannuel de travaux	Travaux d'entretien urgent post-crise	Approbation des modifications du programme pluriannuel de travaux
	Amélioration des connaissances, innovation et expérimentation	Retour d'expérience		
	Assistance à la rédaction des documents réglementaires	Retour d'expérience Rédaction des évènements important pour la sécurité hydraulique (EISH)		

* Eléments de mission pouvant être réalisés en association avec les acteurs du territoire (élu(e)s, services communaux/intercommunaux notamment)

Les coûts de fonctionnement correspondant aux **moyens humains et matériels mis à disposition par l'EP Loire** pour réaliser les missions convenues avec les EPCI-FP sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Moyens estimés	Coût 2024-2028 estimé (TTC)	Coût annuel estimé (TTC)
Mutualisation « par plateforme » pour les agents déployés* en proximité territoriale (coût réel)	9 ETP, dont 4 ingénieurs (<i>Nombre et répartition ingénieur/technicien susceptibles d'évoluer en fonction des missions assignées, en lien avec la gestion des digues domaniales</i>)	2.500.000 €	500.000 €
Mutualisation « de bassin » pour les fonctions support* assurées (coût réel)	1,15 ETP mobilisé pour la gestion des ressources humaines, des marchés, de la comptabilité, des conventions, du foncier, de la cartographie et de la communication	275.000 €	55.000 €
Moyens matériels (coût forfaitaire)	Mise à disposition - des 10 postes de travail et de l'équipement requis (informatique, communication, EPI, etc.) - des 3 véhicules de service (dont 2 utilitaires), avec prise en charge des frais correspondants d'assurance, carburant, péage, etc.	225.000 €**	45.000 €
TOTAL		3.000.000 €	600.000 €

(*) Cofinancement des coûts correspondant recherché auprès notamment du FEDER et/ou du FPRNM. Les subventions éventuellement perçues – escomptées à hauteur de 50 % – venant en déduction des coûts encourus.
 (**) Déduction faite du coût d'acquisition des 3 véhicules, à hauteur de plus de 50.000 €, supporté par l'EP Loire sur ses moyens généraux. Ainsi que de celui du recours à des équipements techniques du type GPS ou drone, également pris en charge par l'EP Loire.

En période de crise, l'organisation et la répartition des interventions sont définies dans les plans de surveillance des levées. Pour cette situation particulière il n'est pas prévu que l'EP Loire fasse appel à du personnel supplémentaire – les moyens humains mobilisés étant identifiés au sein des services communautaires (voire municipaux ou d'autres collectivités), et préalablement formés par l'EP Loire.

Pour autant, des astreintes d'exploitation sont assurées par l'EP Loire du 1^{er} novembre au 30 juin, le weekend et les jours fériés (1 ETP / 08.00-18.00). Ce à quoi s'ajoute un dispositif d'astreinte complémentaire, déclenché en lien avec l'atteinte d'un niveau de crue de référence.

Les autres coûts de fonctionnement, à rattacher à des **interventions assurées par voie de prestations** sous maîtrise d’ouvrage de l’EP Loire, sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Prestation	Coût 2024-2028 estimé (TTC)	Coût annuel estimé (TTC)
Fauchage et Débroussaillage *	3.875.000 €	775.000 € [+/- 4500 €/km]
Entretien courant *		
VTA (le cas échéant)		
TOTAL	3.875.000 €	775.000 €

() Cofinancement des coûts correspondant sollicité au titre de la compensation des charges transférées.
 Les montants éventuellement perçus venant en déduction des coûts encourus.*

En cas de dépassement des montants prévisionnels indiqués dans le tableau ci-dessus, les EPCI-FP seront saisis en préalable à la notification des marchés et pourront le cas échéant demander à ce qu’il soit renoncé ou sursis aux prestations concernées – sous réserve de l’accord pour ce faire de la majorité d’entre eux (7/12 et représentant plus de la moitié de la clé de répartition financière).

Article 5 – Études et travaux sur les ouvrages

Les opérations constituant les programmes d’études et de travaux pour la période 2024-2028 découlent du prévisionnel pluriannuel d’investissement, tel que convenu avec les EPCI-FP.

Le montant et la répartition pluriannuelle des dépenses correspondantes – relevant de l’investissement – est disponible en **annexe 3** à titre indicatif et n’a pas de caractère conventionnel.

La nature et la temporalité des études et travaux dont il s’agit sont précisées par voie de conventions particulières pour chaque système d’endiguement – avec la clé de financement propre à celui-ci.

Article 6 – Modalités financières

Les EPCI-FP verseront à l’EP Loire, sur la base d’une demande de paiement émise par ce dernier, le montant correspondant à la mise à disposition des moyens humains et matériels pour la réalisation des missions identifiées dans la présente convention, ainsi que de la réalisation des interventions assurées par voie de prestations (article 4).

En début d’exécution de la convention, ainsi que des quatre années civiles suivantes, les EPCI-

FP verseront à l'EP Loire une avance de 80 % des frais prévisionnels correspondant à chacune des cinq périodes annuelles. A compter de 2025, une demande de paiement émise par l'EP Loire avant la fin du 1^{er} trimestre de chaque année constatera l'état d'exécution des dépenses de l'année précédente (annexée du bilan d'activité correspondant, intégrant les justificatifs de coûts effectivement encourus pour celles des dépenses ne relevant pas d'un forfait). Le solde sera quant à lui versé à l'issue de la période d'exécution de la convention, après perception par l'EP Loire des subventions octroyées le cas échéant.

La prise en charge des dépenses est assurée sur la base de la répartition (en %) indiquée dans le tableau ci-après, en application de la clé de financement retenue par les EPCI-FP.

EPCI	Linéaire (m)	Population protégée	Répartition	Participation annuelle	Participation totale 2024-2028
CC Touraine Ouest Val de Loire	18 040	4 719	7,79%	107 113 €	535 563 €
CC Chinon Vienne et Loire	12 669	4 580	6,12%	84 150 €	420 750 €
CA Saumur Val de Loire	40 084	39 086	32,00%	440 000 €	2 200 000 €
CC Baugeois Vallée	3 295	9 120	5,67%	77 963 €	389 813 €
CC Anjou Loir et Sarthe	0	141	0,07%	963 €	4 813 €
Angers Loire Métropole	23 279	24 447	19,48%	267 850 €	1 339 250 €
CC Loire Layon Aubance	25 040	1 468	8,20%	112 750 €	563 750 €
Mauges Communauté	14 130	880	4,65%	63 938 €	319 688 €
CC du Pays d'Ancenis	16 050	489	5,02%	69 025 €	345 125 €
CA Clisson, Sèvre et Maine Agglo	0	989	0,51%	7 013 €	35 063 €
CC Sèvre et Loire	12 125	9 397	8,43%	115 913 €	579 563 €
Nantes Métropole	3519	1 978	2,06%	28 325 €	141 625 €
12 EPCI	168 231	97 293	100%	1 375 000 €	6 875 000 €

Les données sources de cette clé de répartition sont fournies en **annexe 4**.

Article 7 – Modalités de concertation et de suivi de la convention

Les EPCI-FP et l'EP Loire assurent un suivi régulier de la présente convention. Celui-ci s'appuie sur le réseau d'élus référents et de correspondants techniques désignés par les EPCI-FP, dont l'implication contribue au contrôle *in itinere* du délégant sur le délégataire.

Un comité de pilotage comprenant *a minima* les treize signataires est mis en place. Il se réunit au moins deux fois par an, à l'invitation du Président de la Commission Loire aval de l'EP Loire. Ces réunions permettent de partager l'état d'avancement des réalisations pendant l'année en

cours et de valider la programmation des interventions pour la(les) suivante(s).

D'autres réunions d'informations et d'échanges peuvent se tenir avec les communes riveraines, les services de l'Etat ou d'autres partenaires institutionnels, afin de présenter les actions engagées et celles à engager dans le cadre de cette convention, ainsi que de coordonner les actions des différents intervenants, notamment sur la thématique de la gestion de crise.

En termes de livrable spécifique, l'EP Loire rend compte aux EPCI-FP de son activité de gestionnaire (en leur nom et pour leur compte), par le biais d'un rapport annuel qui présentera notamment un bilan des interventions opérationnelles et administratives, ainsi que des travaux réalisés et de la surveillance effectuée.

L'ensemble des informations relatives à la consistance, la performance et la gestion des systèmes d'endiguement, dont la structuration, l'actualisation et l'archivage sont assurées par l'EP Loire, est accessible aux EPCI-FP.

Article 8 – Durée, modifications, révision, résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028 pour ce qui concerne la réalisation des missions. Le solde financier interviendra dans un délai n'excédant pas 2 ans, soit avant le 31 décembre 2030.

Elle pourra être modifiée ou révisée par voie d'avenant entre les parties, à l'initiative de chacune d'entre elles.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour ce qui concerne les délégants, cette dénonciation ne pourra intervenir qu'à l'unanimité. Elle pourra être résiliée sous couvert d'un préavis de 6 mois.

Au plus tard fin 2027, les délégants indiquent leur position concernant une éventuelle poursuite de la délégation de compétence pour la gestion des systèmes d'endiguement. Au plus tard fin mars 2028 le cas échéant, l'EP Loire soumet un projet de convention de délégation pour la période suivante.

Article 9 - Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à l'appréciation des tribunaux situés dans le ressort territorial du gestionnaire délégué.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et avant toute démarche contentieuse, les parties conviennent de tenter une médiation confidentielle d'une durée maximale de trois mois qui sera confiée à un médiateur diplômé de la Fédération Française des Centres de Médiation, choisi d'un commun accord ou proposé par le centre de médiation.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

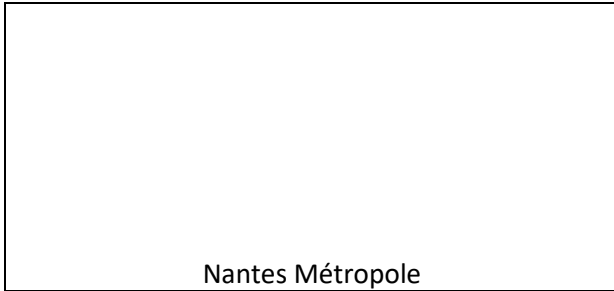
Fait à Orléans en 13 exemplaires, le

Pour l'Établissement public Loire

Daniel FRÉCHET

Président

PROJET



PROJET

La Communauté de communes Sèvre et Loire

PROJET

La Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre
et Maine Agglo

PROJET

La Communauté de communes du Pays
d'Ancenis

PROJET

Angers Loire Métropole

PROJET

La Communauté de communes Anjou Loir et
Sarthe

PROJET

La Communauté de communes Baugeois Vallée

PROJET

La Communauté d'agglomération Saumur Val de
Loire

PROJET

La Communauté de communes Chinon Vienne et
Loire

PROJET

La Communauté de communes Touraine Ouest
Val de Loire

PROJET

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-15

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention de mise à disposition de la digue de la Divatte – tronçon en amont de Bellevue (RD 751) par le Département de Loire-Atlantique

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-15

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention de mise à disposition de la digue de la Divatte – tronçon en amont de Bellevue (RD 751) par le Département de Loire-Atlantique

Rapporteur : M. Denis THIBAUD, Vice-Président délégué au Cycle de l'Eau

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a modifié significativement le paysage institutionnel des politiques de l’eau en confiant à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal avec transfert automatique aux intercommunalités.

A ce titre, Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce notamment la compétence de « *défense contre les inondations et contre la mer* » (alinéa 5° de l’article L.211-7 du Code de l’environnement), compétence qui comprend notamment les missions d’entretien, de gestion et de surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues ou les submersions marines, notamment les digues.

Le territoire est ainsi concerné par la digue de la Divatte qui constitue un système d’endiguement en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (digue de classe B soit une digue dont la population protégée est comprise entre 3 000 et 30 000 habitants). Ce système d’endiguement, situé en rive gauche de la Loire, est constitué d’une digue d’environ 16,1 km sur les communes de Divatte-sur-Loire, Saint-Julien de Concelles et de Basse-Goulaine, et de dispositifs de régulation des écoulements (vannes et station de pompage) dont la propriété et la gestion sont de la responsabilité du Syndicat Loire aval.

Concernant la digue, le Département de Loire-Atlantique est propriétaire d’une portion de 13,6 km entre l’échangeur de Bellevue sur Basse-Goulaine et Port-Moron sur la commune de Divatte sur Loire. Il en assure actuellement la gestion et l’entretien pour les fonctions de protection contre les crues de la Loire et de route départementale. Il a ainsi été réalisé plusieurs programmes de travaux depuis 1994 afin d’assurer sa pérennité. Le second tronçon aval de 2,5 km situé sur la commune de Basse-Goulaine en aval de l’échangeur de Bellevue Est est, quant à lui, la propriété de l’État. Il constitue une partie du périphérique nantais et est géré par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO).

Le système d’endiguement de la levée de la Divatte concerne plusieurs EPCI-FP compétents en GEMAPI : Nantes Métropole et la Communauté de Communes Sèvre et Loire, directement concernées puisque l’assise physique de la digue repose sur leurs deux territoires, mais également la Communauté d’Agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo au titre de la zone protégée par la digue (commune de Haute Goulaine).

Conformément à la loi MAPTAM susvisée, le Département de Loire-Atlantique doit mettre à disposition du gestionnaire compétent en matière de défense contre les inondations le tronçon de digue de la Divatte par voie de convention avant le 28 janvier 2024.

Cette digue a une influence hydraulique sur un territoire couvert par plusieurs EPCI-FP, compétentes de par la loi en matière de défense contre les inondations. Ainsi, ces derniers décident de déléguer le volet défense contre les inondations de leur compétence GEMAPI (item 5° de l’article L. 211-7 du code de l’environnement) à l’établissement public Loire, labellisé établissement public territorial de bassin (EPTB) en vue de lui confier la gestion du système d’endiguement dans lequel s’inscrit ce tronçon de digue. Les modalités de cette délégation sont organisées dans une convention distincte.

La présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition du tronçon de la digue de la Divatte, propriété du Département, au gestionnaire par délégation compétent en matière de défense contre les inondations.

Il convient de préciser qu’une convention fixant les modalités techniques et financières de la superposition d’affectation de la digue-route sera ultérieurement conclue entre le Département et le délégataire du système d’endiguement levée de la Divatte.

DELIBERATION

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 566-12-1, L. 562-8 et R. 562-12,

VU l'article 59-IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau,

VU le décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires pour la digue de protection du val de la Divatte,

VU le projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations du bassin de la Loire et ses affluents, approuvé par l'Établissement public Loire le 7 juillet 2021 et ayant reçu un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 19 décembre 2023 approuvant la convention de délégation de gestion de la digue de la Divatte à l'Établissement Public (EP) Loire – Fonctionnement de la plateforme d'Angers – sur la période 2024 – 2028,

VU l'avis de la commission Cycle de l'eau du 22 novembre 2023,

Considérant que la digue de la Divatte a été achevée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM),

Considérant que le Département de Loire-Atlantique, gestionnaire historique de la digue de la Divatte, n'est plus compétent pour assurer la gestion du système d'endiguement à la date du 28 janvier 2024,

Considérant que la digue de la Divatte, au vu de son arrêté de classement susvisé (classe B), est une composante du système d'endiguement levée de la Divatte dont la gestion est déléguée à l'Établissement public Loire par les délégants en vertu de l'article R. 562-12 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de protéger les populations de son territoire en prévenant le risque d'inondations,

VU le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la convention de mise à disposition, par le Département de Loire-Atlantique, de la digue de la Divatte – tronçon en amont de Bellevue (RD 751) au profit du gestionnaire par délégation compétent en matière de défense contre les inondations.

PRECISE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour une durée indéterminée à compter du 28 janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec le Département de Loire-Atlantique, Nantes Métropole, la Communauté de communes Sèvre et Loire et l'Établissement Public Loire.

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_15-DE



DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DIGUE DE LA DIVATTE – TRONCON EN
AMONT DE BELLEVUE (RD 751)
Système d'endiguement Levée de la Divatte

Région Pays de la Loire
Département de la Loire-Atlantique (44)
Communes de Divatte-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine
Système d'endiguement de la levée de la Divatte

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique

Collectivité territoriale identifiée sous le numéro SIRET22440002800011, dont le siège est à l'Hôtel du Département sis à 44000 NANTES – 3 quai Ceineray ;

Représenté par Monsieur Michel MENARD, son président en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2023

Propriétaire de l'ouvrage ci-après identifié et gestionnaire légal de la route départementale n°751 en application des dispositions des articles L. 131-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'une part,

ET

1°/ Nantes Métropole

Établissement public de coopération intercommunale identifié sous le numéro SIRET 24440040400129, dont le siège est à 44000 NANTES, 2 cours du Champs de Mars ;

Représenté par Madame Johanna ROLLAND, sa présidente en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil métropolitain en date du 16 décembre 2023

Autorité compétente en matière de défense contre les inondations en application des articles L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 211-7 du Code de l'environnement.

2°/ La Communauté de Communes Sèvre et Loire

Établissement public de coopération intercommunale identifié sous le numéro SIRET 20006786600018, dont le siège est à VALLET 44330 – Place Charles de Gaulle ;

Représenté par Madame Christelle BRAUD, sa présidente en exercice, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2023,

Convention de mise à disposition

Département de Loire-Atlantique/Nantes Métropole/CC Sèvre et Loire/CA Clisson Sèvre et Maine/EP Loire
Levée de la Divatte

Autorité compétente en matière de défense contre les inondations en application des articles L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et L. 211-7 du Code de l'environnement.

3°/ La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine

Établissement public de coopération intercommunale identifié sous le numéro SIRET 20006763500132, dont le siège est à CLISSON (44190), 13 rue des Ajoncs ;

Représenté par Monsieur Jean-Guy CORNU, son président en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'agglomération en date du 13 décembre 2023,

Autorité compétente en matière de défense contre les inondations en application des articles L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales et L. 211-7 du Code de l'environnement.

Ci-après dénommés ensemble « les délégués »

D'autre part,

Et

4°/ L'Établissement public Loire

Syndicat mixte ouvert, établissement public territorial de bassin, identifié sous le numéro SIRET 25450200800033 sis à ORLEANS cedex (45057) - CS 55708 - 2, quai du Fort Alleaume,

Représenté par son président, Monsieur Daniel FRÉCHET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 28 juin 2023,

Gestionnaire par délégation du système d'endiguement levée de la Divatte

Ci-après dénommé « le délégataire »

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 566-12-1, L. 562-8 et R. 562-12,
Vu l'article 59-IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires pour la digue de protection du val de la Divatte ;

Vu le projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations du bassin de la Loire et ses affluents, approuvé par l'Établissement public Loire le 7 juillet 2021 et ayant reçu un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021 ;

Considérant que la digue de la Divatte a été achevée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) ;

Considérant que le Département de Loire-Atlantique, gestionnaire historique de la digue de la Divatte, n'est plus compétent pour assurer la gestion du système d'endiguement à la date du 28 janvier 2024.

Considérant que la digue de la Divatte au vu de son arrêté de classement susvisé (classe B) est une composante du système d'endiguement levée de la Divatte dont la gestion est déléguée à l'Établissement public Loire par les délégués en vertu de l'article R. 562-12 du code de l'environnement.

Préambule

La digue de la Divatte a été érigée entre Port-Moron et les collines de Saint-Sébastien entre 1847 et 1853, avec une hauteur supérieure de 0,50 m au niveau de la crue de 1843, à l'initiative du syndicat de propriétaires de la Divatte créé par ordonnance royale du 3 septembre 1846.

Son propriétaire est le Département de Loire-Atlantique, également gestionnaire de la RD n°751 portée par l'ouvrage du PR 0 au PR 13 + 1000 et sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine, entre le PR 12 + 710 et le PR 13 + 1000.

La gestion de la digue a été assurée par le syndicat jusqu'en 1988 puis par le Département gestionnaire de la voie portée par la digue (RD751). La section de la RD751 a été aménagée à 2 x 2 voies par le Département de Loire-Atlantique entre 1988 et 1994 dans le cadre de la réalisation de la rocade sud de Nantes. Les ouvrages de franchissement du canal de Goulaine ont été partiellement modifiés dans le cadre de ces travaux.

Convention de mise à disposition

Département de Loire-Atlantique/Nantes Métropole/CC Sèvre et Loire/CA Clisson Sèvre et Maine/EP Loire
Levée de la Divatte

Au 1er janvier 2006, la rocade sud de Nantes a été intégrée dans le réseau routier national dans le cadre du Dossier de Voirie d'Agglomération de Nantes. Il en résulte que l'Etat représenté par la DIR Ouest est devenu le gestionnaire de la partie aval du système d'endiguement levée de la Divatte ; ce, jusqu'au 28 janvier 2024.
 La section amont (RD751) continue d'être gérée par le Département.

La digue s'étend sur un linéaire d'environ 16,1 km, découpée en 2 tronçons :

Nom du tronçon	Gestionnaires historiques	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Caractéristiques
Levée de la Divatte amont Bellevue	Département de Loire-Atlantique	13,6 km	X = 372 573 Y = 6 697 775	X = 362 230 Y = 6 690 648	Population protégée : Environ 12 364 personnes (résidents et travailleurs)
Levée de la Divatte aval Bellevue	Etat – DIR Ouest	2,5 km	X = 362 230 Y = 6 690 648	X = 360 985 Y = 6 688 895	

La digue de la Divatte est conçue en vue de prévenir les inondations. Elle est soumise aux règles du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et du décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Les conditions de gestion font l'objet d'un contrôle exercé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Pays-de-la-Loire pour le compte de l'État (Préfet de Loire-Atlantique).

Conformément à la loi MAPTAM susvisée, le Département de Loire-Atlantique doit mettre à disposition du gestionnaire compétent en matière de défense contre les inondations le tronçon de digue de la Divatte par voie de convention.

Cette digue a une influence hydraulique sur un territoire couvert par plusieurs EPCI-FP, compétentes de par la loi en matière de défense contre les inondations. Ainsi, ces derniers décident de déléguer le volet défense contre les inondations de leur compétence GEMAPI (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) à l'établissement public Loire, labellisé établissement public territorial de bassin (EPTB) en vue de lui confier la gestion du système d'endiguement dans lequel s'inscrit ce tronçon de digue. Les modalités de cette délégation sont organisées dans une convention.

La présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition du tronçon de la digue de la Divatte, propriété du Département, au gestionnaire par délégation compétent en matière de défense contre les inondations.

Les parties conviennent sur ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de la mise à disposition du tronçon de digue de protection du val de Divatte par le Département, en tant que propriétaire, au délégataire du système d'endiguement conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

Cette convention est complétée par une seconde convention fixant les modalités techniques et financières de la superposition d'affectation de la digue-route entre le Département et le délégataire du système d'endiguement levée de la Divatte.

Article 2 – Identification et description de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage concerné par les stipulations de la présente convention est la digue de protection du val de Divatte, tronçon en amont de Bellevue, avec toutes ses dépendances et accessoires composant le système d'endiguement sur le territoire des communes de Divatte-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine.

Désignation	Communes d'emprise	Longueur	Coordonnées Lambert 93	Point repère RD	Point kilométrique repère digue
Domaine public de la digue de protection contre les inondations de la Divatte	Divatte-sur-Loire Saint-Julien-de-Concelles Basse-Goulaine	13,6 km	X = 372 573 Y = 6 697 775 X = 362 230 Y = 6 690 648	Du PR 0 au PR 13+1000 Du PR 12+710 au PR 13+1000	PK 13,90 PK 16,25
LINEAIRE TOTAL		13,6 km			

Une représentation cartographique et les principales caractéristiques de l'ouvrage mis à disposition sont détaillées en annexe de la présente convention.

Article 3 : État structurel et règlementaire de l'ouvrage mis à disposition

Le Propriétaire a fait réaliser par un bureau d'études agréé (CEREMA) l'étude de dangers du système d'endiguement levée de la Divatte, conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015. Cette étude de dangers actée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL a été établie en décembre 2019.

L'ouvrage a ensuite fait l'objet d'une visite technique approfondie « VTA » par le CEREMA en 2021. Cette VTA, complété par la liste des travaux déjà réalisés par le propriétaire depuis sa réalisation, constitue le référentiel d'état des lieux de l'ouvrage au moment de sa mise à disposition le 28 janvier 2024.

Un diagnostic est en cours de finalisation pour fin 2023 par le propriétaire les portes de gardes et la murette. Des travaux d'entretien et réhabilitation sont prévus dès 2024 suite à ce diagnostic. Cette murette étant routière, ces travaux seront réalisés par le propriétaire, également gestionnaire de la Route Départementale. Ces éléments seront précisés dans la convention relative à la superposition d'affectation.

Article 4 – Propriété de l'ouvrage

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété. L'ouvrage mis à disposition reste propriété du Département. Ce dernier est l'unique titulaire des autorisations d'occupation de son domaine et des redevances associées.

Le délégataire du système d'endiguement levée de la Divatte se substitue au propriétaire exclusivement dans ses droits et obligations relevant de la gestion de l'ouvrage mis à sa disposition dans l'exercice de sa compétence GEMAPI.

Article 5 - Les engagements du Propriétaire

Le Propriétaire met à disposition la digue dans un état compatible avec son rôle d'ouvrage conçu pour prévenir les inondations dans le respect des prescriptions de son arrêté de classement.

Le Propriétaire est tenu de délivrer au délégataire du système d'endiguement, au plus tard 1 mois avant la mise à disposition :

- l'ensemble des documents (études, plans, diagnostic initial, dossier technique, consignes de surveillance en toutes circonstances, derniers comptes rendus de VTA, étude de dangers, rapports d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL) qui permettront d'apprécier le bon état de fonctionnement de l'ouvrage, ainsi que les mesures prises pour assurer le suivi et l'entretien au moment de sa mise à disposition.
- ainsi que tous les éléments que le propriétaire estime important à communiquer au délégataire de la digue.

Le Propriétaire assure que l'ouvrage est accessible sur la totalité du linéaire pour permettre au délégataire de réaliser ses obligations d'entretien et de surveillance en tout temps. Le Propriétaire ne clôture pas l'accès à l'ouvrage ; il prévient le délégataire en cas de travaux et organise avec les maîtres d'œuvre l'accès à l'ouvrage.

En cas de délivrance d'autorisation temporaire d'occupation, le propriétaire prévient le délégataire et organise ensemble les modalités de cette occupation sur la digue.

Le Propriétaire s'engage à s'abstenir de toute action tendant à nuire à l'ouvrage mis à disposition ou à sa conservation.

Article 6 - Les engagements du délégataire

Le délégataire accepte la digue mise à disposition dans les conditions dans lesquelles elle lui a été remise.

Le délégataire réalise l'ensemble des démarches administratives de définition et d'autorisation du système d'endiguement dans lequel s'inscrit le tronçon de digue, et tient informé le propriétaire de l'avancée des démarches.

Le délégataire s'engage à maintenir l'ouvrage dans le niveau de performance prescrit dans l'autorisation environnementale du système d'endiguement levée de la Divatte et s'engage auprès du propriétaire à exécuter l'ensemble des obligations qui lui reviennent, conformément aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

Le délégataire s'engage à réaliser la surveillance de l'ouvrage notamment au moyen des contrôles et des examens permettant de suivre son bon état de fonctionnement et de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires.

Il informe par tous les moyens possibles le propriétaire en cas de situation exceptionnelle de la digue ou lorsqu'il constate des occupations illégales ou des usages de la digue non compatibles avec le caractère d'ouvrage de défense contre les inondations.

Article 7 – Modalités financières

La mise à disposition de l'ouvrage est consentie à titre gratuit. Elle ne donne lieu à aucune indemnité spécifique.

Article 8 – Responsabilités

8.1 – Responsabilité du propriétaire

Nonobstant le pouvoir de conservation de son domaine et d'exercice de sa compétence routière, le Propriétaire ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion ou de l'exploitation de l'ouvrage qu'il a mis à disposition du délégataire ; ni en cas de défaillance de l'ouvrage mis à disposition.

Toutefois, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'un éventuel vice caché, antérieur à la mise à disposition et non porté à la connaissance du délégataire.

8.2 – Responsabilité du délégataire

La responsabilité de gestion du système d'endiguement est transférée au délégataire à la date de l'arrêté préfectoral de transfert, sans que le Département ne soit tenu de réaliser quelques travaux que ce soit.

Le délégataire est responsable en tant que gestionnaire du système d'endiguement levée de la Divatte à hauteur des obligations légales et réglementaires applicables à son aménagement, son exploitation et son entretien en application de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la responsabilité d'un délégataire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires ont été respectées.

8.3 – Responsabilité causé du fait de tiers

En cas de dommages survenus du fait d'un tiers, la responsabilité de ce dernier sera recherchée à l'initiative de la Partie (Propriétaire ou Délégataire) victime du dommage. La Partie qui aura subi les dommages pourra se retourner vers leurs auteurs pour obtenir réparation. Les Parties sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des deux parties, se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du fait du non-respect par l'une des Parties des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre d l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 28 janvier 2024.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour son adoption.

Article 10 – Litiges et compétence juridictionnelle

Il est expressément convenu entre les parties que le Propriétaire continue d'assumer, le cas échéant, les entières conséquences de toute instance ou décision juridictionnelle antérieure au transfert de l'ouvrage.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nantes. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Pour le Propriétaire

Le président,
M. Michel MENARD

Pour la CC Sèvre et Loire

La présidente,
Mme Christelle BRAUD

Pour Nantes Métropole

La présidente,
Mme Johanna ROLLAND

Pour la CA Clisson, Sèvre et Maine

Le président,
Monsieur Jean-Guy CORNU

Pour l'Établissement Public Loire

Le président,
Monsieur Daniel FRECHET

Annexe 1 : Représentation cartographique et principales caractéristiques de l'ouvrage

Représentation cartographique de la digue

Pour la section du CD 44, les principales caractéristiques géométriques de la levée sont, en moyenne, les suivantes :

- · hauteur : environ 6,40 m au-dessus de l'étiage et 3,50 m au-dessus du val,
- · largeur en crête : environ 7 m,
- · largeur/hauteur moyennes de la murette : 0,30 m / 0,50 m ,
- · fruit du talus cote Loire : 3H/2V,
- · fruit du talus cote Val : 3H/2V.

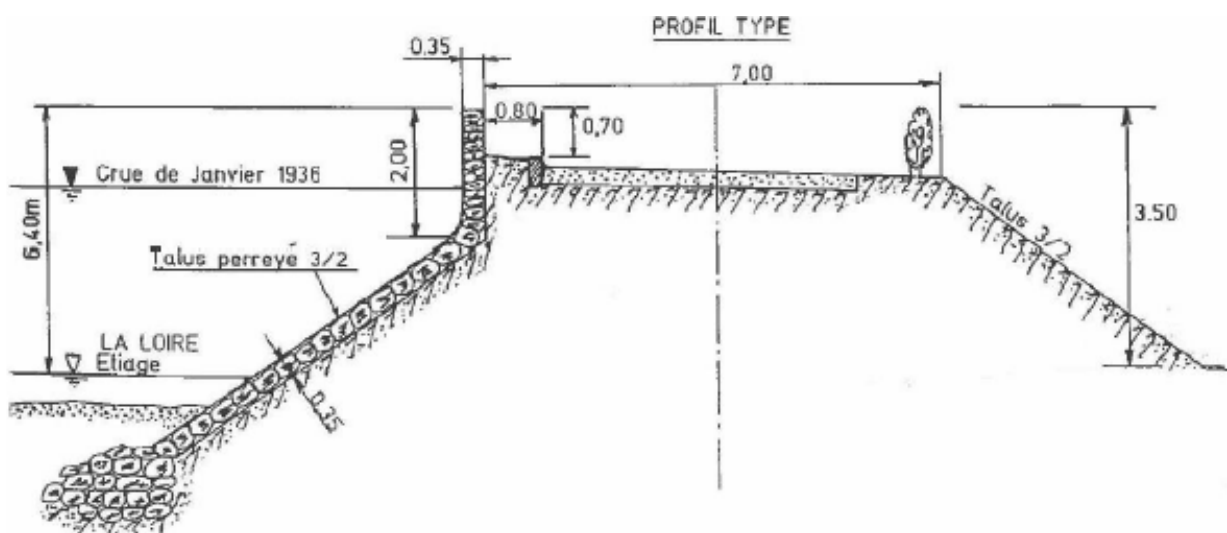
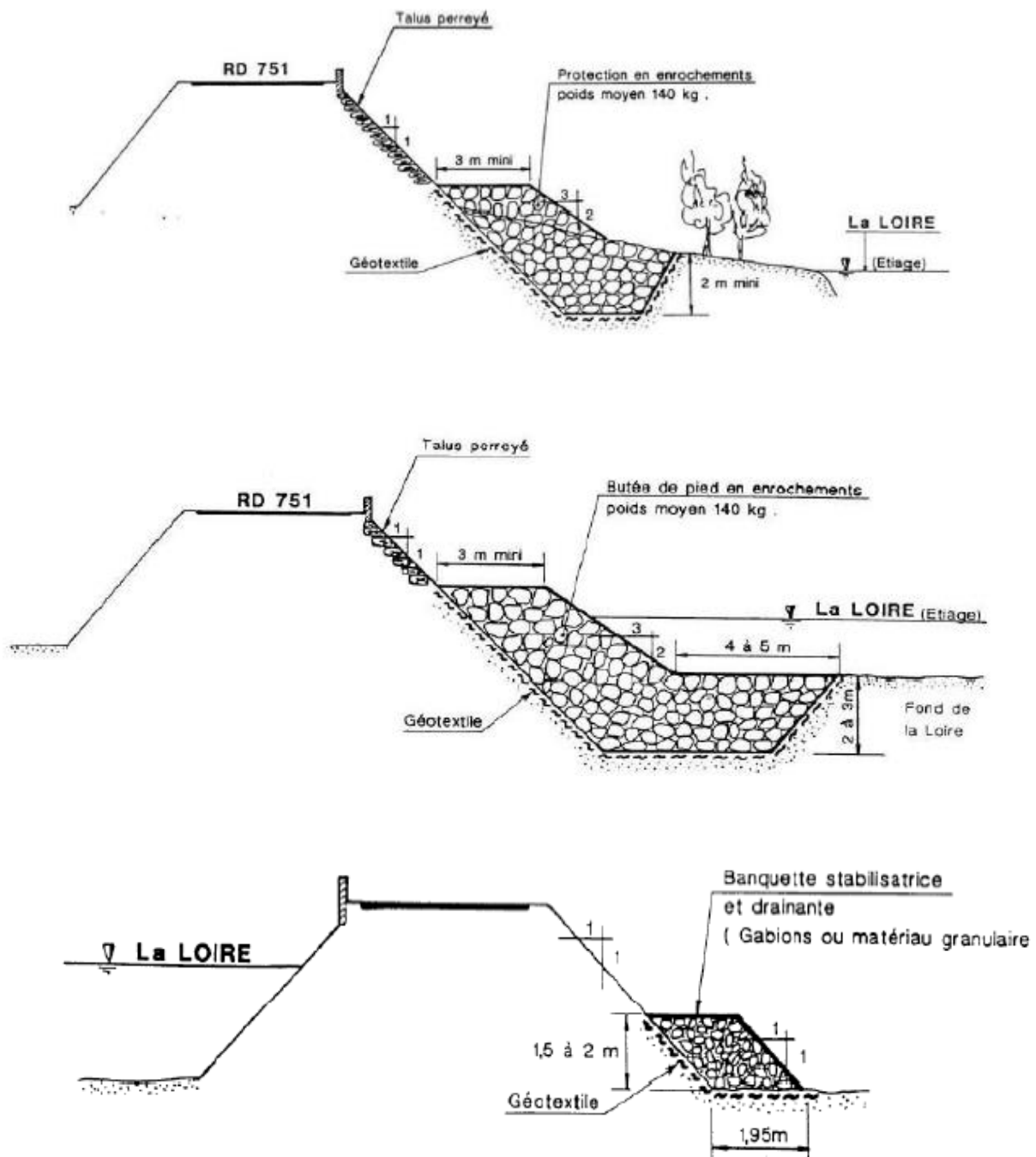


Figure 1 : Profil type historique de la digue – section CD 44
(source EDD & Etude Diagnostic LRPC Angers 1994)

Les différents travaux de confortement qui ont été réalisés depuis plusieurs décennies sur l'ensemble de la digue, modifiant sensiblement sa configuration initiale. Notamment, des banquettes ont été aménagées coté val.

Les profils types des renforcements sont présentés ci-dessous.

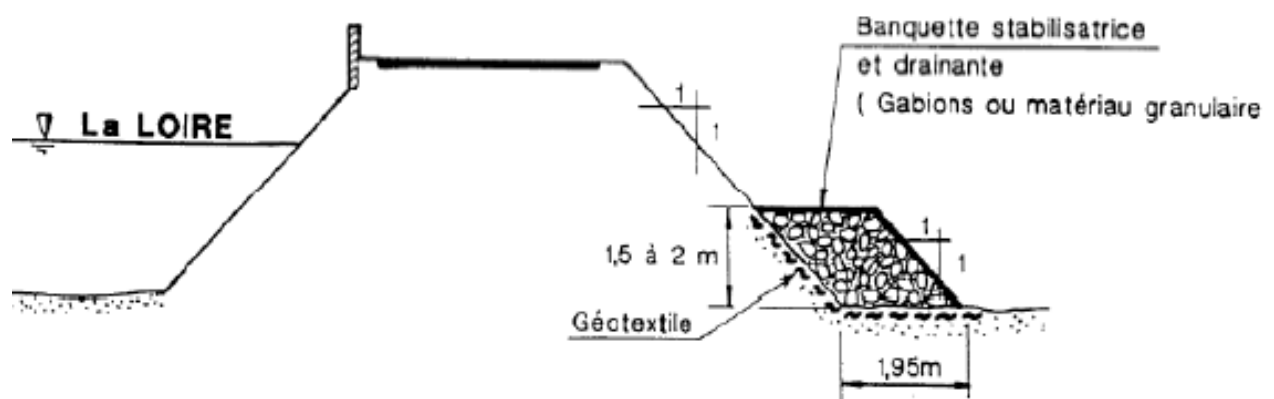


*Figure 2 : Mise en place d'une banquette coté Val
(source EDD & Etude Diagnostic LRPC Angers 1994)*

Le remblai principal est variable en largeur, en fonction de l'occupation en surface : dans les zones rurales, sa largeur est comprise entre 15 et 20 m ; ponctuellement elle est de plus de 50 m au niveau des anciennes sablières. Dans les zones urbaines et en certains points particuliers (aires de stationnement, croisement de routes...), la largeur dépasse les 10 m et peut atteindre 15-20 mètres, voire plus.

La hauteur du remblai par rapport à la cote du terrain naturel côté val varie entre 3 et 4 m.

A noter également un secteur de renforcements par écrans étanches (palplanches de type PU12) sur un linéaire total de 350m.



*Figure 2 : Mise en place d'une banquette coté Val
(source EDD & Etude Diagnostic LRPC Angers 1994)*

La limite entre la digue et la route est précisé dans la convention de superposition d'affectation.

+ ajouter tableau de liste des parcelles du département sur la partie cadastrée.

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-16

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention de mise à disposition de la digue de la Divatte – tronçon en val de Bellevue (RN 844)
par l'Etat – Direction interdépartementale des Routes Ouest (DIRO)Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
---------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-16

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention de mise à disposition de la digue de la Divatte – tronçon en val de Bellevue (RN 844) par l'Etat – Direction interdépartementale des Routes Ouest (DIRO)

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-Président délégué au Cycle de l'Eau

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a modifié significativement le paysage institutionnel des politiques de l’eau en confiant à partir du 1^{er} janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal avec transfert automatique aux intercommunalités.

A ce titre, Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce notamment la compétence de « *défense contre les inondations et contre la mer* » (alinéa 5° de l’article L.211-7 du Code de l’environnement), compétence qui comprend notamment les missions d’entretien, de gestion et de surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues ou les submersions marines, notamment les digues.

Le territoire est ainsi concerné par la digue de la Divatte qui constitue un système d’endiguement en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (digue de classe B soit une digue dont la population protégée est comprise entre 3 000 et 30 000 habitants). Ce système d’endiguement, situé en rive gauche de la Loire, est constitué d’une digue d’environ 16,1 km sur les communes de Divatte-sur-Loire, Saint-Julien de Concelles et de Basse-Goulaine, et de dispositifs de régulation des écoulements (vannes et station de pompage) dont la propriété et la gestion sont de la responsabilité du Syndicat Loire aval.

Concernant la digue, l’État est propriétaire d’une portion de 2,5 km situé sur la commune de Basse-Goulaine en aval de l’échangeur de Bellevue Est. Il constitue une partie du périphérique nantais et est géré par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO). Il en assure actuellement la gestion et l’entretien pour les fonctions de protection contre les crues de la Loire et du périphérique. Le second tronçon est la propriété du Département de Loire-Atlantique sur une portion amont de 13,6 km entre l’échangeur de Bellevue sur Basse-Goulaine et Port-Moron sur la commune de Divatte sur Loire.

Le système d’endiguement de la levée de la Divatte concerne plusieurs EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI : Nantes Métropole et la Communauté de Communes Sèvre et Loire, directement concernées puisque l’assise physique de la digue repose sur leurs deux territoires, mais également la Communauté d’Agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo au titre de la zone protégée par la digue (commune de Haute Goulaine).

Conformément à la loi MAPTAM susvisée, l’Etat doit mettre à disposition du gestionnaire compétent en matière de défense contre les inondations le tronçon de digue de la Divatte par voie de convention avant le 28 janvier 2024.

Cette digue a une influence hydraulique sur un territoire couvert par plusieurs EPCI-FP, compétentes de par la loi en matière de défense contre les inondations. Ainsi, ces derniers décident de déléguer le volet défense contre les inondations de leur compétence GEMAPI (item 5° de l’article L. 211-7 du code de l’environnement) à l’établissement public Loire, labellisé établissement public territorial de bassin (EPTB) en vue de lui confier la gestion du système d’endiguement dans lequel s’inscrit ce tronçon de digue. Les modalités de cette délégation sont organisées dans une convention.

La présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition du tronçon de la digue de la Divatte, propriété de l’Etat, au gestionnaire par délégation compétent en matière de défense contre les inondations.

Il convient de préciser qu’une convention fixant les modalités techniques et financières de la superposition d’affectation de la digue-route sera ultérieurement conclue entre l’Etat et le délégataire du système d’endiguement levée de la Divatte.

DELIBERATION

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 566-12-1, L. 562-8 et R. 562-12,

VU l'article 59-IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau,

VU le décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires pour la digue de protection du val de la Divatte,

VU le projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations du bassin de la Loire et ses affluents, approuvé par l'Établissement public Loire le 7 juillet 2021 et ayant reçu un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 19 décembre 2023 approuvant la convention de délégation de gestion de la digue de la Divatte à l'Établissement Public (EP) Loire – Fonctionnement de la plateforme d'Angers – sur la période 2024 – 2028,

VU l'avis de la commission Cycle de l'eau du 22 novembre 2023,

Considérant que la digue de la Divatte a été achevée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM),

Considérant que l'Etat - Direction Interdépartementale des Routes Ouest, gestionnaire historique de la digue de la Divatte, n'est plus compétent pour assurer la gestion du système d'endiguement à la date du 28 janvier 2024,

Considérant que la digue de la Divatte, au vu de son arrêté de classement susvisé (classe B), est une composante du système d'endiguement levée de la Divatte dont la gestion est déléguée à l'Établissement public Loire par les délégants en vertu de l'article R. 562-12 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de protéger les populations de son territoire en prévenant le risque d'inondations,

VU le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la convention de mise à disposition, par l'Etat, de la digue de la Divatte – tronçon en aval de Bellevue (RN 844) au profit du gestionnaire par délégation compétent en matière de défense contre les inondations.

PRECISE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour une durée indéterminée à compter du 28 janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec l'Etat - Direction Interdépartementale des Routes Ouest, Nantes Métropole, la Communauté de communes Sèvre et Loire et l'Établissement Public Loire.



DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DIGUE DE LA DIVATTE
TRONCON EN AVAL DE BELLEVUE (RN844)
Système d'endiguement Levée de la Divatte

Région Pays de la Loire
Département de la Loire-Atlantique (44)
Commune de Basse-Goulaine
Système d'endiguement de la levée de la Divatte

ENTRE :

L'Etat – Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Service de du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires identifiée sous le numéro SIRET 13000170400589, dont le siège est sis à 35000 RENNES – L'Armorique 10 rue Maurice Fabre ;

Représenté par Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Propriétaire de l'ouvrage ci-après identifié et gestionnaire légal de la route nationale n°844 en application des dispositions des articles L. 131-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'une part,

ET

1° Nantes Métropole

Établissement public de coopération intercommunale identifié sous le numéro SIRET 24440040400129, dont le siège est à 44000 NANTES, 2 cours du Champs de Mars ;

Représenté par Madame Johanna ROLLAND, sa présidente en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil métropolitain en date du 16 décembre 2023

Autorité compétente en matière de défense contre les inondations en application des articles L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 211-7 du Code de l'environnement.

2° La Communauté de Communes Sèvre et Loire

Établissement public de coopération intercommunale identifié sous le numéro SIRET 20006786600018, dont le siège est à VALLET 44330 – Place Charles de Gaulle ;

Représenté par Madame Christelle BRAUD, sa présidente en exercice, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2023,

Autorité compétente en matière de défense contre les inondations en application des articles L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et L. 211-7 du Code de l'environnement.

Convention de mise à disposition

Etat DIR Ouest/Nantes Métropole/CC Sèvre et Loire/CA Clisson Sèvre et Maine/EP Loire
Levée de la Divatte

3°/ La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine

Établissement public de coopération intercommunale identifié sous le numéro SIRET 20006763500132, dont le siège est à CLISSON (44190), 13 rue des Ajoncs ;

Représenté par Monsieur Jean-Guy CORNU, son président en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'agglomération en date du 13 décembre 2023,

Autorité compétente en matière de défense contre les inondations en application des articles L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales et L. 211-7 du Code de l'environnement.

Ci-après dénommés ensemble « les délégués »

D'autre part,

Et

4°/ L'Établissement public Loire

Syndicat mixte ouvert, établissement public territorial de bassin, identifié sous le numéro SIRET 25450200800033 sis à ORLEANS cedex (45057) - CS 55708 - 2, quai du Fort Alleaume,

Représenté par son président, Monsieur Daniel FRÉCHET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 28 juin 2023,

Gestionnaire par délégation du système d'endiguement levée de la Divatte

Ci-après dénommé « le délégataire »

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 566-12-1, L. 562-8 et R. 562-12,
Vu l'article 59-IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires pour la digue de protection du val de la Divatte ;

Vu le projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations du bassin de la Loire et ses affluents, approuvé par l'Établissement public Loire le 7 juillet 2021 et ayant reçu un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021 ;

Considérant que la digue de la Divatte a été achevée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) ;

Considérant que l'Etat Direction Interdépartementale des Routes Ouest, gestionnaire historique de la digue de la Divatte, n'est plus compétent pour assurer la gestion du système d'endiguement à la date du 28 janvier 2024.

Considérant que la digue de la Divatte au vu de son arrêté de classement susvisé (classe B) est une composante du système d'endiguement levée de la Divatte dont la gestion est déléguée à l'Établissement public Loire par les délégués en vertu de l'article R. 562-12 du code de l'environnement.

Préambule

La digue de la Divatte a été érigée entre Port-Moron et les collines de Saint-Sébastien entre 1847 et 1853, avec une hauteur supérieure de 0,50 m au niveau de la crue de 1843, à l'initiative du syndicat de propriétaires de la Divatte créé par ordonnance royale du 3 septembre 1846.

Son propriétaire est l'Etat Direction Interdépartementale des Routes Ouest, également gestionnaire de la RN n°844 portée par l'ouvrage du PR 7+985 au PR 10+200 et sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine.

La gestion de la digue a été assurée par le syndicat jusqu'en 1988 puis par le Département gestionnaire de la voie portée par la digue (RD751). La section de la RD751 a été aménagée à 2 x 2 voies par le Département de Loire-Atlantique entre 1988 et 1994 dans le cadre de la réalisation de la rocade sud de Nantes. Les ouvrages de franchissement du canal de Goulaine ont été partiellement modifiés dans le cadre de ces travaux.

Convention de mise à disposition

Etat DIR Ouest/Nantes Métropole/CC Sèvre et Loire/CA Clisson Sèvre et Maine/EP Loire

Levée de la Divatte

Au 1er janvier 2006, la rocade sud de Nantes a été intégrée dans le réseau routier national dans le cadre du Dossier de Voirie d'Agglomération de Nantes. Il en résulte que l'Etat représenté par la DIR Ouest est devenu le gestionnaire de la partie aval du système d'endiguement levée de la Divatte ; ce, jusqu'au 28 janvier 2024.
 La section amont (RD751) continue d'être gérée par le Département.

La digue s'étend sur un linéaire d'environ 16,1 km, découpée en 2 tronçons :

Nom du tronçon	Gestionnaires historiques	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Caractéristiques
Levée de la Divatte amont Bellevue	Département de Loire-Atlantique	13,6 km	X = 372 573 Y = 6 697 775	X = 362 230 Y = 6 690 648	Population protégée : Environ 12 364 personnes (résidents et travailleurs)
Levée de la Divatte aval Bellevue	Etat – DIR Ouest	2,5 km	X = 362 230 Y = 6 690 648	X = 360 985 Y = 6 688 895	

La digue de la Divatte est conçue en vue de prévenir les inondations. Elle est soumise aux règles du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et du décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Les conditions de gestion font l'objet d'un contrôle exercé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Pays-de-la-Loire pour le compte de l'État (Préfet de Loire-Atlantique).

Conformément à la loi MAPTAM susvisée, le Département de Loire-Atlantique doit mettre à disposition du gestionnaire compétent en matière de défense contre les inondations le tronçon de digue de la Divatte par voie de convention.

Cette digue a une influence hydraulique sur un territoire couvert par plusieurs EPCI-FP, compétentes de par la loi en matière de défense contre les inondations. Ainsi, ces derniers décident de déléguer le volet défense contre les inondations de leur compétence GEMAPI (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) à l'établissement public Loire, labellisé établissement public territorial de bassin (EPTB) en vue de lui confier la gestion du système d'endiguement dans lequel s'inscrit ce tronçon de digue. Les modalités de cette délégation sont organisées dans une convention.

La présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition du tronçon de la digue de la Divatte, propriété du Département, au gestionnaire par délégation compétent en matière de défense contre les inondations.

Les parties conviennent sur ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de la mise à disposition du tronçon de digue de protection du val de Divatte par l'Etat, en tant que propriétaire, au délégataire du système d'endiguement conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

Cette convention est complétée par une seconde convention fixant les modalités techniques et financières de la superposition d'affectation de la digue-route entre l'Etat et le délégataire du système d'endiguement levée de la Divatte.

Article 2 – Identification et description de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage concerné par les stipulations de la présente convention est la digue de protection du val de Divatte, tronçon en aval de Bellevue, avec toutes ses dépendances et accessoires composant le système d'endiguement sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine.

Désignation	Communes d'emprise	Longueur	Coordonnées Lambert 93	Point repère RN	Point kilométrique repère digue
Domaine public de la digue de protection contre les inondations de la Divatte	Basse-Goulaine	13,6 km	X = 362 230 Y = 6 690 648 X = 360 985 Y = 6 688 895	Du PR 7+985 au PR 10+200	PK 13.980 PK 16,250
LINEAIRE TOTAL		2,5 km			

Une représentation cartographique et les principales caractéristiques de l'ouvrage mis à disposition sont détaillées en annexe de la présente convention.

Article 3 : État structurel et règlementaire de l'ouvrage mis à disposition

Le Propriétaire a fait réaliser par un bureau d'études agréé (CEREMA) l'étude de dangers du système d'endiguement levée de la Divatte, conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015. Cette étude de dangers actée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL a été établie en décembre 2019.

L'ouvrage a ensuite fait l'objet d'une visite technique approfondie « VTA » par le CEREMA en 2021. Cette VTA, complété par la liste des travaux déjà réalisés par le propriétaire depuis sa réalisation, constitue le référentiel d'état des lieux de l'ouvrage au moment de sa mise à disposition le 28 janvier 2024.

Article 4 – Propriété de l'ouvrage

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété. L'ouvrage mis à disposition reste propriété de l'Etat. Ce dernier est l'unique titulaire des autorisations d'occupation de son domaine et des redevances associées.

Le délégataire du système d'endiguement levée de la Divatte se substitue au propriétaire exclusivement dans ses droits et obligations relevant de la gestion de l'ouvrage mis à disposition dans l'exercice de sa compétence GEMAPI.

Article 5 - Les engagements du Propriétaire

Le Propriétaire met à disposition la digue dans un état compatible avec son rôle d'ouvrage conçu pour prévenir les inondations dans le respect des prescriptions de son arrêté de classement.

Le Propriétaire est tenu de délivrer au délégataire du système d'endiguement, au plus tard 1 mois avant la mise à disposition :

- l'ensemble des documents (études, plans, diagnostic initial, dossier technique, consignes de surveillance en toutes circonstances, derniers comptes rendus de VTA, étude de dangers, rapports d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL) qui permettront d'apprécier le bon état de fonctionnement de l'ouvrage, ainsi que les mesures prises pour assurer le suivi et l'entretien au moment de sa mise à disposition.
- ainsi que tous les éléments que le propriétaire estime important à communiquer au délégataire de la digue.

Le Propriétaire assure que l'ouvrage est accessible sur la totalité du linéaire pour permettre au délégataire de réaliser ses obligations d'entretien et de surveillance en tout temps. Le Propriétaire ne clôture pas l'accès à l'ouvrage ; il prévient le délégataire en cas de travaux et organise avec les maîtres d'œuvre l'accès à l'ouvrage.

En cas de délivrance d'autorisation temporaire d'occupation, le propriétaire prévient le délégataire et organise ensemble les modalités de cette occupation sur la digue.

Le Propriétaire s'engage à s'abstenir de toute action tendant à nuire à l'ouvrage mis à disposition ou à sa conservation.

Article 6 - Les engagements du délégataire

Le délégataire accepte la digue mise à disposition dans les conditions dans lesquelles elle lui a été remise.

Le délégataire réalise l'ensemble des démarches administratives de définition et d'autorisation du système d'endiguement dans lequel s'inscrit le tronçon de digue, et tient informé le propriétaire de l'avancée des démarches.

Le délégataire s'engage à maintenir l'ouvrage dans le niveau de performance prescrit dans l'autorisation environnementale du système d'endiguement levée de la Divatte et s'engage auprès du propriétaire à exécuter l'ensemble des obligations qui lui reviennent, conformément aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

Le délégataire s'engage à réaliser la surveillance de l'ouvrage notamment au moyen des contrôles et des examens permettant de suivre son bon état de fonctionnement et de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires.

Il informe par tous les moyens possibles le propriétaire en cas de situation exceptionnelle de la digue ou lorsqu'il constate des occupations illégales ou des usages de la digue non compatibles avec le caractère d'ouvrage de défense contre les inondations.

Article 7 – Modalités financières

La mise à disposition de l'ouvrage est consentie à titre gratuit. Elle ne donne lieu à aucune indemnité spécifique.

Article 8 – Responsabilités

8.1 – Responsabilité du propriétaire

Nonobstant le pouvoir de conservation de son domaine et d'exercice de sa compétence routière, le Propriétaire ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion ou de l'exploitation de l'ouvrage qu'il a mis à disposition du délégataire ; ni en cas de défaillance de l'ouvrage mis à disposition.

Toutefois, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'un éventuel vice caché, antérieur à la mise à disposition et non porté à la connaissance du délégataire.

8.2 – Responsabilité du délégataire

La responsabilité de gestion du système d'endiguement est transférée au délégataire à la date de l'arrêté préfectoral de transfert, sans que l'Etat ne soit tenu de réaliser quelques travaux que ce soit.

Le délégataire est responsable en tant que gestionnaire du système d'endiguement levée de la Divatte à hauteur des obligations légales et réglementaires applicables à son aménagement, son exploitation et son entretien en application de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la responsabilité d'un délégataire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires ont été respectées.

8.3 – Responsabilité causé du fait de tiers

En cas de dommages survenus du fait d'un tiers, la responsabilité de ce dernier sera recherchée à l'initiative de la Partie (Propriétaire ou Délégataire) victime du dommage. La Partie qui aura subi les dommages pourra se retourner vers leurs auteurs pour obtenir réparation. Les Parties sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des deux parties, se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du fait du non-respect par l'une des Parties des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre d l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 28 janvier 2024.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour son adoption.

Article 10 – Litiges et compétence juridictionnelle

Il est expressément convenu entre les parties que le Propriétaire continue d'assumer, le cas échéant, les entières conséquences de toute instance ou décision juridictionnelle antérieure au transfert de l'ouvrage.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nantes. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Pour le Propriétaire

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la
zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine
M. Philippe GUSTIN

Pour la CC Sèvre et Loire

La présidente,
Mme Christelle BRAUD

Pour Nantes Métropole

La présidente,
Mme Johanna ROLLAND

Pour la CA Clisson, Sèvre et Maine

Le président,
Monsieur Jean-Guy CORNU

Pour l'Établissement Public Loire

Le président,
Monsieur Daniel FRECHET

Annexe 1 : Représentation cartographique et principales caractéristiques de l'ouvrage

Représentation cartographique de la digue

La section gérée par la DIR Ouest se décompose en deux parties :

- La partie nord correspond à la Porte du Vignoble dont toutes les voies se situent à un niveau supérieur à celui de la digue historique ;
- la partie sud reprend le tracé de l'ancienne digue élargie lors de la mise à 2 x 2 voies de la RD751, l'élargissement a été réalisé côté val et une voie de désenclavement gérée par Nantes Métropole a été créée côté Loire ;

Les principales caractéristiques géométriques de la levée sont, en moyenne, les suivantes :

- · hauteur : environ 6,40 m au-dessus de l'étiage et 3,50 m au-dessus du val,
- · largeur en crête : environ 24 m,
- · largeur/hauteur moyennes de la murette : sans objet
- · fruit du talus cote Loire : 2H/1V (talus voie latérale) puis 5H/3V (talus entre voie latérale et RN844) ;
- · fruit du talus cote Val : 2H/1V.

La figure ci-après présente le profil historique de la digue, hors aménagements ultérieurs de confortement et de renforcement.

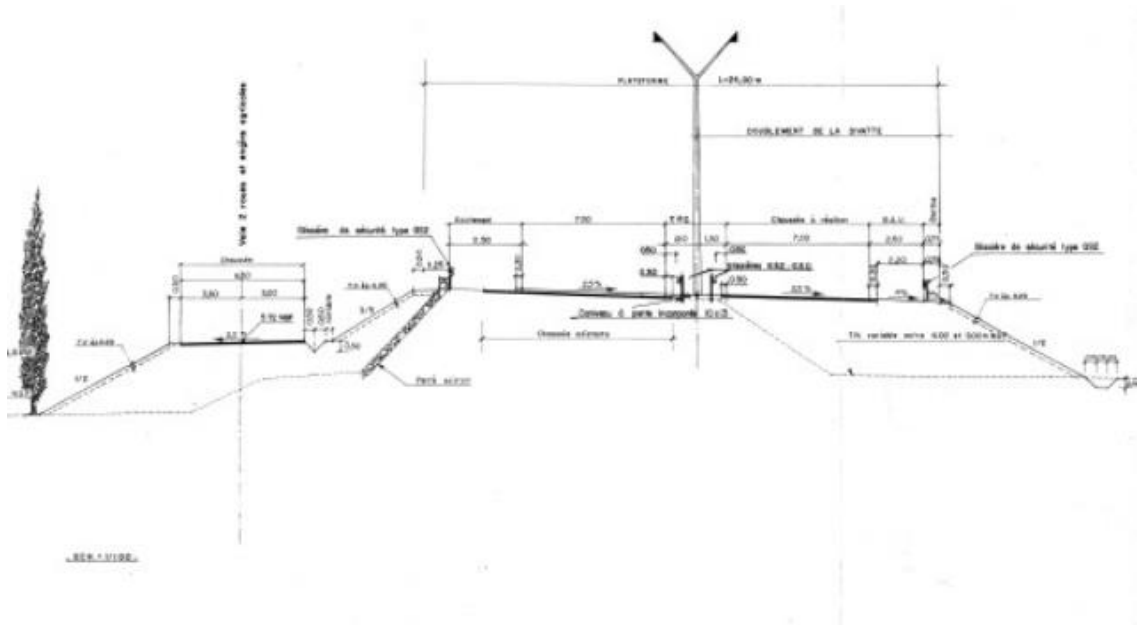


Figure 1 : Profil type historique de la digue - section CD 44 [Source : Étude de diagnostic - CETE Ouest Angers-1994]

Convention de mise à disposition

Etat DIR Ouest/Nantes Métropole/CC Sèvre et Loire/CA Clisson Sèvre et Maine/EP Loire

Levée de la Divatte

Particularité de la section gérée par la DIR Ouest, la présence de deux ouvrages d'art pour permettre le passage du canal de Goulaine dont l'écoulement vers la Loire est régulé par deux vannages et un système de pompes et dont la gestion est assurée par le SYLOA.

Côté val, une aire de service a été aménagée.

La limite entre la digue et la route est précisé dans la convention de superposition d'affectation.

Annexe 2 : Liste des parcelles

1 : Parcelle du domaine public

Parcelle non cadastrée qui englobe outre l'emprise de la RN844 :

- l'emprise des voies métropolitaines
- l'emprise de la RN249

2 : Parcelles cadastrées dont l'État est propriétaire

Ces parcelles ont pour la majorité été acquises dans le cadre de l'aménagement de la Porte du Vignoble et font partie du domaine public routier :

Côté pont de Bellevue :

- AC0077, AC0140, AC0141, AC0142, AC0143, AC0145, AC0146, AC0148, AC0149,

Ancien tracé de la RD751 :

- AC0151, AD0287

Côté Sud-Est Porte du Vignoble :

- AD0275, AD0278, AD0320, AD0322

Côté Sud-Ouest Porte du Vignoble :

- AD0296, AD0298, AD0300, AD0302, AD0304, AD0306, AB0275

Côté Nord RN844 (ex RD751) :

- AB0253, AB0255, AB0257, AB0258

Côté Sud RN844 (ex RD751) :

- ZB0011,

3 : Parcelles cadastrées dont le Département de Loire-Atlantique est propriétaire

Ces parcelles ont été acquises dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RD751 et sont intégrées au domaine public routier géré par la DIR Ouest (le reclassement de cette section en route nationale emporte en toute logique le transfert des parcelles assiettes du domaine public au nouveau gestionnaire mais ceci n'a pas fait l'objet d'un acte ce qui explique que le propriétaire soit toujours le département) :

Côté Nord RN844 (ex RD751) :

- AB0219, AB0220, AB0286, AB0283, AB0209, AB0208, AB0167 (situé au nord de la voie gérée par Nantes Métropole),

Côté Sud RN844 (ex RD751) :

- AB0061, AB0148, AB0250, AB 0251 (Aire de service de la RN844),
- ZB001, ZB002, ZB003, ZB0004, ZB0103, ZB0104, ZB0105, ZB0106, ZB0109, ZB0110, ZB0111, ZB0240, ZB0241, ZB0253, ZB0254 (au niveau du canal de Goulaine) ,
- AB0166,

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-17

TOURISME

OBJET – Financement de l'Office de Tourisme « Clisson Sèvre Loire Tourisme »

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n°19.12.2023-17**TOURISME****OBJET – Financement de l'Office de Tourisme « Clisson Sèvre Loire Tourisme »**

Rapporteur : M. François GUILLOT – Vice-Président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'approbation de ses statuts, la société publique locale (SPL) Clisson Sèvre Loire Tourisme a été constituée le 13 juillet 2023.

La SPL a été désignée par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire, comme office du tourisme à compter du 1er janvier 2024. A compter de cette date, elle assurera à ce titre notamment des fonctions d'accueil, d'information, de promotion et de commercialisation touristique propres aux offices de tourisme telles que définies par l'article L.133-3 du Code du tourisme.

En parallèle, par délibération du 9 octobre 2023, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais a autorisé les deux EPCI à retirer leur compétence « Démarche de la promotion du tourisme » des statuts du syndicat et a décidé la dissolution au 31 décembre 2023 de l'EPIC « Office de tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais ».

Par délibération du 21 novembre 2023, le Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a pris acte du retrait de la compétence « Démarche de la promotion du tourisme » au 31 décembre 2023 des statuts du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais, et a confirmé, la désignation de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme comme office du tourisme communautaire à compter du 1er janvier 2024.

Il importe désormais d'adopter les mesures permettant à la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme d'être opérationnelle au 1er janvier 2024, notamment d'un point de vue financier.

Ainsi, la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de perception de la taxe de séjour sur le périmètre géographique de Clisson Sèvre et Maine Agglo, à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que des modalités similaires sont prévues en parallèle par la Communauté de communes Sèvre et Loire.

Par délibération distincte, il est également proposé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens devant être formalisée avec la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme pour la période 2024-2026.

Selon les termes des articles L.2333-26 et L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales, une taxe de séjour peut être instituée notamment par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Par délibération du 1er juillet 2019, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais a fixé, en application de l'article L 2233-26 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs de la taxe de séjour, comme suit :

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.	
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF
<i>Palaces</i>	3.00 €
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	2.50 €
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles</i>	2.00 €
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles</i>	1.00 €
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0.60 €
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes</i>	0.50 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0.50 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0.20 €

Compte tenu de la rétrocession de la compétence promotion touristique portée par le Syndicat mixte du Pays du Vignoble Nantais à la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et à la Communauté de communes Sèvre et Loire, d'une part, et de la création de la SPL Tourisme, d'autre part, au 1^{er} janvier 2024, et suivant le principe visé par l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les collectivités reprenant une compétence se voient transférer les droits et obligations qui y sont attachés, il est proposé que, à compter de l'année 2024, la taxe de séjour soit perçue par Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire, en lieu et place du Syndicat mixte et selon les mêmes conditions que celles fixées par la délibération du 1^{er} juillet 2019 précitée du Syndicat mixte.

Néanmoins, il apparaît que Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire ne pouvaient pas valablement délibérer avant le 1^{er} juillet 2023 sur l'institution de la taxe de séjour, la SPL Tourisme n'étant pas encore constituée à cette date.

En l'état de la réglementation, il n'est pas, en effet, prévu de dérogation spécifique à la possibilité pour les deux EPCI d'instituer une nouvelle taxe de séjour après le 1^{er} juillet 2023 pour l'exercice 2024.

Par conséquent, il est proposé que pour l'année 2024, le Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais continue de percevoir la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Sèvre et Loire et Clisson Sèvre et Maine Agglo, et reverse le produit de la taxe de séjour à celles-ci, selon les modalités fixées par convention.

Le conseil communautaire sera par ailleurs invité à délibérer sur le principe et les tarifs de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet 2024 et ce, pour une application à compter de l'année 2025.

En complément, il est précisé que par délibération du 27 juin 2023, le Conseil départemental de Loire-Atlantique a décidé l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour, à hauteur de 10% de la taxe perçue sur le territoire. Selon les termes de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, le produit fiscal correspondant est collecté par les communes ou EPCI ayant instauré la taxe de séjour, avant d'être reversé au Département de Loire-Atlantique. Concernant le territoire du Vignoble nantais, une convention signée en parallèle règlera les modalités de collecte et de reversement de cette taxe additionnelle à la taxe de séjour au titre de l'année 2024.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2233-26, L.3333-1 et L 5211-25-1,

VU le Code du tourisme et, notamment, ses articles L 133-1 et suivants et R 133-19 et suivants,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais du 1^{er} juillet 2019 fixant les tarifs de la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire en date du 7 juin 2023 approuvant notamment les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 27 juin 2023 approuvant notamment les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,

VU la délibération du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 juin 2023 instituant une taxe de séjour additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du 9 octobre 2023 du comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais, autorisant la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire à retirer, au 31 décembre 2023, la compétence « *Démarche de la promotion tourisme* » et décidant de la dissolution de l'EPIC « Office du tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais »,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2023 prenant acte du retrait de la compétence « *Démarche de la promotion tourisme* » au 31 décembre 2023, et décidant de la dissolution de l'EPIC « Office du tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais, et confirmant la désignation de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme comme office du tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

M. Jean-Guy CORNU, M. François GUILLOT, Mme Hélène BRAULT, Mme Stéphanie SOURISSEAU et Mme Nelly SORIN, représentants de Clisson Sèvre et Maine Agglo au conseil d'administration de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme, ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 37

Voix contre : 0

Abstention : 7

Ne prend pas part au vote : 5

DECIDE que, du fait de la reprise de compétence par les deux EPCI actionnaires de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme, la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo percevra, au titre de l'année 2024, la taxe de séjour selon les tarifs objets de la délibération n°19.07.08 du 1^{er} juillet 2019 du comité syndical du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais.

MANDATE le Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais pour percevoir en 2024 la taxe de séjour sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour le compte de la communauté d'agglomération, et reverser le produit de la taxe de séjour à celle-ci, selon des modalités fixées par convention signée en parallèle.

PREND ACTE de l'instauration d'une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour par le Département de Loire-Atlantique, et de la collecte de cette taxe additionnelle par les communes et EPCI ayant instauré cette taxe avant reversement au Département.

PRECISE que cette taxe additionnelle de 10% sera collectée, au titre de l'année 2024, par le Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais et reversée dans son intégralité au Département de Loire-Atlantique conformément à une convention spécifique.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-18

TOURISME

OBJET – Convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens avec la société publique locale (SPL) « Clisson Sèvre Loire Tourisme » - période 2024 à 2026

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

L’an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sévria à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET

BOUSSAY

M. Sébastien CHAMBRAGNE

CHATEAU-THEBAUD

M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE,
Mme Valérie LECORNET

CLISSON

Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE

GETIGNE

M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD,
Mme Karine GUIMBRETIERE

GORGES

M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU

HAUTE-GOULAIN

M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES

LA HAYE-FOUASSIERE

M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL

LA PLANCHE

M. Bernard HERVOUET

MAISDON-SUR-SEVRE

M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST,
Mme Stéphanie SOURISSEAU

MONNIERES

M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU

REMOUILLE

M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE

ST-FIACRE-SUR-MAINE

Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN

ST-HILAIRE-DE-CLISSON

M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT

ST-LUMINE-DE-CLISSON

Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU

VIEILLEVIGNE

Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET,
Mme Nelly BACHELIERAbsents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à
Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné
procuration à Jean-Guy Cornu

CLISSON

M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy,
Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à
Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné
procuration à Aymar Rivallin

GORGES

M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à
Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné
procuration à Didier Meyer

HAUTE-GOULAIN

Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à
Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a
donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY
qui a donné procuration à Fabrice Cuchot

LA HAYE-FOUASSIERE

Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent
Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à
Karine Guimbretière

LA PLANCHE

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à
Bernard HervouetAbsents excusés :

BOUSSAY

Mme Véronique NEAU-REDOIS

Délibération n °19.12.2023-18

TOURISME

OBJET – Convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens avec la société publique locale (SPL) « Clisson Sèvre Loire Tourisme » - période 2024 à 2026

Rapporteur : M. Vincent MAGRE – Vice-Président délégué au Tourisme-Culture

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 27 juin 2023, ont été approuvés les statuts de la société publique locale (SPL) Clisson Sèvre Loire Tourisme. Celle-ci a été constituée le 13 juillet 2023.

Par cette même délibération, il a également été décidé que la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme soit conjointement désignée par la Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire, comme office du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve avant cette date du retrait de la compétence tourisme du Syndicat mixte SCoT et du Pays Vignoble Nantais et de la dissolution de l’Office du tourisme intercommunautaire du Pays Vignoble Nantais.

Par délibération du 9 octobre 2023, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais a autorisé les deux EPCI à retirer leur compétence « *Démarche de la promotion du tourisme* » des statuts du syndicat et a décidé la dissolution au 31 décembre 2023 de l’EPIC « Office de tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais ».

Par délibération du 21 novembre 2023, le Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a pris acte du retrait de la compétence « *Démarche de la promotion du tourisme* » au 31 décembre 2023 des statuts du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais, et a confirmé, la désignation de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme comme office du tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il importe désormais d’adopter les mesures permettant à la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme d’être opérationnelle au 1^{er} janvier 2024, notamment d’un point de vue financier.

Ainsi, la présente délibération a pour objet d’approuver la convention d’objectifs et de moyens devant être formalisée entre la Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, la Communauté de communes Sèvre et Loire, et la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme au titre de la période 2024-2026.

Par délibération distincte, il est également proposé de fixer les modalités de perception de la taxe de séjour.

Dans un premier temps, il est envisagé que la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme porte, sous sa responsabilité, au titre de l’année 2024, principalement les actions suivantes, précisées en annexe 2 du projet de convention :

1. Accueil et hospitalité territoriale
2. Observation touristique
3. Attractivité, marketing & promotion
4. Ingénierie & développement
5. Animation des acteurs touristiques
6. Commercialisation.

En vue de la mise en œuvre de ces actions, il importe que la Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, au même titre que la Communauté de communes Sèvre et Loire, apporte son soutien technique et financier dans le cadre d’une convention d’objectifs et de moyens couvrant les années 2024 à 2026.

Il est précisé que pour les années 2025 et 2026, un avenant à la convention sera établi afin de préciser notamment les évolutions éventuelles des missions menées par la SPL et les moyens affectés par les EPCI.

Le projet de convention joint à la présente délibération définit précisément l’ensemble des actions, les moyens techniques et financiers, ainsi que les modalités de contrôle de ce soutien.

Au titre des moyens financiers, est envisagé, pour l’année 2024, que soit octroyée la participation de 1 044 442 €, dont 522 221 € pour la Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ce montant sera complété pour un produit de taxe de séjour évalué à ce jour à 230 000 € sur l’ensemble du périmètre de l’office de tourisme.

Dans la mesure où la quasi-totalité des missions de l’office de tourisme sera reprise à compter du 1^{er} janvier 2024 par la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme, le personnel, ayant la qualité de contractuel de droit privé à l’exception de la directrice, titulaire

d'un contrat de droit public, sera transféré automatiquement à la SPL en application de l'article 122-1 du Code de Commerce. Les biens matériels et immatériels affectés aux activités de l'EPIC pourront par ailleurs être cédés par le Syndicat mixte à la SPL dans le cadre des opérations de liquidation.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1521-1 et suivants et 1531-1,

VU les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire en date du 7 juin 2023 approuvant notamment les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 27 juin 2023 approuvant notamment les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2023 prenant acte du retrait de la compétence « Démarche de la promotion tourisme » au 31 décembre 2023, et décidant de la dissolution de l'EPIC « Office du tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais, et confirmant la désignation de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme comme office du tourisme communautaire à compter du 1er janvier 2024,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens « tourisme » pour la période 2024-2026, ci-annexé,

M. Jean-Guy CORNU, M. François GUILLOT, M. Vincent MAGRE, Mme Hélène BRAULT, Mme Stéphanie SOURISSEAU et Mme Nelly SORIN, représentants de Clisson Sèvre et Maine Agglo au conseil d'administration de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme, ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 30	Voix contre : 8	Abstention : 5	Ne prend pas part au vote : 6

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens « tourisme », conclue au titre des années 2024, 2025 et 2026, fixant la contribution financière de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo à 522 221 € pour l'année 2024.

PRECISE que pour les années 2025 et 2026, un avenant à la présente convention sera établi afin de préciser notamment les évolutions éventuelles des missions menées par la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme et les moyens affectés par les EPCI.

AUTORISE M. Fabrice CUCHOT à signer ladite convention avec la Communauté de communes Sèvre et Loire et la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme.

DIT que cette somme sera prélevée sur le budget principal, avec versement d'un acompte de 313 333 € en janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SÈVRE ET LOIRE,

CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

&

LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE CLISSON SÈVRE LOIRE
TOURISME

ANNÉES 2024 – 2025 - 2026

Entre :

La Communauté de Communes Sèvre et Loire établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 1 place Charles de Gaulle à Vallet (44330), représentée par son Vice-Président en charge du développement économique, Monsieur Emmanuel RIVERY, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 13 décembre 2023. Désignée sous le terme CCSL, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO, établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 13 rue des ajoncs à Clisson (44190), représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire n°XXX du 19 décembre 2023. Désignée sous le terme CSMA, d'une part,

La CCSL et la CSMA étant désignées conjointement sous le terme les EPCI

Et :

Clisson Sèvre Loire Tourisme, Société Publique Locale, sise 13 rue des ajoncs à Clisson (44190), représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Christelle BRAUD, agissant en application de la délibération du Conseil d'administration du 14 décembre 2023. SIRET 923 832 380 RCS Nantes Désignée sous le terme SPL CSLT d'autre part,

Vu

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment l'art 10.

Les articles L.1611-4, L.5211-1, L.5217-2-1et L.5217-7 du C.G.C.T.

Les articles L.133-3, L.134-1-1 et suivants du Code du Tourisme. Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, notamment l'art 1.

PRÉAMBULE

Conformément à la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) (loi MAPTAM) du 7 août 2015, les EPCI exercent de plein droit, la promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme.

Pour exercer leur compétence, les EPCI s'appuient sur l'organisation de gestion de la destination : la SPL CSLT, office de tourisme du territoire (OTVN : office de tourisme du Vignoble de Nantes).

Les EPCI ont débattu et adopté en 2022 une stratégie territoriale touristique pluriannuelle (annexe #1) qui prend acte du potentiel du territoire, qui définit les objectifs attendus de développement de l'économie touristique, et exprime une vision des enjeux et sujets associés à l'ambition et la structuration du tourisme sur le territoire du vignoble de Nantes.

Les EPCI ont délibéré en 2023 pour créer la Société Publique Locale Clisson Sèvre Loire Tourisme, qu'ils détiennent et administrent à parité.

L'objectif de cette SPL est disposer de compétences et d'expertises en attractivité territoriale et touristique, en marketing territorial et touristique, en ingénierie du développement touristique, en stratégie et dispositifs d'hospitalité touristique territoriale, en consolidation de la filière touristique, en animation et implication des acteurs touristiques, publics, institutionnels et privés, etc. au service d'une ambition claire et prioritaire de développement économique et touristique du territoire.

Il s'agit de constituer et consolider toutes les compétences, à une échelle territoriale (le vignoble de Nantes) touristiquement et économiquement pertinente, tout en respectant les singularités et les priorités de chacun des deux territoires intercommunaux.

Cette évolution est donc la conséquence d'une nouvelle ambition de développement touristique pour le territoire du vignoble mais aussi de la nécessité de faire évoluer l'office du tourisme du vignoble de Nantes (OTVN) vers un « organisme gestionnaire de destination » assurant à la fois une très forte exigence d'accueil et d'information touristiques sur l'ensemble du territoire (hospitalité du territoire) et les compétences et outils d'une agence de développement touristique, et le cas échéant un opérateur efficient pour exploiter des équipements touristiques, existant ou à créer.

Les EPCI ont délibéré le 7 juin 2023 (CCSL) et le 27 juin (CSMA) pour désigner la SPL CSLT comme Office de tourisme unique pour le territoire du Vignoble de Nantes.

Considérant que la SPL CSLT est l'animateur et l'opérateur principal de la politique de

développement touristique définie par les EPCI, il est proposé de conclure pour les années 2024-2025-2026 la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (désignée sous le terme CPOM).

PROJET

ARTICLE 1 | OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit le cadre des relations et du partenariat entre les EPCI et la SPL CSLT.

Elle encadre les coopérations que les trois parties conviennent d'établir en accord avec les axes prioritaires inscrits dans la stratégie territoriale du tourisme, dans le respect des missions et objectifs que chacun des signataires a décidé de retenir.

Elle fixe les moyens financiers que les EPCI entendent attribuer à la mise en œuvre des missions exercées par la SPL CSLT au vu du projet qu'elle a défini en collaboration avec les EPCI.

Elle établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les signataires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

ARTICLE 2 | DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre des années 2024, 2025 et 2026. Elle prendra fin à l'extinction des obligations de paiement (et de contrôle) et des projets inhérents à la présente convention.

Pour les années 2025 et 2026, un avenant à la présente convention sera établi afin de préciser notamment les évolutions éventuelles des missions menées par la SPL CSLT et les moyens affectés par les EPCI.

ARTICLE 3 | OBJECTIFS & MISSIONS

Considérant la compétence obligatoire des EPCI en matière de « promotion du tourisme » et conformément au Code du Tourisme, les EPCI et la SPL CSLT œuvrent ensemble pour exercer les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion touristiques, de structuration touristique du territoire, de développement des offres et de l'économie touristiques et plus globalement de l'attractivité du territoire.

Les missions se déroulent pour les années 2024, 2025 et 2026. Elles sont définies pour 2024 à l'annexe #2.

ARTICLE 4 | ENGAGEMENTS DE LA CCSL ET LA CSMA

Afin de permettre à la SPL CSLT de réaliser ces missions, dans une démarche d'intérêt territorial, les EPCI [CCSL & CSMA] lui attribuent des moyens répartis comme suit :

Chaque année, l'annexe budgétaire (annexe 3) précise le montant du budget de fonctionnement, et les contributions respectives des 2 EPCI permettant de réaliser les

objectifs fixés à l'annexe 2.

Cette subvention sera versée comme suit :

- 60 % en janvier de l'année en cours
- 20% en juin de l'année en cours
- 20% sur présentation, pour 30 octobre de l'année en cours, d'un rapport intermédiaire mentionnant l'activité écoulee et une projection budgétaire à fin d'année.
- La mise à disposition éventuelle de personnels et de moyens matériels (locaux, véhicules, etc.), qui sera précisée par une annexe à la présente convention.

Les versements seront effectués au compte :

- Nom du titulaire du compte : SPL CSLT
- Banque : Banque Postale
- Domiciliation : XXX

IBAN	XXX
BIC	XXX

Par ailleurs, en tant que de besoin, sur la base de projets détaillés et chiffrés, et après approbation de son Conseil d'administration, la SPL CSLT pourra solliciter auprès des EPCI des subventions d'investissement.

ARTICLE 5 | ENGAGEMENTS DE LA SPL CSLT

La SPL CSLT apportera dans sa fonction d'accueil touristique et de renseignement des visiteurs son expertise et sa connaissance de l'offre territoriale.

Il s'agira de donner de la visibilité et de l'attractivité à l'offre touristique territoriale via sa communication, dans le cadre d'actions de promotion et de marketing de destination, à son initiative ou en relation avec les EPCI, le VAN, LAD, etc. et tout autre acteur pouvant y contribuer.

D'une manière générale, la SPL CSLT proposera des actions contribuant au positionnement, à la valorisation, à l'attractivité de la destination dans l'objectif de répondre aux enjeux de développement touristique.

Elle s'engage à animer la conception, la diffusion, la structuration et l'évaluation de la marque touristique territoriale.

La SPL CSLT fournira des données quantitatives et qualitatives de l'activité et de l'économie touristiques. Elle communiquera, au moins une fois par an aux EPCI un bilan de l'observatoire territorial du Tourisme, en assurera la diffusion afin de développer une connaissance partagée de l'activité touristique territoriale.

Elle associera, le cas échéant, les Services des EPCI aux démarches de structuration touristique territoriale qu'elle initiera et participera activement à celles initiées par les EPCI.

Enfin, la SPL CSLT et les EPCI ont partagé ensemble les ambitions pour structurer la destination du territoire, et singulièrement :

- L'inscription résolue du tourisme comme un levier majeur du développement et de l'attractivité du territoire
- La nécessité de considérer le tourisme avec une filière économique à part entière, qu'il convient de structurer, d'animer, de développer, etc.
- L'ambition de définir ensemble un positionnement de destination unique et partagé des deux territoires.
- La nécessité de faire évoluer l'OTVN d'un office de tourisme vers un organisme gestionnaire de Destination, principal acteur de son développement.

Tous ces sujets sont rappelés en annexe 1.

De plus, la SPL CSLT est encouragée à rechercher et à développer des modes de financements complémentaires, dans la limite des possibilités réglementaires données aux SPL, notamment ressources propres, demandes de subventions auprès d'autres collectivités, cotisations, adhésions, partenariats privés, etc.

ARTICLE 6 | OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 | Communication des pièces comptables de la SPL CSLT

Dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, la SPL CSLT remettra EPCI le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe #3) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle (réalisé à une date déterminée par la SPL CSLT) et prévisionnelle sur les mois restant à courir pour l'année en cours.

Dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié
- le compte de résultat certifié
- l'annexe comptable certifiée
- le rapport du Commissaire aux comptes

6.2 | Communication du rapport d'activité

La SPL CSLT s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions menées à bien pour atteindre les objectifs fixés par l'article 3.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 | Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

La SPL CSLT s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le

compte-rendu financier des actions ou du projet, signé par le Président ou toute personne habilitée.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes sont apportés à l'appui de ce tableau.

6.4 | Contrôle analogue

Conformément aux dispositions réglementaires régissant les sociétés publiques locales, et singulièrement l'obligation de contrôle analogue, la SPL SCLT s'engage à respecter les conditions d'exercice de ce contrôle analogue telles que déterminées par les EPCI, notamment en travaillant étroitement avec les Directions Générales des Services des EPCI.

Une attention particulière sera portée sur la fixation des dates de réunions (Conseil d'administration, Assemblée Générale, etc.) et la préparation conjointe de ces instances.

La SPL CSLT s'engage à contribuer activement à toute démarche de dialogue de gestion initiés par les EPCI et à répondre de manière diligente à ces demandes d'informations et de documents.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la SPL, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer les EPCI sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Au regard de ces éléments, les EPCI se réservent la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Enfin, à défaut de présentation des documents dans les délais impartis, les EPCI considéreront que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, ils se réservent également le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 | ASSURANCES

La SPL CSLT, en tant qu'occupant de locaux, devra contracter les assurances nécessaires pour garantir ses biens, le recours des tiers et sa responsabilité civile, pour tout accident pouvant découler de ses activités, ainsi qu'une police complétant l'assurance du propriétaire, pour couvrir, en cas de responsabilités, la part des risques compris dans la franchise. Il devra être en mesure de fournir les attestations correspondantes.

D'une manière générale, la SPL CSLT s'engage à souscrire à toute autre police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité des EPCI ne soit pas recherchée. La SPL CSLT devra être en mesure de justifier à tout moment auprès des EPCI de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 | COMMUNICATION

La SPL CSLT s'engage :

- À animer la dynamique de marque territoriale en lien avec les objectifs et principes de communication de ses EPCI
- À mentionner le soutien des EPCI sur tout support de communication, et ce lien avec les services compétents des EPCI.

Il est rappelé qu'en cas de non-application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 9 | CONTRÔLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si la SPL CSLT ne fournit pas les documents prévus à l'article 6 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, les EPCI se réservent le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de la SPL CSLT
- De réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser
- D'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention

Les EPCI en informeront la SPL CSLT par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 | CONTRÔLE DES EPCI

La SPL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les EPCI de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par les EPCI, ou toute personne mandatée par eux, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents.

D'une manière générale, en cas de non-réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, les EPCI se réservent la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 11 | ÉVALUATION

Un bilan précisant les conditions de réalisation des actions visées à l'article 1 et 3, auxquelles les EPCI ont apporté leur concours, est réalisé par la SPL CSLT sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt territorial.

La SPL CSLT proposera un document-cadre de cette évaluation annuelle, assorti d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Annuellement, une réunion d'échanges, à l'initiative des EPCI, entre les dirigeants de la SPL CSLT et les EPCI sera l'occasion de dresser le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 | AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux et les missions définis à l'article 3.

ARTICLE 13 | RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 | REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 | VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Clisson en 3 exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Monsieur Emmanuel RIVERY,
Vice-Président en charge du développement économique

Pour CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO,
Monsieur Jean-Guy CORNU,
Président

Pour la Société Publique Locale Clisson Sèvre Loire Tourisme
Madame Christelle BRAUD,
Présidente Directrice Générale

ANNEXES

PROJET

ANNEXE #1 | STRATÉGIE TOURISTIQUE TERRITORIALE

PRÉAMBULE

Le « vignoble de Nantes » est un périmètre géographique, administré par 2 EPCI (la Communauté de Communes Sèvre et Loire et CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO), au sein duquel s'inscrit une destination touristique en devenir.

Au cours de l'année 2022, au terme d'un diagnostic, d'une démarche d'échanges sur les enjeux, sur la place du tourisme dans le développement du territoire, les opportunités, les atouts et limites, etc., les 2 EPCI ont ensemble acté plusieurs principes structurants pour les années à venir :

- L'ambition partagée de construire et développer ensemble, à parité, la destination touristique du Vignoble de Nantes.
- Une vision économique du tourisme comme levier majeur de l'attractivité et du développement du territoire.
- La nécessité de faire évoluer l'approche de la question touristique et de la doter d'un cadre et d'un pilotage politiques fort à court, moyen et long termes, fixant des axes prioritaires permettant de mobiliser les acteurs du territoire et la filière touristique.
- Faire évoluer l'actuel Office du Tourisme du Vignoble de Nantes [OTVN] vers une « agence » de développement et de gestion de la Destination, par la consolidation et l'intensification de ses missions actuelles et la mise en œuvre de missions nouvelles, ce qui implique -outre de faire évoluer sa gouvernance- de renforcer ses capacités d'animation et d'intervention (en termes de compétences, d'expertises, de moyens techniques et financiers, etc.).

Dans cette perspective, les 2 EPCI ont, en 2023, adopté un cadre stratégique de développement touristique du territoire et créé une Société Publique Locale Clisson Sèvre Loire Tourisme afin qu'elle en soit le principal animateur, en articulation forte avec la Communauté de Communes Sèvre et Loire, CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO et les acteurs du tourisme.

Cette stratégie territoriale est un cadre permettant de déployer des chantiers prioritaires au service de l'attractivité, du développement et de l'économie touristiques. C'est une réflexion qui doit demeurer en mouvement, s'enrichir et s'amender, afin de pouvoir saisir les opportunités, d'intégrer des évolutions importantes du contexte territorial ou touristique et de prendre en compte les impacts de la mise en œuvre de cette stratégie.

Il s'agit donc bien plus d'une ambition et d'un horizon (à 10 ans), d'une priorisation des transitions à opérer et des actions à mettre en œuvre qu'il convient d'animer et de piloter, que d'un carcan ou d'un plan.

Ainsi, si les priorités politiques sont clairement affirmées autour d'un objectif central de développement touristique (de l'offre, de la filière et de l'économie touristiques), il est nécessaire de conserver une réelle adaptabilité et agilité dans leur mise en œuvre. La stratégie touristique du territoire doit ainsi être « vivante », et à cette fin il est opportun de maintenir et d'élargir les conditions d'un dialogue continu avec tous les acteurs concernés sur les conditions et les impacts de cette mise en œuvre opérationnelle.

La Destination « Vignoble de Nantes » est en pleine construction et structuration, et requiert un esprit « grand ouvert » et la mobilisation de chacun, acteurs publics comme acteurs privés.

CONTEXTE TERRITORIAL & ENJEUX STRATÉGIQUES

Le Vignoble de Nantes est un territoire singulier marqué et caractérisé par des éléments géographiques (la Loire, la Sèvre, la proximité avec Nantes et les infrastructures de transport, etc.), une histoire dense et multiple, par une activité économique donnant une large place à l'agriculture (viticulture et maraichage), etc., qui ont façonné, année après année, sa « nature » (paysages) et sa « culture » (traditions, patrimoine, arts, urbanisme, ...).

Cet incontestable potentiel a été finalement relativement peu mobilisé à travers une stratégie de développement touristique et une démarche de structuration de l'offre touristique.

Ainsi, l'activité touristique actuelle se traduit, pour une partie importante (hormis le Zoo de la Boissière du Doré qui est une destination en tant que telle), par des pratiques largement excursionnistes, peu favorables à une dynamique de développement et de création de valeur.

Ce flux touristique « naturel » (pour une bonne part localisé à Clisson), comme pour beaucoup d'autres territoires, a induit une « économie de cueillette » plus qu'une logique de développement et d'investissement touristiques.

La transformation des attentes et comportements touristiques, l'intensification concurrentielle entre destinations, les enjeux économiques majeurs de l'activité touristique, etc. ont amené la Communauté de Communes Sèvre et Loire et CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO, à interroger la stratégie, la gouvernance, l'organisation et les moyens consacrés au tourisme.

L'enjeu est donc désormais de travailler à positionner, construire et développer le Vignoble de Nantes comme une destination touristique mature, à part entière, avec une proportion de plus en plus significative de tourisme de séjour (loisirs comme affaires), afin de générer une augmentation des retombées économiques, stimuler la création d'emplois, etc.

Dans cette perspective, les 2 EPCI ont fixé deux objectifs prioritaires :

- Positionner et agir sur l'offre touristique, qui est la condition et non la conséquence de l'attractivité du territoire. La structuration de la destination Vignoble de Nantes autour d'une offre touristique enrichie doit ainsi prendre compte 6 chantiers stratégiques :
 1. Hébergement touristique
 2. Œnotourisme

3. Tourisme d'affaires [MICE]
 4. HellFest & HellPark
 5. Clisson
 6. Bords de Loire
- Repenser et ajuster la gouvernance et l'organisation de la filière touristique afin de mobiliser l'ensemble des parties-prenantes et impulser une dynamique territoriale, condition de réussite d'un développement pérenne. Au-delà de la transformation juridique et de la gouvernance de l'OTVN, passant d'EPIC à SPL, il s'agit plus globalement d'animer 3 chantiers transversaux :
 1. La transformation de l'Office de Tourisme en « Organisme Gestionnaire de Destination ».
 2. Une acculturation continue des acteurs du territoire aux mutations et nouveaux enjeux du tourisme
 3. Une gouvernance intra-territoriale du tourisme revisitée et ajustée et une évolution des relations partenariales avec le Voyage à Nantes

Chacun de ces chantiers seront portés conjointement (même si un pilote est désigné pour chaque chantier) par la Communauté de Communes Sèvre et Loire, CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO et la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme, et associer les acteurs impliqués et concernés.

S'agissant du calendrier de l'ouverture et la mise en œuvre de ces chantiers, il a été déterminé 2 phases auxquelles chaque chantier a été affecté :

PHASE #1 [2023-2025]

CHANTIERS STRATÉGIQUES

- Hébergement touristique
- Œnotourisme
- Tourisme d'affaires [MICE]
- HellFest & HellPark

Ces 4 chantiers présentant des interactions fortes et nécessitant d'être articulés autour de la même dynamique.

CHANTIERS TRANSVERSAUX

- Création et installation de la SPL [2023] et transformation de l'Office de Tourisme en « Organisme Gestionnaire de Destination » [2024 & 2025].
- Une acculturation continue des acteurs du territoire aux mutations et nouveaux enjeux du tourisme
- Une gouvernance intra-territoriale du tourisme revisitée et ajustée et une évolution des relations partenariales avec le Voyage à Nantes

PHASE #2 [à partir de 2026]

CHANTIERS STRATÉGIQUES

- Clisson

- Bords de Loire

CHANTIERS TRANSVERSAUX

- Une acculturation continue des acteurs du territoire aux mutations et nouveaux enjeux du tourisme

LES 6 CHANTIERS STRATÉGIQUES

1. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Selon l'OMT [Organisation Mondiale du Tourisme], « *un visiteur est classé comme touriste si son voyage comprend un séjour d'une nuit ou, dans le cas contraire, comme visiteur de la journée (ou excursionniste)* ».

L'hébergement qualifie donc le tourisme, mais aussi -et surtout- constitue le « moteur » principal des retombées économiques de l'activité touristique.

En ce sens, l'hébergement est un sujet central, pour ne pas dire essentiel, du développement touristique du Vignoble de Nantes, et ce au moins à trois titres :

- L'hébergement est un facteur structurant de la destination touristique, notamment car il constitue un puissant inducteur de fréquentation du territoire, des activités et services proposés.
- L'hébergement est le cœur du développement économique touristique, car il génère la plus forte valeur ajoutée, de manière directe, mais également de manière indirecte et induite.
- Enfin, l'hébergement constitue l'un des principaux facteurs d'attractivité d'une destination.

Deux constats peuvent être portés sur la question de l'hébergement touristique sur le territoire. En premier lieu, des capacités d'accueil significativement faibles, doublées dans un certains cas d'enjeux de positionnement et de qualité, et en second lieu, une relative méconnaissance de l'offre existante, de son économie, de ses caractéristiques.

Aussi la priorité sera de développer des outils de connaissance et de suivi de l'offre d'hébergement, sujet primordial dans la construction et l'animation d'une stratégie de développement touristique et de gestion de la destination.

Ensuite, il s'agira de définir, avec l'ensemble des acteurs concernés, la stratégie du territoire en matière d'hébergement touristique, fixant un cadre tant quantitatif (capacités d'accueil) que qualitatif (nature de l'offre : hôtel, HPA, Gîtes, Résidences, etc.) mais aussi le positionnement de chacune des typologies d'offres.

Cette stratégie devra également déterminer les mesures d'accompagnement (foncier, financement, mobilités, etc.) et le cahier des charges pour le développement de l'hébergement touristique, ainsi que le rôle essentiel de la collaboration entre les 2 EPCI (singulièrement les services de développement économique) et de la SPL CSLT.

2. OENOTOURISME

Bien qu'au cœur même de l'appellation de la destination, l'œnotourisme est une activité mineure. Au regard du potentiel considérable, mais aussi en étant exigeant sur les conditions à réunir pour un développement de l'œnotourisme, il conviendra dans un 1^{er} temps de réunir l'ensemble des acteurs concernés (EPCI, SPL, filière viticole, opérateurs touristiques, etc.) pour partager un constat lucide et objectif du territoire sous l'angle de l'œnotourisme, et dégager un plan d'actions qui s'articulera, très certainement, autour d'un projet structurant et fédérateur.

La réalisation de ce plan d'actions pluridimensionnel devra permettre à la fois d'incarner le positionnement touristique du Vignoble de Nantes, de concrétiser son ambition d'attractivité et de développement et d'organiser de manière cohérente et performante les offres œnotouristiques, actuelles et futures, portées par les différents acteurs.

3. TOURISME D'AFFAIRES

La proximité immédiate de la métropole nantaise, mais aussi des bassins économiques d'Angers et de Cholet, la qualité des dessertes (routière, ferroviaire et aérienne), la présence du HellFest (et du futur HellPark), etc. présentent une considérable opportunité pour le développement d'une activité de tourisme d'affaires et événementiel, de structuration d'une destination « MICE¹ ».

Le tourisme d'affaires présente des effets leviers majeurs en termes d'économie touristique et constitue un atout de découverte (et donc de revisite), pour des clientèles découvrant, dans le cadre professionnel, le territoire et le Vignoble de Nantes.

Enfin, l'activité de tourisme d'affaires s'avère complémentaire, s'agissant des périodes d'activité, du tourisme de loisirs.

Bâtir la stratégie territoriale de tourisme d'affaires implique tout d'abord de recenser l'ensemble de l'offre existante, d'analyser ses atouts et limites, de qualifier le positionnement et les cibles potentielles.

Il conviendra ensuite de déterminer l'offre MICE du Vignoble de Nantes et de travailler à compléter (construction et/ou transformation d'équipements d'accueil) l'offre et les services (hébergement et restauration notamment) et les propositions d'activités en lien avec les partenaires territoriaux.

Sans attendre, il est nécessaire de rendre lisible l'offre existante, de la distribuer et de la commercialiser.

L'activité MICE constitue le levier d'action privilégié pour stimuler et accompagner les chantiers de l'hébergement touristique et de l'œnotourisme.

¹ MICE : Meeting Incentive Congress Exhibitions

4. HELLFEST

Le HellFest est devenu un évènement de premier plan, nationalement et internationalement, emblématique du territoire. Chaque année, le Festival accueille des dizaines de milliers de visiteurs et contribue fortement au rayonnement et à l'économie du territoire.

L'intention, au côté du Festival, de développer une offre permanente (« HellPark »), renforce la nécessité d'intégrer et d'articuler le projet avec la stratégie territoriale, afin de maximiser les externalités positives pour les visiteurs comme pour les habitants tout en maîtrisant les effets induits de la fréquentation sur la vie locale.

Sans porter atteinte à l'autonomie du projet, il est opportun, nécessaire même, de partager des objectifs, une feuille de route opérationnelle et un phasage, et de les coconstruire avec l'ensemble des acteurs publics, associatifs et privés concernés.

5. CLISSON

Clisson, à travers notamment son histoire, son patrimoine, son architecture, etc. concentre la majorité des flux touristiques actuels, excursionnistes pour une bonne part. Renforcer l'attractivité touristique de Clisson, enrichir son offre, développer des capacités de séjours est un enjeu pour la ville et tout autant sinon plus pour le destination du Vignoble de Nantes.

Conforter la « locomotive touristique » clissonnaise, en concevant -avec la commune- un projet de développement touristique, à partir d'un diagnostic partagé, et intégrant toutes les composantes de son attractivité actuelle et de ses potentialités, c'est permettre à l'ensemble du territoire d'asseoir son développement touristique.

6. BORDS DE LOIRE

Le nord du territoire est bordé par la Loire, mais également marqué par le maraichage, activité historiquement et économiquement majeure. En complément des aménagements de ces bords de Loire, notamment des mobilités douces et des connexions avec la Loire à Vélo, dans un double objectif d'équilibre et d'attractivité du territoire, il pourrait être judicieux d'étudier un projet structurant et ambitieux, venant dynamiser l'économie touristique sur ce secteur et compléter l'offre de la destination.

À ce stade, il s'agira d'explorer le champs des possibles et d'en apprécier l'opportunité avant, le cas échéant, d'en mesurer la faisabilité et ses conditions.

LES 3 CHANTIERS TRANSVERSAUX

1. TRANSFORMATION DE L'OTVN

Porter et concrétiser cette stratégie touristique du territoire implique que son principal opérateur, l'OTVN, puisse lui-même se transformer en consolidant certaines de ses missions,

en faisant évoluer d'autres de ses missions, et en déployant de nouvelles missions.

Pour insuffler ce changement d'approche des enjeux du tourisme, l'OTVN doit donc aussi se transformer, au-delà de son statut juridique, en devenant l'agence de développement touristique du territoire, l'organisme gestionnaire de la destination du Vignoble de Nantes.

Prenant appui sur sa légitimité, ses succès et savoir-faire, mais aussi sur les 2 EPCI, le « futur OTVN » devra porter deux priorités :

AGIR SUR L'OFFRE, car ce n'est pas la promotion touristique qui rend les offres attractives, ce sont les offres qui créent l'attractivité et rendent efficaces le marketing et la promotion ! Ainsi, la stratégie, mais aussi la gouvernance et les outils touristiques « de demain », devront se focaliser sur la question de l'offre touristique territoriale, et singulièrement -autour des 6 chantiers stratégiques- sur les points suivants :

- Favoriser la montée en gamme et en attractivité de l'offre actuelle
- Susciter des projets structurants et les accompagner
- Travailler à l'enrichissement, l'élargissement et la diversification de l'offre touristique.

L'animation et l'accompagnement de la filière touristique constituent l'un des leviers principaux au service de cet objectif. En effet, l'une des caractéristiques du Vignoble de Nantes (qui ne lui est pas spécifique) est de ne disposer que de peu de « professionnels » du tourisme, au sens où le tourisme constitue leur activité principale. Le tourisme est, pour une très grande majorité des acteurs du territoire, une activité secondaire, parfois accessoire.

Le conseil, l'ingénierie, l'appui au développement, l'accompagnement et la professionnalisation des acteurs (publics comme privés) forment une mission prioritaire de l'OTVN (en articulation avec les autres acteurs comme LAD, la Région la CCI, etc.). Le territoire et la SPL devront s'employer à accompagner les acteurs du tourisme pour anticiper et se préparer au mieux aux évolutions des enjeux, des attentes touristiques, des métiers, des missions et des organisations. Cela doit se traduire concrètement par plusieurs dispositifs d'appui et d'accompagnement aux niveaux du territoire, de « l'entreprise » et de l'individu.

L'HOSPITALITÉ, car la satisfaction des touristes et clients est au cœur de la fidélisation et de la réputation de la destination. L'hospitalité (dans toutes ses composantes : accueil, information, qualité et diversité de services, convivialité, disponibilité et réactivité, etc.) doit devenir la « marque de fabrique » du Vignoble de Nantes, le marqueur de la destination, donc une exigence continue et renouvelée.

Cela implique de repenser l'accueil et l'information touristiques (en dehors du strict cadre des bureaux et accueil d'OT), d'innover avec comme seule boussole la très haute qualité des parcours-clients, et de mobiliser l'ensemble des acteurs qui concourent et pourraient contribuer à cette hospitalité du territoire.

Il s'agit donc de considérer l'accueil à l'échelle du territoire du Vignoble de Nantes et de le doter de cette fonction hospitalière. Dès lors, la SPL devient l'animateur et le catalyseur de cette hospitalité territoriale, et plus un simple opérateur d'accueil.

D'une manière globale, cette transformation de l'OTVN doit être portée tant au niveau collectif (organisation-cible, organigramme, métiers, missions, etc.) qu'au niveau individuel par l'ajustement et l'enrichissement de la compréhension des mutations du tourisme, et le développement de nouvelles compétences et expertises en lien avec les besoins de l'organisation-cible.

Dans cette démarche de transformation, la SPL devra mettre en œuvre les actions et outils nécessaires (veille, formations, voyages d'étude, ateliers prospectifs, etc.) pour encourager et favoriser l'adaptation continue de l'équipe aux objectifs de la stratégie touristique territoriale et aux mutations du tourisme et des touristes.

La transformation est donc un processus d'adaptation constante des missions des membres de l'équipe (actuels et futurs) aux enjeux touristiques, notamment ceux identifiés pour le territoire du Vignoble de Nantes et validés par les 2 EPCI. Cette mutabilité est mise au service de l'intérêt territorial, de son développement et constitue un objectif majeur.

2. GOUVERNANCE TOURISTIQUE INTRA-TERRITORIALE & PARTENARIATS AVEC LE VAN

2.1 La gouvernance touristique intra-territoriale

Une destination touristique, au-delà des activités, des hébergements, des évènements, etc., ce sont aussi des paysages, des espaces publics, des aménagements qui traduisent (ou pas) un positionnement, un « état d'esprit », une culture, etc. Loin d'être simplement « fonctionnels », ces espaces de vie, partagés avec les habitants, confèrent une dimension expérientielle aux visiteurs.

Que ce soient, la stratégie foncière, les aménagements touristiques des bords de fleuve et rivière, le mobilier urbain, l'éclairage (voire la mise en lumière), l'architecture, etc., les projets en cours ou à venir, devront exprimer le positionnement du territoire et contribuer à son attractivité.

Intensifier « l'habitabilité » et l'aménité du Vignoble de Nantes, tant pour sa population que pour les touristes, dans le respect d'une histoire, d'une « identité naturelle et culturelle », est un enjeu central du développement touristique, d'autant plus si cela s'inscrit résolument dans des objectifs de qualité, de « beauté », d'émerveillement, d'étonnement, etc.

Tout cela nécessite une approche et une préoccupation transversales du tourisme, à travers les différentes politiques publiques du territoire et implique une coordination étroite et un dialogue continue entre la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme, la Communauté de Communes Sèvre et Loire et CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO.

Les objectifs et modalités de cette gouvernance touristique partagée au sein du territoire devront être précisés à travers ce chantier.

2.2 Le partenariat avec le Voyage à Nantes

Le Voyage à Nantes [VAN] est une Destination, nationale et internationale, majeure. Le territoire, à travers le « voyage dans le Vignoble » a développé des relations étroites avec le

VAN, profitant de ses capacités créative et opérationnelle et de son attractivité.

L'affirmation et le développement de la destination du Vignoble de Nantes doit être l'occasion de renouveler et d'élargir ce partenariat autour d'un cadre et d'actions partagés, dans le domaine de l'œnotourisme mais aussi du tourisme d'affaires, de la Loire, de l'art, etc.

L'enjeu est donc d'organiser une nouvelle étape de ce partenariat, de fixer un ensemble d'objectifs et des modalités équilibrées d'articulation des 2 destinations au service de leur développement.

3. ACCULTURATION CONTINUE DES ACTEURS TERRITORIAUX & TOURISTIQUES

L'une des conditions de succès de cette stratégie touristique territoriale, et plus largement de la démarche d'attractivité et de développement touristiques, repose pour les élus, comme pour les techniciens et les acteurs touristiques du territoire sur la nécessité de faire évoluer, en continu, l'approche et la vision du tourisme, notamment :

- En évitant une approche trop « quantitative », faisant de l'augmentation des flux l'alpha et l'oméga de l'action publique en matière de tourisme, pour privilégier une démarche de développement économique s'intéressant bien plus à la réalité des impacts et externalités positives de l'activité touristique.
- En sortant d'une approche plaçant la promotion au cœur des préoccupations et des moyens alors qu'il s'agit en premier lieu de développer des offres attractives et performantes et que celles-ci soient en phase avec les attentes des clientèles visées. Le travail sur l'offre, en lien direct avec les acteurs, est donc prioritaire.
- En étant attentif aux transformations des attentes et comportements des touristes, en développant la compréhension de ses clientèles et leur consommation touristique, afin de faire évoluer continuellement les propositions d'accueil, d'information, de promotion, d'offres (activités, hébergement, etc.) touristiques.
- En actant que le développement touristique du Vignoble de Nantes s'inscrit dans le temps long et qu'il nécessite une forte intégration et coordination des acteurs du territoire afin que ceux-ci convergent autour d'une même vision des enjeux touristiques du territoire, et plus largement des mutations du tourisme.

Ainsi, cette connaissance actualisée du tourisme et de ses enjeux doit être favorisée par des actions régulières et diverses (conférences, rencontres, veille, voyage d'études, etc.) à destination de l'ensemble des acteurs territoriaux.

ANNEXE #2 | MISSIONS 2024

1. ACCUEIL ET HOSPITALITÉ TERRITORIALE

La SPL CSLT assure l'accueil et l'information des touristes.

Elle s'engage sur l'excellence de l'accueil pratiqué et des informations délivrées.

Elle doit assurer une réponse rapide et complète aux demandes directes, courriers, appels téléphoniques, fax ou email et est capable de rechercher des disponibilités immédiates dans toute forme d'hébergement de la destination. En particulier, elle s'engage à :

- Présenter et s'approprier la diversité de l'offre territoriale
- Promouvoir uniquement des offres respectant le cadre réglementaire du domaine d'activité (exemple des meublés de tourisme, en fonction du cadre légal)
- Se mobiliser lors de la mise en place de dispositifs d'accueil en particulier pour certains grands événements culturels, sportifs ou encore congrès.

Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie touristique territoriale, la SPL CSLT doit concevoir, piloter, évaluer, animer et mobiliser les acteurs et partenaires afin de déployer une démarche d'hospitalité à l'échelle du territoire articulant une haute qualité d'accueil et d'information, dans la perspective d'en faire une véritable « signature » de la Destination.

Ainsi, il s'agit de faire converger pour l'ensemble des acteurs, publics et privés, et des différents « points de contact » une même préoccupation de la satisfaction des visiteurs et clients.

L'année 2024 sera consacrée à la conception de cette démarche d'hospitalité territoriale, de mobilisation et de formation des acteurs. Les années 2025 et 2026 seront les deux premières années de déploiement progressif de cette démarche et de son ajustement.

Dans cette perspective, sans que cela résume et limite cette démarche d'hospitalité, la SPL CSLT devra bâtir et proposer aux EPCI un projet « d'espace de destination » : positionnement, objectifs, activités et offres, localisation, budgets d'investissement et de fonctionnement, etc.

2. OBSERVATION TOURISTIQUE

En étroite partenariat avec LAD Tourisme et la SPL Solutions & Co, la SPL CSLT s'attachera à développer une fonction d'observation de l'activité et de l'économie touristiques sur le territoire.

En 2024, il s'agira principalement, outre les données habituelles, de définir de nouveaux indicateurs pertinents en relation avec les EPCI et de dimensionner les moyens humains et techniques nécessaires à la production et l'analyse des données au service de l'évolution et

de l'ajustement de la stratégie touristique territoriale.

L'objectif de cette observation, entre autres, de développer une analyse des profils/attentes des touristes ayant visité le territoire. Cette démarche a comme objectif de compléter la connaissance des touristes, par exemples sur le type d'hébergement, lieu et durée du séjour, les lieux / activités visités durant le séjour, le mode d'accompagnement durant le séjour, en couple sans enfants, en groupe, seul, en famille, etc., le mode de transport vers/dans la destination en « temps normal » ou à l'occasion des grands événements, le motif du séjour (agrément ou affaires), ...

3. ATTRACTIVITÉ, MARKETING & PROMOTION

D'une manière générale, la SPL CSLT doit concevoir, mettre en œuvre et évaluer une stratégie et un plan d'actions concourant à l'attractivité touristique et globale du territoire, à la promotions des offres touristiques dans un objectif de développement des impacts économiques.

Au titre de l'année 2024, la SPL CSLT s'attachera principalement à :

- Promouvoir les activités touristiques du territoire, à travers un plan de communication et de relations presse dans la continuité des années antérieures
- Réinterroger la marque « Vignoble de Nantes » et définir une stratégie marketing de destination (identité et plateforme de marque) impliquant fortement les EPCI, les acteurs institutionnels, économiques et touristiques du territoire pour un déploiement à compter de l'année 2025.

4. INGÉNIERIE & DÉVELOPPEMENT

L'affirmation et la structuration du positionnement stratégique de la Destination, la consolidation et l'élargissement de la filière touristique et de ses acteurs, le développement et la diversification de l'offre constituent des priorités pour le territoire, et nécessitent de l'ingénierie et de l'appui au développement (pour les acteurs publics comme privés).

Afin de répondre à ses objectifs, la SPL CSLT aura en charge d'identifier et d'accompagner les porteurs de projet, dans un 1^{er} temps ceux déjà présents sur le territoire puis dans un 2nd temps pour ceux extérieurs au territoire.

Ce travail d'appui au développement et la structuration de l'offre touristique et d'appui aux porteurs de projets s'effectuera prioritairement pour les 3 chantiers suivants :

- Hébergement touristique
- Tourisme d'affaires
- Œnotourisme

5. ANIMATION DES ACTEURS TOURISTIQUES

La cohérence et de l'attractivité de la Destination reposent principalement sur l'implication des acteurs touristiques tant dans la montée en gamme, la densification et la diversification de leurs offres autour d'un positionnement commun, d'un diagnostic, d'une vision et d'un « narratif » partagés. À cette fin, ils doivent être associés à la fabrication continue de la stratégie touristique du territoire et sa mise en œuvre.

La SPL CSLT doit donc jouer un rôle de catalyseur et d'ensemblier de la Destination en s'adressant aux acteurs du territoire, pour les :

- Informer
- Impliquer
- Conseiller
- Orienter
- Former
- Etc.

6. COMMERCIALISATION

La SPL CSLT devra également concevoir, promouvoir et commercialiser des offres et prestations touristiques à destination des groupes (loisirs et affaires), en complémentarité des opérateurs actuels et futurs .

Ces offres pourront aller des offres simples telles que la journée d'excursion (clientèle groupes loisirs) jusqu'à des offres structurées comme des séminaires « clés en main ».

ANNEXE #3 | BUDGET PRÉVISIONNEL 2024

SPL CLISSON SEVRE LOIRE TOURISME

Compte	Libellés	Propositions BP 2024 /compte
Fonctionnement Dépenses		
<i>Charges à caractère général</i>		
-		
60		182 016,00 €
61		108 133,00 €
62		210 850,00 €
63		800,00 €
-	Charges à caractère général	501 799,00 €
<i>Charges de personnel</i>		
-		
62	Autre personnel extérieur	20 000,00 €
63	Taxe sur les salaires & participation employeurs formation	42 002,00 €
64	Salaires et charges	881 807,00 €
-	Charges du personnel	943 809,00 €
<i>Charges de gestion courante</i>		
-		
65	Autres charges gestion courante	51 930,00 €
-	Autres charges gestion courante	51 930,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €
-	Charges exceptionnelles	0,00 €
68	Dotation aux amortissements	16 104,00 €
-	Dotation aux provisions et dépréciat°	16 104,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES		1 513 642,00 €

Fonctionnement Recettes

Ventes prestations de services et marchandises

706	<i>Prestations de services</i>	209 200,00 €
707	<i>Ventes de marchandises</i>	26 000,00 €
70	<u>Ventes produits fabriqués, prestations</u>	235 200,00 €
	<i>Participation de la CCSL</i>	522 221,00 €
	<i>Participation de CSMA</i>	522 221,00 €
	<i>Autres participations (versement taxe séjour)</i>	230 000,00 €
74	<u>Dotations et participations</u>	1 274 442,00 €
7588	<i>Autres</i>	4 000,00 €
75	<u>Autres produits gestion courante</u>	4 000,00 €
	-	-
7718	<i>Autres Produits Exceptionnels opérat° gestion</i>	-
77	<u>Produits exceptionnels divers</u>	
TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES		1 513 642,00 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_18-DE



ENTREES IMMOBILISATIONS 2024

Compte	Intitulé	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	Début amort	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	Amortissements 2024	VALEUR NETTE au 31/12/2024
2183	matériel de bureau & informatique	ordinateur portable Resp.pôle	2024	01/01/2024	3 an(s)	1 500 €	500,00	1 000 €
2183	matériel de bureau & informatique	ordinateur portable Resp.pôle	2024	01/01/2024	3 an(s)	1 500 €	500,00	1 000 €
	Total 2183					3 000 €	1 000 €	2 000 €
2184	Mobilier	bureau Resp.pôle + caisson	2024	01/01/2024	10 an(s)	1 000 €	100,00	900 €
2184	Mobilier	bureau Resp.pôle + caisson	2024	01/01/2024	10 an(s)	1 000 €	100,00	900 €
2184	Mobilier	Table salle réunion (20 pers.)	2024	01/01/2024	10 an(s)	3 800 €	380,00	3 420 €
	Total 2184					5 800 €	580 €	5 220 €
	TOTAL GLOBAL					8 800 €	1 580 €	7 220 €

Détail subventions investissement 2024

	Participation de la CCSL	4 400,00 €
	Participation de CSMA	4 400,00 €
	TOTAL	8 800,00 €

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-19

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET – Approbation de l’avenant n°5 au contrat de concession d’aménagement de zones d’aménagement concerté avec la LAD-SELA – prorogation du contrat**Nombre de membres :**

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L’an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLIBERT	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n°19.12.2023-19

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET – Approbation de l’avenant n°5 au contrat de concession d’aménagement de zones d’aménagement concerté avec la LAD-SELA – prorogation du contrat

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 24 janvier 2006, la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson a décidé de créer les zones d’aménagements concertés de 5 sites d’activités économiques : Tabari à Clisson, Toutes Joies à Gétigné, Petit Gast à La Planche, Garnerie à Saint-Hilaire de Clisson et Beausoleil à Vieilleville.

Par délibération en date du 16 mai 2006, la Communauté de communes de la Vallée de Clisson a décidé :

- De désigner la SELA, aujourd’hui dénommée Loire-Atlantique développement SELA, en tant qu’aménageur de ces 5 sites d’activités afin de réaliser les équipements nécessaires à l’aménagement et l’urbanisation de ces secteurs.
- D’approuver les termes de la concession conclue conformément aux dispositions des articles L. 300-4 et suivants du Code de l’urbanisme et L. 1523-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- D’autoriser le Président à signer la convention de concession dont la signature est intervenue le 19 mai 2006.

Un avenant n° 1, signé par les parties le 22 octobre 2013, a modifié le traité de concession par la suppression de deux sites d’activités, Petit Gast à La Planche et la Garnerie à Saint-Hilaire de Clisson.

Un avenant n°2, signé le 13 mai 2016, a prorogé le traité de concession pour une durée de 18 mois, jusqu’au 19 novembre 2017 afin de poursuivre l’aménagement des trois sites.

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson a fusionné avec la Communauté de Communes de Sèvre Maine et Goulaine pour créer la Communauté d’Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Un avenant n°3, signé par les parties le 17 novembre 2017, a prorogé une nouvelle fois le traité de concession jusqu’au 31 décembre 2020 et a permis de mettre à jour les modalités d’imputation des charges du concessionnaire pour sa mission de commercialisation de terrains sur les trois sites d’activités.

Un avenant n°4, validé en conseil communautaire le 15 décembre 2020, a prorogé une nouvelle fois le traité de concession jusqu’au 31 décembre 2023 en permettant de :

- exclure du traité de concession les sites d’activités de Toutes Joies et de Beausoleil dont la réalisation a désormais été confiée à la charge de la collectivité concédante.
- assurer la poursuite de l’aménagement et de la commercialisation du site de Tabari à Clisson.

Le présent avenant n°5 a pour objet la prolongation de la durée de la concession.

Les caractéristiques principales de cet avenant sont les suivantes :

- La durée de la concession est prorogée jusqu’au 29/02/2024 afin de permettre au concessionnaire de poursuivre l’aménagement de l’opération, et aux parties de finaliser les modalités de définition d’un nouvel accord relatif aux missions de l’aménageur, aux missions du concédant, à la durée de la concession et à la modification de la rémunération du concessionnaire.

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1523-2,

VU le Code de l’urbanisme, et notamment son article L.300-4,

VU la délibération du 16 mai 2006 approuvant le contrat de concession d’aménagement à intervenir avec la SELA pour l’aménagement des cinq ZAC à vocation économique prévues sur les communes de Clisson, Gétigné, La Planche, Saint-Hilaire-de-Clisson et Vieilleville,

VU la délibération communautaire du 15 octobre 2013 approuvant l’avenant n°1 au contrat de concession d’aménagement de zones d’aménagement concerté avec la SELA, portant retrait des sites d’activités de Petit Gast à La Planche et La Garnerie à Saint-Hilaire-de-Clisson,

VU la délibération communautaire du 29 mars 2016 approuvant l'avenant n°2 au contrat de concession d'aménagement de zones d'aménagement concerté avec la LAD-SELA, portant sur la prolongation du contrat de 18 mois,

VU la délibération communautaire du 7 novembre 2017 approuvant l'avenant n°3 au contrat de concession d'aménagement de zones d'aménagement concerté avec la LAD-SELA, portant sur la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2020,

VU la délibération communautaire du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°4 au contrat de concession d'aménagement de zones d'aménagement concerté avec la LAD-SELA, portant sur la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2023,

VU le projet d'avenant n°5 au contrat de concession, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE l'avenant n°5 au contrat de concession d'aménagement de zones d'aménagement concerté avec la LAD-SELA, portant sur la prolongation du contrat jusqu'au 29 février 2024 pour la poursuite de l'aménagement et de la commercialisation du site de Tabari à Clisson.

PRECISE que cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le présent avenant avec la LAD-Société d'Equipement de Loire-Atlantique (SELA).

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_19-DE

S²LO



**CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR
LA REALISATION D'UNE OPERATION
GLOBALE D'AMENAGEMENT**

Tabari 2 à Clisson

Avenant n°5 au Traité de concession d'aménagement
Op 01.589
Décembre 2023

Loire-Atlantique développement - SELA

2 boulevard de l'Estuaire - CS 66207

44262 Nantes cedex 2

Tél. : 02 40 20 20 44

www.loireatlantique-developpement.fr

 **Loire-Atlantique
développement**
/aménagement et construction

Entre

La Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, domiciliée, 11 rue des ajoncs à CLISSON (44190), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Guy CORNU, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou le « Concédant » ou la « Collectivité concédante »

d'une part,

Et

Loire-Atlantique développement-SELA, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, au capital de 13 535 337,33 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 860 800 077, dont le siège est à Nantes Cédex (44262) – 2 Bd de l'Estuaire

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Audrey BLAU, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 3 mars 2023.

Ci-après dénommée « Loire-Atlantique développement-SELA » ou « le Concessionnaire » ou « l'Aménageur ».

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Par délibération en date du 24 janvier 2006, la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson a décidé de créer les zones d'aménagements concertés de 5 sites d'activités économiques : Tabari à Clisson, Toutes Joies à Gétigné, Petit Gast à La Planche, Garnerie à Saint-Hilaire de Clisson et Beausoleil à Vieilleville.

Par délibération en date du 16 mai 2006, la Communauté de communes de la Vallée de Clisson a décidé :

- ⇒ De désigner la SELA, aujourd'hui dénommée Loire-Atlantique développement SELA, en tant qu'aménageur de ces 5 sites d'activités afin de réaliser les équipements nécessaires à l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs.
- ⇒ D'approuver les termes de la concession conclue conformément aux dispositions des articles L. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme et L. 1523-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ D'autoriser le Président à signer la convention de concession dont la signature est intervenue le 19 mai 2006.

Un avenant n° 1, signé par les parties le 22 octobre 2013, a modifié le traité de concession par la suppression de deux sites d'activités, Petit Gast à La Planche et la Garnerie à Saint-Hilaire de Clisson.

Un avenant n°2, signé le 13 mai 2016, a prorogé le traité de concession pour une durée de 18 mois, jusqu'au 19 novembre 2017 afin de poursuivre l'aménagement des trois sites.

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson a fusionné avec la Communauté de Communes de Sèvre Maine et Goulaine pour créer la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Un avenant n°3, signé par les parties le 17 novembre 2017, a prorogé une nouvelle fois le traité de concession jusqu'au 31 décembre 2020 et a permis de mettre à jour les modalités d'imputation des charges du concessionnaire pour sa mission de commercialisation de terrains sur les trois sites d'activités.

Un avenant n°4, validé en conseil communautaire le 15 décembre 2020, a prorogé une nouvelle fois le traité de concession jusqu'au 31 décembre 2023 en permettant :

- D'exclure du traité de concession les sites d'activités de Toutes Joies et de Beausoleil dont la réalisation a été prise en charge par la collectivité concédante.
- D'assurer la poursuite de l'aménagement et de la commercialisation du site de Tabari à Clisson.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°5 a pour objet :

- La prolongation de la durée de la concession

ARTICLE II. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION

L'article 5 de la convention « Date d'effet et durée du traité de concession » est désormais rédigé de la manière suivante :

La durée de la concession, **est prorogée jusqu'au 29/02/2024** afin de permettre au concessionnaire de poursuivre l'aménagement de l'opération et aux parties de finaliser les modalités de définition d'un nouvel accord relatif aux missions de l'aménageur, aux missions du concédant, à la durée de la concession et à la modification de la rémunération du concessionnaire.

ARTICLE III. DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres clauses du traité de concession qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE IV. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le concédant notifiera au concessionnaire le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'état le rendant exécutoire. Le présent avenant prendra effet à la date de ladite notification.

Fait à Clisson, en deux exemplaires, le

**LA COMMUNAUTE D'AGGLO DE
CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**

**LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT
SELA**

Monsieur Jean-Guy CORNU
Président,

Madame Audrey BLAU
Directrice Générale,

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_19-DE



Loire-Atlantique développement – SELA

2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207
44262 Nantes cedex 2
Tél. 02 40 20 20 44

www.loireatlantique-developpement.fr

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-20

FINANCES

OBJET – Autorisation d'engager les crédits d'investissement par anticipation au vote du budget 2024

Nombre de membres :

↕ En exercice : 50
↕ Présents : 36
↕ Représentés : 13
↕ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-20**FINANCES****OBJET – Autorisation d'engager les crédits d'investissement par anticipation au vote du budget 2024**

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dès le 1^{er} janvier 2024 sur les projets gérés en Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) et sur les restes à réaliser.

De plus, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% des crédits d'équipement de l'exercice précédent, hors remboursement du capital d'emprunts, suivant les enveloppes ci-dessous définies :

1 – Budget principal :

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 3 298 544.00 € répartis comme suit :

	Chapitres	A	B	C = (A-B)/4 avec arrondis
		Budget 2023	RAR	Ouverture anticipée 2024
Budget principal	20	640 096,41 €	125 296,41 €	128 700,00 €
	204	1 114 733,96 €	214 733,96 €	225 000,00 €
	21	739 140,92 €	128 640,92 €	152 625,00 €
	23	11 327 428,71 €	283 949,71 €	2 760 869,00 €
	27	95 400,00 €	- €	23 850,00 €
	45816005	30 000,00 €	- €	7 500,00 €
		13 946 800,00 €	752 621,00 €	3 298 544,00 €

2 – Budget Immobiliers d'entreprises :

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 196 513.00 € répartis comme suit :

	Chapitres	A	B	C = (A-B)/4 avec arrondis
		Budget 2023	RAR	Ouverture anticipée 2024
Budget Immobiliers d'entreprises	20	- €	- €	- €
	204	- €	- €	- €
	21	104 500,00 €	- €	26 125,00 €
	23	737 500,00 €	55 947,09 €	170 388,00 €
	27	- €	- €	- €
		842 000,00 €	55 947,09 €	196 513,00 €

3 – Budget Equipements aquatiques :

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 161 346,00 € répartis comme suit :

	Chapitres	A	B	C = (A-B)/4 avec arrondis
		Budget 2023	RAR	Ouverture anticipée 2024
Budget Equipements aquatiques	20	86 392,00 €	24 792,00 €	15 400,00 €
	204	- €	- €	- €
	21	98 570,00 €	2 070,00 €	24 125,00 €
	23	495 185,18 €	7 899,20 €	121 821,00 €
	27	- €	- €	- €
		680 147,18 €	34 761,20 €	161 346,00 €

4 – Budget Espace culturel :

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 170 629,00 € répartis comme suit :

	Chapitres	A	B	C = (A-B)/4 avec arrondis
		Budget 2023	RAR	Ouverture anticipée 2024
Budget Espace culturel	20	12 500,00 €	- €	3 125,00 €
	204	- €	- €	- €
	21	222 862,51 €	49 362,51 €	43 375,00 €
	23	496 519,48 €	- €	124 129,00 €
	27	- €	- €	- €
		731 881,99 €	49 362,51 €	170 629,00 €

5 – Budget Transports et mobilités :

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 5 519,00 € répartis comme suit :

	Chapitres	A	B	C = (A-B)/4 avec arrondis
		Budget 2023	RAR	Ouverture anticipée 2024
Budget Transports et mobilités	20	76 852,28 €	76 376,00 €	119,00 €
	204	- €	- €	- €
	21	70 659,80 €	49 059,80 €	5 400,00 €
	23	- €	- €	- €
	27	- €	- €	- €
		147 512,08 €	125 435,80 €	5 519,00 €

6 – Budget Déchets ménagers et assimilés :

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 491 812,00 € répartis comme suit :

	Chapitres	A	B	C = (A-B)/4 avec arrondis
		Budget 2023	RAR	Ouverture anticipée 2024
Budget Déchets ménagers et assimilés	20	29 468,50 €	14 968,50 €	3 625,00 €
	204	- €	- €	- €
	21	722 493,65 €	43 893,65 €	169 650,00 €
	23	1 302 950,20 €	28 800,00 €	318 537,00 €
	27	- €	- €	- €
		2 054 912,35 €	87 662,15 €	491 812,00 €

7 – Budget SPANC :

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 2 000.00 € répartis comme suit :

	Chapitres	A	B	C = (A-B)/4 avec arrondis
		Budget 2023	RAR	Ouverture anticipée 2024
Budget SPANC	20	2 000,00 €		500,00 €
	204			- €
	21	6 000,00 €		1 500,00 €
	23			- €
	27			- €
		8 000,00 €	- €	2 000,00 €

8 – Budget Assainissement collectif :

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 2 041 304.00 € répartis comme suit :

	Chapitres	A	B	C = (A-B)/4 avec arrondis
		Budget 2023	RAR	Ouverture anticipée 2024
Budget Assainissement collectif	20	137 753,33 €	7 583,33 €	32 542,00 €
	204	- €	- €	- €
	21	175 085,71 €	10 078,76 €	41 251,00 €
	23	7 901 771,14 €	479 726,30 €	1 855 511,00 €
	27	40 000,00 €	- €	10 000,00 €
	45816006	408 000,00 €	- €	102 000,00 €
		8 662 610,18 €	497 388,39 €	2 041 304,00 €

8 – Budget Adduction en eau potable :

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 1 277 170.00 € répartis comme suit :

	Chapitres	A	B	C = (A-B)/4 avec arrondis
		Budget 2023	RAR	Ouverture anticipée 2024
Budget Adduction en eau potable	20	71 166,67 €	1 166,67 €	17 500,00 €
	204	- €	- €	- €
	21	1 505 343,13 €	609,83 €	376 183,00 €
	23	3 605 295,39 €	71 345,39 €	883 487,00 €
	27	- €	- €	- €
		5 181 805,19 €	73 121,89 €	1 277 170,00 €

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le lancement de consultations et la réalisation de dépenses impératives dans l'attente du vote du budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les nouveaux crédits d'investissement, par anticipation du vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_20-DE



DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-21

FINANCES

OBJET – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) applicable au 1^{er} janvier 2024Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-21

FINANCES

OBJET – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) applicable au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 26 septembre 2023, la Communauté d'agglomération a approuvé le passage de ses budgets actuellement gérés sous la nomenclature comptable M14 à la nouvelle nomenclature M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite menée entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (communes et EPCI), M52 (départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Ce nouveau référentiel offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle** : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant notamment les règles des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle.
- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.
- **En matière de gestion de crédits pour dépenses imprévues** : la M57 prévoit la possibilité de voter des AP et des AE de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Enfin, **le référentiel M57 impose l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier** avant toute délibération budgétaire relevant de ce référentiel comptable.

Le RBF doit, en principe, être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités comme Clisson Sèvre et Maine Agglo adoptant le référentiel M57 en cours de mandat, le RBF peut être voté avant la 1^{ère} délibération budgétaire relevant de cette instruction.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des AP/AE et des crédits de paiement y afférents ;
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et AE,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le RBF qui est proposé comporte 6 parties :

- 1^{ère} partie - Le cadre budgétaire
- 2^{ème} partie – L'exécution budgétaire
- 3^{ème} partie – La gestion de la pluri-annualité
- 4^{ème} partie – L'actif
- 5^{ème} partie – Le passif
- 6^{ème} partie – Les régies d'avances et de recettes

Le RBF évoluera et/ou sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles internes de gestion.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment **le traitement comptable des immobilisations et amortissements** avec la mise en place de la règle du *prorata temporis* (une délibération spécifique sur les durées d'amortissement sera proposée à l'assemblée délibérante début 2024).

Conformément à l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire. Sont considérés comme des immobilisations les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable permettant, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager la ressource destinée à son renouvellement. Cela permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler la charge consécutive à leur remplacement.

Le dispositif du *prorata temporis*, imposé par la M57 implique un changement de méthode comptable, puisque jusqu'à présent avec la nomenclature M14, la Communauté d'agglomération calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier n+1).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Cependant, dans une logique d'approche par enjeux, une entité peut justifier d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel, outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et, dans une logique d'approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 3 000 € TTC, qu'ils fassent l'objet d'un suivi individualisé ou globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur affectation.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au budget principal de Clisson Sèvre et Maine Agglo et à ses budgets annexes « Equipements aquatiques », « Zones d'activités », « Immobilier d'entreprises » et « Espace culturel »,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics,

VU la délibération n°26.09.2023-17 du 26 septembre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

VU le projet de règlement budgétaire et financier, ci-annexé,

Cette proposition ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Finances en date du 15 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0



ADOpte le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE l'application de la méthode de l'amortissement *pro rata temporis* à compter de la mise en service, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur ou égal à 3 000 € TTC) qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



Règlement budgétaire et financier

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Direction : Ressources et administration générale

Service : Finances et comptabilité

Préambule

Le règlement budgétaire et financier de Clisson Sèvre Maine Agglo (CSMA) formalise les principales règles de gestion budgétaires et financières qui résultent notamment du code général des collectivités territoriales, du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables M57, M4 et ses déclinaisons applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le règlement définit également les règles internes propres aux services financiers et comptables de CSMA dans le respect des textes précités afin de les préciser dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes. Il se doit d'être un outil au service du développement d'une culture financière assurant ainsi un meilleur pilotage des dépenses et des recettes.

Le présent règlement ne se substitue pas à :

- La réglementation générale en matière de finances publiques.
- Aux procédures internes qui ont une visée pédagogique et pratique et sont établies en exacte concordance avec le présent règlement.

Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du conseil communautaire.

Le règlement budgétaire et financier de Clisson Sèvre Maine Agglo est proposé pour une adoption en Conseil Communautaire le xx xx 2023 avec application au 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble de ses articles.

Sommaire :

Préambule

Validité et révision du règlement budgétaire et financier

1^{ère} partie - Le Cadre budgétaire

A – Les grands principes budgétaires

A.1 – Le principe d’annualité budgétaire

A.2 – Le principe d’universalité budgétaire

A.3 – Le principe d’unité budgétaire

A.4 – Le principe de spécialité budgétaire

A.5 – Le principe de sincérité et d’équilibre budgétaire

B – Le budget

B.1 – Le processus d’élaboration du budget

B.2 – Lettre de cadrage

B.3 – Le débat d’orientation budgétaire (DOB)

B.4 – Le Budget Primitif (BP)

B.4.1 – Le contenu du budget primitif (BP)

B.4.2 – Le vote du budget primitif (BP)

B.5 – Les décisions modificatives (DM)

B.6 – Le budget supplémentaire (BS)

B.7 – Le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CDG)

B.7.1 – Le compte administratif (CA)

B.7.2 – Le compte de gestion (CDG)

B.7.3 – Le compte financier unique (CFU) : fusion du CA et du CDG

B.8 – Le mode et le niveau de vote

B.8.1 – Le vote par nature, fonction ou opération

B.8.2 – Le vote par chapitre ou article

2^{ème} partie – L'exécution budgétaire

A – Les grands principes comptables

A.1 – Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

A.2 – Les autres principes comptables

B – Les grandes classe de recettes et de dépenses

B.1 – Les recettes de fonctionnement

B.2 – Les dépenses de fonctionnement

B.3 – Les recettes d'investissement

B.4 – Les dépenses d'investissement

C – La comptabilité d'engagement

D – Les virements de crédits hors AP/CP

E – La gestion des tiers

F – Enregistrement des factures

F.1 – La gestion des demandes de paiement

F.2 – La gestion du « service fait »

F.3 – La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

F.4 – Les écritures de régularisation

G – La gestion des recettes

G.1 – La comptabilité d'engagement

G.2 – Les recettes tarifaires

G.3 – La liquidation – l'ordonnancement – le recouvrement

G.4 – Les écritures de régularisation

G.5 – La limite du recouvrement : l'admission en non-valeur

H – Les opérations de fin d'exercice

H.1 – La journée complémentaire

H.2 – Le rattachement des charges et des produits

H.3 – Les reports de crédits d'investissement (Restes à réaliser)

I – La reprise des résultats

I.1 – Reprise anticipée des résultats

I.2 – Affectation des résultats

3^{ème} partie – La gestion de la pluri-annualité

A – Les Autorisations de programme et Crédits de paiement (AP/CP)

B – Les Autorisations de programme de dépenses imprévues

C – La gestion des Autorisations de programme, modalités d’information du Conseil communautaire

D – La modification et les ajustements des AP/CP (Règle de caducité)

E – Les autorisations d’engagement (Fonctionnement)

F – Les autorisations d’engagement des dépenses imprévues en fonctionnement

G – La gestion des autorisations d’engagement

4^{ème} partie – L’actif

A – La Gestion patrimoniale

B – La tenue de l’inventaire

C – L’amortissement

D – La cession de biens mobiliers et immobiliers

5^{ème} partie – Le passif

A – Les principes de la gestion de la dette

B – Les engagements hors bilan

C – Les provisions pour risques et charges

6^{ème} partie – Les régies d’avances et de recettes

A – La création des régies

B – La nomination des régisseurs

C – Le fonctionnement des régies

D – Le suivi et le contrôle des régies

1^{ère} partie - Le Cadre budgétaire

A – Les grands principes budgétaires

A.1 – Le principe d’annualité budgétaire

Définition : Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget peut toutefois être adopté jusqu’au 15 avril de l’exercice auquel il se rapporte (ou jusqu’au 30 avril en cas de renouvellement du conseil communautaire).

Il existe également des aménagements à ce principe d’annualité, parmi lesquels, entre autres :

- ✓ **La période dite de « journée complémentaire »**, c’est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu’au 31 janvier N+1 pour permettre :
 - ✓ De comptabiliser, pendant un mois supplémentaire, des mandats correspondant à des services rendus avant le 31 décembre et des titres correspondant à des droits acquis avant cette date pour la section de fonctionnement,
 - ✓ La comptabilisation des opérations d'ordre de chacune des sections.
- ✓ **Les reports de crédits** : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- ✓ **La gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement** qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs exercices budgétaires.

A.2 – Le principe d’universalité budgétaire

Définition : L’ensemble des recettes du budget doit servir à couvrir l’ensemble des dépenses.

Le principe d’universalité budgétaire se décompose en deux règles :

- ✓ **La règle de non-compensation**, qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes sans contraction entre elles,
- ✓ **La règle de non-affectation**, qui interdit l’affectation d’une recette particulière à une dépense déterminée.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- ✓ Quand les recettes sont affectées à une dépense particulière conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- ✓ Les subventions d’équipement affectées au financement d’un équipement,
- ✓ Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

A.3 – Le principe d’unité budgétaire

Définition : L’ensemble des dépenses et recettes de la communauté d’agglomération doivent figurer dans un document unique.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d’une comptabilité distincte afin d’identifier les coûts réels du service et le prix payé par l’usager, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

Il convient de préciser que le principe d’unité impose que le budget principal et les budgets annexes soient votés lors d’une seule et même séance de l’assemblée délibérante.

A.4 – Le principe de spécialité budgétaire

Définition : Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

Il existe toutefois la possibilité d’inscrire des crédits pour les dépenses imprévues.

A.5 – Le principe de sincérité et d’équilibre budgétaire

Définition : Ce principe oblige les collectivités territoriales à voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget. Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l’emprunt.

Conformément à l’article L 1612-4 du CGCT, le budget est en équilibre réel lorsque les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes,
- La section de fonctionnement et la section d’investissement sont respectivement votées en équilibre,
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d’investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l’exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d’amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d’emprunt à échoir au cours de l’exercice.

B – Le budget

B.1 – Le processus d’élaboration du budget

Le cycle budgétaire commence par le débat d’orientation budgétaire et se termine par le compte administratif (Art.L.3312-1 du CGCT) soumis au vote en année N+1.

ETAPE	DELAI REGLEMENTAIRE	OBSERVATIONS
Lettre de cadrage budgétaire (LC)		La LC retranscrit les orientations pour la préparation du BP
Débat d’Orientation Budgétaire (DOB)	Dans un délai de 10 semaines avant le vote du BP	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget à venir
Budget Primitif (BP)	Avant le 15 avril de l’année N (délai réglementaire au plus tard) ou 30 avril de l’année N en cas de renouvellement de l’assemblée.	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l’exercice.
Décision Modificative (DM)		La DM permet de faire des ajustements de crédits.
Budget Supplémentaire (BS)		Le BS a pour objet de reprendre les résultats de l’exercice précédent et les restes à réaliser, et de faire des ajustements de crédits.
Compte Administratif (CA)	Au plus tard le 30 juin N+1	Le CA arrête les comptes de l’exercice écoulé.

B.2 – Lettre de cadrage

La Lettre ou Note de cadrage peut être élaborée par la Direction Générale des Services en collaboration avec le service Finances afin de retranscrire les orientations prises par la collectivité pour le budget.

Cette Lettre de cadrage est transmise à l’ensemble des Vice-Présidents et diffusée à l’ensemble des responsables de services et des agents en situation de gérer des crédits de CSMA.

Cette note marque le point de départ de la préparation budgétaire. Elle présente un rappel du contexte économique, les objectifs définis en matière budgétaire, les éléments de cadrage qui en découlent ainsi que le calendrier de la préparation budgétaire et les modalités opérationnelles.

Elle est généralement diffusée fin novembre / début décembre.

B.3 – Le débat d’orientation budgétaire (DOB)

Conformément aux articles L 2312–1 et L 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, l’élaboration du budget primitif est précédée, pour les collectivités de 3 500 habitants et plus, d’une présentation du Rapport d’Orientation Budgétaire (ROB) au conseil communautaire.

Ce débat d’orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans un délai maximum de 10 semaines précédant le vote du budget par l’assemblée délibérante et ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget. Il vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif et à informer le Conseil communautaire sur l’évolution de la situation financière de la collectivité.

Le DOB doit porter tant sur le budget principal que sur les budgets annexes, il n’y a pas lieu de tenir des DOB spécifiques pour les budgets annexes.

Le débat s’appuie sur le ROB détaillant, outre les orientations budgétaires générales :

- ✓ les orientations budgétaires dont les hypothèses de prévisions sont étayées en matière fiscale, de tarification, de subventions,
- ✓ les engagements pluriannuels envisagés, basés sur les prévisions de dépenses et de recettes et les orientations en matière d’autorisation de programme,
- ✓ les informations sur la structure et la gestion de l’encours de dette et le profil visé de l’encours pour la fin de l’exercice,
- ✓ ces orientations doivent permettre d’évaluer l’évolution prévisionnelle du niveau d’épargne brute, d’épargne nette et de l’endettement à la fin de l’exercice budgétaire.
- ✓ la structure des effectifs,
- ✓ les dépenses de personnel (éléments sur les traitements indiciaires, régimes indemnitaires, bonifications indiciaires, heures supplémentaires rémunérées et avantages en nature),
- ✓ l’évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l’exercice budgétaire concerné.

Par ailleurs, le ROB apporte un éclairage spécifique concernant :

- ✓ L’évolution du contexte socio-économique national et local ;
- ✓ Les tendances des finances locales ;
- ✓ Les perspectives financières.

Le débat d’orientation budgétaire n’a pas, lui-même, de caractère décisionnel. La délibération qui lui est rattachée a seulement pour objet de prendre acte de sa tenue et donc de permettre au représentant de l’État de s’assurer du respect de la loi.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l’assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Le ROB est élaboré par le service Finances en collaboration avec la Direction des Relations Humaines et sous la supervision de la Direction Générale.

Il est généralement présenté au Conseil communautaire de CSMA au mois de février.

B.4 – Le Budget Primitif (BP)

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice :

- ✓ **En dépenses** : les crédits votés sont limitatifs et les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- ✓ **En recettes** : les crédits sont évaluatifs et les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections :

- ✓ **La section de fonctionnement**
- ✓ **La section d'investissement**

Chacune des deux sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le **budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires** annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM), autorisations d'engagement et de programme.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes (et/ou de régies) résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère administratif ou industriel et commercial.

Pour rappel, au titre de l'exercice 2023, CSMA recense 10 budgets annexes :

Budgets de Clisson Sèvre Maine Agglo au 01/01/2023				
Dénomination	Type	Nomenclature budgétaire	TVA	Autonomie financière
Budget Principal	-		Non assujetti (FCTVA)	OUI
Budget Zones d'activités	SPA	M14 puis M57 à partir du 01/01/2024	Assujetti	NON
Budget Immobilier d'entreprises	SPA		Assujetti	NON
Budget Equipements aquatiques	SPA		Assujetti	NON
Budget Espace culturel	SPA		Assujetti	NON
Budget Camping du Moulin	SPIC	M4 puis clôture au 31/12/2023	Assujetti	OUI
Budget Transports et mobilités	SPIC	M43	Assujetti	OUI
Budget Déchets ménagers et assimilés	SPIC	M4	Non assujetti (FCTVA)	OUI
SPANC	SPIC	M49	Non assujetti (FCTVA)	OUI
Assainissement collectif	SPIC	M49	Assujetti	OUI
Adduction en eau potable	SPIC	M49	Assujetti	OUI

En vertu du **principe de non affectation**, la prévision et/ou l'encaissement de recettes ne peuvent justifier l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget est présenté par chapitres et articles, conformément à l'instruction comptable M14 (jusqu'en 2023) et en M57 (à compter du 1^{er} janvier 2024) en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, ainsi que divers engagements de la collectivité.

A noter que le budget annexe « Transports et Mobilités » demeure géré sous la nomenclature M43, que le budget annexe « Déchets ménagers et assimilés » demeure géré sous la nomenclature M4 et que les budgets annexes « SPANC, Assainissement collectif et Adduction en eau potable » demeurent gérés sous la nomenclature M49.

B.4.1 – Le contenu du budget primitif (BP)

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées.

Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Déroulement indicatif des principales actions à mener dans le cadre de la préparation budgétaire jusqu'au vote du budget.

	Services opérationnels	Service Finances & Comptabilité	Direction Générale	Instances élus	Conseil communautaire
Sept.	Prévision : exercice en cours Actualisation : PPF/PPI	Entretiens "Analyse Financière Prospective"			
Oct.		Actualisation prospectives budgétaires			
Nov.			Lettre de cadrage		
Déc.	Remontée propositions budgétaires	Opérations de clôture budgétaire Compilation des propositions des services			CF : Présentation du ROB
Janv.		Réunions budgétaires d'harmonisation Analyse des conditions de l'équilibre budgétaire			Débat d'orientation budgétaire (DOB)
Fév.	Actualisation : propositions budgétaires	Formalisation du projet de BP	Analyse du projet de BP	Commission Finances : Présentation du BP	
Mars				Bureau communautaire : Arbitrages	Vote des budgets primitifs Vote des comptes administratifs

Le service Finances est garant du respect du calendrier budgétaire. Après accord de la Direction Générale, il détermine les périodes durant lesquelles les services opérationnels peuvent émettre leurs propositions budgétaires.

B.4.2 – Le vote du budget primitif (BP)

Le budget est présenté **soit par nature, soit par fonction** dans le cadre fixé par l'article L.2312-3 du CGCT. L'assemblée délibère sur le vote du budget par nature, avec présentation fonctionnelle obligatoire. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante (article R.2312-1 du CGCT).

Le budget est présenté par le Président au Conseil communautaire qui est tenu de le communiquer aux membres dudit conseil avec les rapports correspondants.

Lors du vote du budget, les Conseillers communautaires doivent pouvoir, comme pour toute autre délibération, consulter les pièces et documents nécessaires à leur information (jurisprudence du Conseil d'Etat du 23 avril 1997 n° 151852).

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget de l'année N n'étant pas voté avant le 1^{er} janvier N au sein de la collectivité, l'exécutif de CSMA peut jusqu'au vote du budget primitif N :

- ✓ Mettre en recouvrement des recettes,
- ✓ Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de crédits inscrits au budget précédent,
- ✓ Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente **sur autorisation de l'assemblée délibérante** (article L.1612-1 du CGCT).

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit **des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)**, le président peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable public est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, **reporter de manière anticipée** au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (article 2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Pour les budgets gérés par la nomenclature M57, l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.50% des dépenses réelles, hors dépenses de personnel.

Pour les budgets gérés par la nomenclature M57, l'assemblée délibérante pourra voter des autorisations de programme (en investissement) ou autorisations d'engagement (en fonctionnement) de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

En investissement, les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'Etat.

B.5 – Les décisions modificatives (DM)

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Traditionnellement, il est proposé à la délibération du Conseil communautaire deux séquences de DM en septembre (ajustements de crédits) et en décembre (ajustements comptables).

B.6 – Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

B.7 – Le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CDG)

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de **séparation de l'ordonnateur (Président de l'EPCI) et du comptable public (Trésorier)**.

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget de la collectivité.

- ✓ **L'ordonnateur** demande l'exécution des recettes et des dépenses.
- ✓ **Le comptable public**, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics (à noter que les régies d'avance et de recettes constituent une exception à ce principe), en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

B.7.1 – Le compte administratif (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- ✓ Les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget,
- ✓ Le total des émissions de titres de recettes et mandats sur chaque subdivision du budget, y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- ✓ Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, report en investissement),
- ✓ Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote **avant le 30 juin** de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du comptable public. Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1^{er} juin par le Comptable Public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Communautaire entend, débat et arrête les comptes administratifs (budget principal et budgets annexes) après le compte de gestion. Le président de l'EPCI ne participe pas au vote des comptes administratifs.

Une fois le compte administratif voté, le Conseil Communautaire vote l'affectation des résultats définitifs et les résultats sont le cas échéant intégrés/ajustés au budget, via une décision modificative.

Pour information, le vote « tardif » du budget permet d'intégrer les résultats définitifs dans la maquette budgétaire du budget primitif.

Le résultat de la section de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement :

- ✓ soit il est reporté en recettes de fonctionnement,
- ✓ soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses.

Il est également possible de combiner ces deux solutions.

B.7.2 – Le compte de gestion (CDG)

Le compte de gestion est établi par le comptable public. Il correspond au bilan (actif/passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle concernant le compte administratif. Ces deux délibérations permettent de constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

B.7.3 – Le compte financier unique (CFU) : fusion du CA et du CDG

« Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- ✓ *favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;*
- ✓ *améliorer la qualité des comptes ;*
- ✓ *simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.*

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière »(1) .

(1) Sources : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

B.8 – Le mode et le niveau de vote

B.8.1 – Le vote par nature, fonction ou opération

Le budget peut être voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature.

La nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

Concernant ces différents modes de vote :

- ✓ **dans le cas d'un vote par nature** : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges du personnel, dette, etc.
- ✓ **dans le cas d'un vote par fonction** : les crédits sont classés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA – Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.
- ✓ **dans le cas du vote d'une opération d'équipement** : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Pour rappel, CSMA vote son budget par nature, assortie d'une présentation croisée par fonction. La section d'investissement ne fait pas l'objet d'un vote par opération.

B.8.2 – Le vote par chapitre ou article

Comme indiqué dans la partie B.4.2 – Le vote du budget primitif (BP), le Conseil Communautaire peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

2^{ème} partie – L'exécution budgétaire

A – Les grands principes comptables

A.1 – Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : le Président de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre Maine Agglo est chargé de constater les droits et les obligations de l'EPCI, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le comptable : le trésorier de la collectivité (comptable public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes, ainsi que le paiement des dépenses de l'EPCI, dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

A.2 – Les autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- ✓ **La régularité** : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- ✓ **La sincérité** : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- ✓ **L'exhaustivité** : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la collectivité ;
- ✓ **La spécialisation des exercices** : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- ✓ **La permanence des méthodes** : les mêmes règles et procédures sont appliquées dans l'année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- ✓ **L'image fidèle** : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la Communauté d'Agglomération conforme à la réalité.

B – Les grandes classe de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local, telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la **section d'investissement** comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels et équipements durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en **fonctionnement** les dépenses qui concernent le quotidien ; fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par l'EPCI.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

B.1 – Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des impôts et taxes, des dotations et participations diverses, ainsi que des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération (ALSH, eau et assainissement, équipements aquatiques...).

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

B.2 – Les dépenses de fonctionnement

Le pilotage des charges de personnel : La prévision budgétaire est assurée par la Direction des Ressources Humaines en lien avec les services opérationnels.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget, il est fourni par les RH. Le service financier assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courante hors subvention (chapitre 65 hors 6574) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

Les subventions accordées (fonctionnement et investissement) : Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-859 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Il est précisé que les subventions sont destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mise en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaire » et que « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Il est prévu la conclusion d'une convention avec le bénéficiaire de la subvention lorsque celle-ci est d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (23 000€).

La convention fixe en tant que de besoin les conditions particulières d'utilisation et de versement de la subvention attribuée et les modalités de son contrôle dans le respect des règles fixées dans le présent règlement financier.

Un règlement d'attribution des subventions versées aux associations a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 27 juin 2023.

B.3 – Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA pour le budget principal, ...) des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond, en prévision, à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 010/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

B.4 – Les dépenses d’investissement

Les gestionnaires de crédits proposent les crédits afférents à l’exercice, concourant à la réalisation des projets de la mandature.

Outre les prévisions propres à l’exercice budgétaire, les services opérationnels devront également indiquer les prévisions budgétaires relatives aux exercices couvrant la mandature, ainsi que les éventuelles dépenses de fonctionnement générées par ces investissements. Si les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l’AP, sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

L’annuité de la dette : L’annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital en dépenses d’investissement (chapitre 16) et intérêts en dépenses de fonctionnement (articles 66111 et 66112). L’annuité de la dette est une dépense obligatoire.

L’état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

C – La comptabilité d’engagement

La tenue d’une comptabilité d’engagement des dépenses est une obligation pour les EPCI. Elle est retracée au sein du compte administratif de l’ordonnateur.

L’engagement juridique est l’acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résulte une charge.

L’engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d’une dépense qui résulte d’un engagement juridique.

L’engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C’est un acte par lequel la Communauté d’Agglomération crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge. L’engagement peut donc résulter :

- ✓ D’un contrat (marché, acquisition immobilière, emprunts, baux assurances...),
- ✓ De l’application d’une réglementation ou d’un statut (traitements, indemnités...)
- ✓ D’une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts...)
- ✓ D’une décision unilatérale (octroi de subvention)

L’engagement comptable suit immédiatement ou est concomitant à l’engagement juridique, il permet de réserver les crédits correspondants.

Les différents types d’engagement :

- **L’engagement provisionnel :** dès le début de l’exercice, certaines dépenses peuvent être évaluées (contrat d’entretien, de maintenance, convention pluriannuelle...). Ces dépenses peuvent faire l’objet d’un engagement provisionnel dès le début de l’exercice.

Au sein de CSMA, les gestionnaires de crédits indiquent au service Finances, avant fin janvier, la liste des engagements provisionnels à effectuer.

- **L'engagement ponctuel** : Il intervient en cours d'année, à la naissance d'une nouvelle obligation.
 - Engagement pour une commande de fournitures et/ou de prestations donnant lieu à un l'élaboration d'un bon de commande : Il est matérialisé dans le logiciel de gestion comptable par le bon de commande qui a dans ce cas un double objet puisqu'il transcrit à la fois l'engagement juridique et comptable. Le système d'information comptable permet l'ajout de documents joints dès la saisie du bon de commande. Il est demandé aux services de joindre les pièces justificatives (devis, conventions, délibérations) dès cette étape afin d'accélérer le processus de traitement de la dépense.
 - Engagement non lié à un bon de commande : Dès la finalisation de l'engagement juridique (signature convention, délibération...) le service acheteur informe le service Finances de la nécessité de créer l'engagement comptable et transmet les pièces justificatives nécessaires.

Aucun mandatement de facture ne saurait intervenir sans la matérialisation préalable de l'engagement comptable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs :

- ✓ S'assurer de la disponibilité des crédits,
- ✓ Rendre compte de l'exécution budgétaire,
- ✓ Générer des opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice)
- ✓ Déterminer des restes à réaliser et reports.

Il en résulte que toute prestation ou livraison de bien n'ayant pas fait l'objet d'un engagement préalable au service fait, peut conduire au refus de payer ladite prestation ou livraison.

Chaque engagement doit faire l'objet de validations dont le nombre est fonction du montant et de la personne sollicitant l'engagement, les circuits de validations pourront être actualisés suite à la mise œuvre du nouveau logiciel métier finances.

L'engagement est demandé par le service acheteur et sur les crédits du service qui aura à assurer la vérification du « service fait ».

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe, le bon de commande ou la demande d'engagement ne devraient pas être émis :

- ✓ Après l'exécution des prestations ;
- ✓ Après la réception d'une facture (hors versements d'acompte, réservations, etc.)

Dans le cadre des marchés publics, l'engagement juridique de la collectivité est manifesté par le courrier de notification ou, pour les marchés de travaux, par l'envoi d'un ordre de service.

Remarque : Exécution budgétaire avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement **dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme le Président peut jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture ou de modification de l'autorisation de programme.

D – Les virements de crédits hors AP/CP

Le contrôle de la disponibilité des crédits est un préalable à l'engagement juridique et donc comptable. Ce contrôle relève du service acheteur. Le service Finances contrôle, pour sa part, la disponibilité des crédits lors de la création de l'engagement comptable.

Au sein de CSMA, le budget est ventilé par gestionnaire de crédits. Le contrôle de la disponibilité des crédits doit être effectué au niveau des chapitres budgétaires (contrainte réglementaire) mais également au niveau des gestionnaires de crédits (contrainte CSMA).

En cas d'insuffisance de crédits :

Le service acheteur sollicite le service des Finances pour signaler le besoin de crédits.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre (qui peuvent également s'effectuer entre gestionnaires de crédits) consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire au sein d'un chapitre différent. Les insuffisances de crédits pourront être traitées par des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Toute demande de virement de crédit se fait directement par mail auprès du service Finances, en utilisant un formulaire de « demande de virement de crédit » signé du responsable après avis favorable de l'élu référent.

Le service Finances évalue les demandes de virement de crédit et les possibilités d'y répondre.

1^{er} cas : Si possible, le virement de crédit sera réalisé au sein du même chapitre,

2^{ème} cas : Sinon il donnera lieu à une décision du Président (dans les cas ci-dessous), ou à une décision modificative adoptée par le Conseil communautaire (Partie 1. « Le budget »).

Fongibilité des crédits : La nouvelle nomenclature M57 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Les taux sont fixés à l'occasion du vote du budget, et peuvent être différents selon les sections. L'information doit être renseignée dans l'état I-B de la maquette du budget. Le taux de virement de crédit autorisé par section est défini chaque année (et non par mandature). A noter qu'au-delà de cette limite, en cas de changement de chapitre, il convient de procéder à une décision modificative.

Les décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

E – La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la collectivité. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création d'un tiers dans l'application financière est effectuée **UNIQUEMENT** par le service Finances. Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, à minima :

- ✓ De l'adresse ;
- ✓ D'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- ✓ Pour une société, son référencement par son n° SIRET ;
- ✓ Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance...

Une fiche de renseignements « Demande de création d'un nouveau tiers » a été établie par le service Finances pour faciliter la collecte des informations nécessaires à la création d'un tiers.

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire. Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif.

Les modifications et suppressions de tiers seront effectuées par le service Finances à la demande des services, avec justification de la demande. Toutes modifications apportées au RIB seront réalisées uniquement par le service Finances.

F – Enregistrement des factures

F.1 – La gestion des demandes de paiement

La Communauté d'Agglomération soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plateforme CHORUS PRO. Aucun paiement relatif à un bon de commande et/ou à un marché notifié par la collectivité ne pourra être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais.

Les factures devront à compter de 2024 être obligatoirement déposées :

- ✓ Sur le numéro SIRET du budget sur lequel a été émis la commande,
- ✓ Le numéro d'engagement et/ou le numéro du bon de commande devra être renseigné

Budgets	N° SIRET
Budget Principal (M57)	200 037 635 00132
Budget Zones d'activités (M57)	200 067 635 00033
Budget Immobilier d'entreprises (M57)	200 067 635 00041
Budget Equipements aquatiques (M57)	200 367 635 00025
Budget Espace culturel (M57)	201 367 635 00058
Budget Camping du Moulin (M4)	202 367 635 00090
Budget Transports et mobilités (M43)	203 367 635 00074
Budget Déchets ménagers et assimilés (M4)	204 367 635 00082
SPANC (M49)	205 367 635 00066
Assainissement collectif (M49)	206 367 635 00124
Adduction en eau potable (M49)	207 367 635 00108

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours. Ce délai intègre le délai d'ordonnancement de l'ordonnateur (20 jours) et le délai de paiement du comptable public (10 jours).

Ce délai commence à la date de réception de la facture dans l'application Chorus Pro.

Le délai global de paiement peut être **suspendu** dans les cas prévus par la réglementation :
« Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu **une seule fois** par le pouvoir adjudicateur ». Article R2192-27 du Code de la commande publique

La facture est retournée sans délai au fournisseur qui doit être prévenu par écrit. A compter de la réception de la totalité des pièces, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à 30 jours.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la collectivité devrait liquider d'office la pénalité par facture (montant forfaitaire de 40 €) et les intérêts moratoires prévus par la réglementation si le délai global de paiement n'est pas respecté.

F.2 – La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. Elles sont effectuées sous la responsabilité du service opérationnel gestionnaire des crédits.

Le service fait est considéré comme attesté par le service gestionnaire lors de la validation informatique de la facture sur le parapheur électronique en lien avec le logiciel comptable. La responsabilité de l'utilisateur ayant indiqué la validation du service fait pourrait de ce fait être engagée. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

La certification du service fait, correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation.

L'appréciation matérielle du « service fait » consiste à vérifier que :

- ✓ Les prestations sont réellement exécutées ;
- ✓ Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément, la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- ✓ Définir l'état d'avancement physique de la prestation ;
- ✓ S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Toute facture qui ne pourrait être payée pour les motifs suivants...

- ✓ Mauvaise exécution ;
- ✓ Montant erronés ;
- ✓ Prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- ✓ Non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- ✓ Différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées ;

... sera rejetée et renvoyée via l'application Chorus Pro.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnement ne peut intervenir avant échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est encadrée par les dispositions du code de la commande publique.

F.3 – La liquidation et le mandatement ou l'ordonnement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le service Finances procède à l'émission des mandats ou des titres, après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif (ex : un marché avec des révisions, l'engagement est fait sur la base du montant initial du marché).

Si la dépense est inférieure à l'engagement initial ou couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé. **Le Gestionnaire de crédit indique au service Finances les engagements qui doivent faire l'objet d'une clôture au moment de la certification du service fait.**

Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux), permettant au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après le paiement (prélèvement, remboursement de la dette...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

Le service Finances est chargé de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par l'EPCI, ainsi que des corrections d'imputations comptables s'il y a lieu.

F.4 – Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

- ✓ **Si l’annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l’exercice en cours**, elle fait l’objet d’un mandat d’annulation total ou partiel. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu’un titre de recettes.
- ✓ **Si l’annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos**, elle fait l’objet d’un titre de recette (compte 773).

G – La gestion des recettes

G.1 – La comptabilité d’engagement

Toute recette identifiée doit faire l’objet d’un engagement comptable lorsqu’elle est certaine. Charge au service Finances de créer l’engagement après transmission par les services gestionnaires des notifications ou autres documents justifiant de la perception d’une recette.

G.2 – Les recettes tarifaires

Les tarifs sont votés par l’assemblée délibérante chaque année, sur proposition des services gestionnaires, chargés de la rédaction des délibérations afférentes.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux usagers. Ceux-ci sont émis par le service Finances, à l’appui des états liquidatifs et des pièces justificatives transmis par le service gestionnaire.

G.3 – La liquidation – l’ordonnancement – le recouvrement

Généralement, la constatation d’une recette fait l’objet d’un avis des sommes à payer (ASAP), communiqué automatiquement aux redevables.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec émission d’un avis des sommes à payer soit après encaissement pour régularisation.

L’émission des titres de recettes après encaissement doit rester l’exception (état P503 transmis par le comptable public).

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

G.4 – Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titre ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- ✓ **Si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours**, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- ✓ Si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

G.5 – La limite du recouvrement : l'admission en non-valeur

Il incombe au comptable d'établir un état de demande d'admission en non-valeur pour les titres de recettes dont il n'a pu obtenir le recouvrement malgré les poursuites mises en œuvre ou si, saisi d'une demande d'autorisation ponctuelle par le comptable, l'ordonnateur a refusé l'autorisation de poursuivre au comptable.

Le comptable doit justifier les diligences qu'il a effectuées en vue d'obtenir le recouvrement.

Bien qu'aucun délai ne soit fixé, il est recommandé aux comptables d'établir des états de non-valeur régulièrement, c'est-à-dire, dès qu'il apparaît que des créances sont devenues définitivement irrécouvrables. Cette pratique permet de lisser l'impact budgétaire dans le temps, ainsi que la charge de travail. Elle concourt à la sincérité des comptes en ne laissant pas demeurer à l'actif des sommes dont le recouvrement est définitivement compromis.

L'admission en non-valeur nécessite le vote d'une délibération par le Conseil communautaire et donne lieu à l'émission d'un mandat au chapitre des charges de gestion courante (chapitre 65), elle constitue une dépense pour la collectivité.

Par la délibération n°28.03.2023-28, le Conseil communautaire de CSMA a décidé de déléguer au Président la possibilité d'admettre en non-valeur ou d'émettre un avis sur l'admission en non-valeur de sommes irrécouvrables.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

H – Les opérations de fin d’exercice

Les opérations de fin d’exercice s’appuient sur les évènements de gestion précisés précédemment. La bonne tenue de la comptabilité d’engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

En fin d’année, le service Finances transmet une note explicative à l’ensemble des services afin de leur indiquer le calendrier budgétaire de fin d’exercice défini en accord avec le comptable public et les procédures à respecter.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Début décembre (date à fixer chaque année en fonction des contraintes du Trésor Public)	- Date limite de visa des factures - Date limite des demandes de titres - Date limite de saisie d'un bdc en dépenses et en recettes par les services opérationnels	
2ème semaine de décembre	Transmission du tableau des engagements non soldés aux services	
3ème semaine de décembre	Retour par mail des tableaux des engagements non soldés, avec indication des dégagements, au service Finances Demande des bdc supplémentaires, le cas échéant (service fait pour les dépenses et recettes certaines)	
Dernière semaine de décembre	Etablissement de l'état des rattachements en dépenses et recettes par le service Finances	Etablissement de l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes par le service Finances

H.1 – La journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l’exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l’engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l’année N.

Il n’existe pas de journée complémentaire pour les écritures d’investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

H.2 – Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d’indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d’un exercice donné, les charges et les produits qui s’y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- ✓ en dépenses : le service a été effectué et la facture n’est pas parvenue,
- ✓ en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l’exercice budgétaire.

En ce qui concerne **les recettes de fonctionnement**, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier, dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi le rattachement en recette ne peut concerner que les droits acquis au 31 décembre, n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Chaque service devra avoir visé ses factures, rapprochées aux engagements, dans le logiciel de comptabilité. Passé le délai prévu, les factures visées (service fait) seront mandatées en janvier N+1 au titre des rattachements. Les services devront également avoir fait tous leurs engagements N.

Ensuite, chaque service recevra un tableau des engagements non soldés sur laquelle il devra indiquer les dégagements à réaliser. Le retour des services permettra au service Finances de procéder à l'état des rattachements en dépenses et recettes de fonctionnement.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

H.3 – Les reports de crédits d'investissement (Restes à réaliser)

Les restes à réaliser concernent la section d'investissement et correspondent :

- ✓ Aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements ;
- ✓ Aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission de titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (Président), puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci.

Au même titre que la section de fonctionnement, une date limite est indiquée aux services pour vérifier ses engagements, valider ses factures et retourner les tableaux des engagements non soldés au service Finances.

Le retour des services permettra au service Finances de procéder à l'état des restes à réaliser et des reports sans inscription budgétaire en dépenses et en recettes d'investissement.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, dès avant le vote du budget de l'année N+1 (lorsque celui-ci est voté après le 31/12/N), de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquences en N+1, et figurant à ce titre, dans l'état des restes à réaliser susvisé signé par l'ordonnateur et le comptable public).

I – La reprise des résultats

I.1 – Reprise anticipée des résultats

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif. Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 21 janvier, avant l'adoption du compte administratif (en pratique lors de la séance de présentation budget primitif).

La reprise anticipée doit s'appuyer sur la procédure réglementaire suivante :

- ✓ Les différents éléments faisant l'objet de l'affectation des résultats en procédure normale (restes à réaliser, solde négatif des résultats de l'exercice antérieur, besoin de financement de la section d'investissement) doivent être repris en procédure de reprise anticipée des résultats ;
- ✓ Les résultats doivent être repris dans leur totalité, la reprise partielle des résultats étant proscrite même en reprise anticipée des résultats ;
- ✓ La procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve R 1068, reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte administratif ;
- ✓ Le titre de recette sur le compte 1068 n'est produit qu'à l'issue de la délibération d'affectation des résultats.

La reprise anticipée des résultats doit être justifiée par :

- ✓ Une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- ✓ Le compte de gestion ou à défaut par une balance et par un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable,
- ✓ L'état des restes à réaliser établi au 31 décembre.

I.2 – Affectation des résultats

La délibération d'affectation porte sur le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif constaté à la fin de l'exercice, cette délibération est donc obligatoirement postérieure au vote du compte administratif et est présentée lors de la même séance.

Si la section d'investissement présente un excédent en fin d'exercice, c'est-à-dire que les recettes constatées sont supérieures aux dépenses, il sera reporté sur l'exercice suivant en recettes en excédent d'investissement reporté.

Si la section d'investissement présente un déficit en fin d'exercice, c'est-à-dire que les recettes constatées sont inférieures aux dépenses, il doit être reporté sur l'exercice suivant en dépenses en déficit d'investissement reporté. On parle alors de besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Ce besoin intègre intégralement le solde des restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent. Ainsi, si le solde des RAR est excédentaire (recettes > dépenses), il peut diminuer d'autant le besoin de financement, à l'inverse, si le solde des RAR est déficitaire (dépenses > recettes), il accroît alors le besoin de financement.

Si la section de fonctionnement présente un excédent en fin d'exercice, c'est-à-dire que les recettes constatées sont supérieures aux dépenses, il doit être affecté en priorité à :

- ✓ L'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- ✓ La couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement en tenant compte des restes à réaliser de la seule section d'investissement. Si l'excédent de fonctionnement est inférieur au besoin de financement il convient de l'intégrer en totalité,
- ✓ Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserve selon la décision de l'assemblée délibérante.

Si la section de fonctionnement présente un déficit en fin d'exercice, c'est-à-dire que les recettes constatées sont inférieures aux dépenses, il doit être reporté sur l'exercice suivant en dépenses en déficit de fonctionnement reporté. Pour les budgets annexes de type SPA le déficit de fonctionnement peut être couvert par une subvention du budget principal.

3^{ème} partie – La gestion de la pluri-annualité

A – Les Autorisations de programme et Crédits de paiement (AP/CP)

La nomenclature budgétaire et comptable prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la Communauté d'Agglomération de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme des crédits de paiement annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de l'année N.

Les AP sont créées et modifiées par le Conseil Communautaire à l'occasion de l'adoption du budget et/ou des décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Les AP sont calées sur la programmation pluriannuelle des investissements, présentée lors des orientations budgétaires. Les montants proposés seront fondés sur la base d'estimations, soit externe pour les projets spécifiques (maître d'œuvre ou mandataire pour les opérations déléguées), soit interne pour les investissements récurrents assurés par les services de la collectivité.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel, de besoins ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, **l'AP pourra faire l'objet d'une révision**, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du Conseil communautaire.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une **clôture** à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

B – Les Autorisations de programme de dépenses imprévues

Pour les budgets gérés sous la nomenclature M57, des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement **dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.** Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulé à la fin de l'exercice.

La délibération relative au vote d'une autorisation de programme de dépenses imprévues est rédigée par le service Finances et présentée à l'occasion du vote du budget primitif.

C – La gestion des Autorisations de programme, modalités d'information du Conseil communautaire

Toute création ou modification du montant des crédits d'une autorisation de programme est décidée par le Conseil communautaire à l'occasion du vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

La délibération relative au vote d'une autorisation de programme est rédigée par le service Finances en relation avec le service opérationnel concerné.

D – La modification et les ajustements des AP/CP (Règle de caducité)

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure autorisées pour le programme. Le montant de l'AP peut être modifié ainsi que, le cas échéant, la répartition des crédits entre chapitres budgétaires. La ventilation des crédits de paiement peut également être actualisée.

Chaque année, au moment du vote du budget primitif, le service Finances prépare un bilan d'exécution des engagements pluriannuels et propose la mise à jour de l'ensemble des autorisations de programme et/ou autorisations d'engagement en lien avec les services opérationnels concernés. Ces propositions sont soumises à délibération du Conseil communautaire lors de l'adoption du budget primitif.

Une décision modificative reste nécessaire en cas de mouvements entre chapitres budgétaires au cours de l'exercice.

L'actualisation et/ou la révision des AP/CP doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets.

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité. Ainsi, pour ce qui concerne Clisson Sèvre Maine Agglo, les AP n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

E – Les autorisations d'engagement (Fonctionnement)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Les AE ne peuvent pas concerner les frais de personnel et les subventions versées à des organismes privés.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

F – Les autorisations d'engagement des dépenses imprévues en fonctionnement

Des AE de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section de fonctionnement **dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.**

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AE est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

La délibération relative au vote d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues est rédigée par le service Finances et présentée à l'occasion du vote du budget primitif.

G – La gestion des autorisations d'engagement

Toute création ou modification du montant des crédits d'une autorisation d'engagement est décidée par le Conseil communautaire à l'occasion du vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

La délibération relative au vote d'une autorisation d'engagement est rédigée le service des Finances en lien avec le service opérationnel concerné.

4^{ème} partie – L'actif

A – La Gestion patrimoniale

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriété ou quasi-propiété de la collectivité.

Ce patrimoine nécessite un suivi retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Un équipement est comptabilisé au bilan en tant qu'immobilisation corporelle lorsqu'il est contrôlé par la collectivité. Les critères de contrôle sont la maîtrise des conditions d'utilisation de l'équipement et la maîtrise du potentiel de service et/ou des avantages économiques futures dérivés de cette utilisation.

Pour la comptabilisation d'un investissement ou d'une charge, il est fait application de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002. Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte (traités par opération d'ordre).

B – La tenue de l'inventaire

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- ✓ A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- ✓ Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la Communauté d'Agglomération, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Sont aussi des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance.

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité si elles sont imputées sur des budgets non assujettis à TVA.

Les immobilisations regroupent principalement :

- ✓ Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc.
- ✓ Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc.
- ✓ Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc.
- ✓ Les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.
- ✓ Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition
- ✓ Les immobilisations reçues en affectation

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.).

Le service Finances est responsable du suivi de l'inventaire. Il attribue aux immobilisations corporelles un numéro d'inventaire qui doit être rappelé lors de chaque mouvement patrimonial.

Les services opérationnels sont tenus de faire remonter les sorties d'actif accompagnées des pièces justificatives au service Finances pour qu'il procède aux écritures comptables qui en découlent.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

C – L'amortissement

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- ✓ **En dépense de fonctionnement** : pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements.
- ✓ **En recette d'investissement** : à due concurrence.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Pour ce qui concerne le budget principal et les budgets annexes soumis à la nomenclature M57, la Communauté d'Agglomération pratique l'amortissement dit « au prorata temporis ».

Pour les budgets annexes soumis aux différentes déclinaisons de la nomenclature M4, l'amortissement reste effectué selon un mode linéaire.

Pour l'application du prorata temporis, CSMA prévoit le démarrage de l'amortissement au 1^{er} du mois suivant la date de mandatement.

Néanmoins, CSMA par délibération du Conseil communautaire, va déroger à la règle du *prorata temporis*. En effet, pour toute nouvelle immobilisation acquise à compter du 1^{er} novembre ainsi que pour tous les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 3 000 € avec une durée d'amortissement d'un an, l'amortissement démarrera à compter du 1^{er} janvier N+1.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

D – La cession de biens mobiliers et immobiliers

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat administratif de réforme est établi. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé, ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation faite de ce bien par France Domaine, puis doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le service Finances.

Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant, traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

5^{ème} partie – Le passif

A – Les principes de la gestion de la dette

Aux termes de l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés agglomérations peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions de l'article L1611-3-1 du CGCT.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

Le recours à l'emprunt fait, en principe, l'objet d'une mise en concurrence.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence du Conseil communautaire. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) comme c'est le cas pour Clisson Sèvre Maine Agglo. La délégation de cette compétence est encadrée et fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en définissant les conditions. Le Conseil Communautaire est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

L'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée est présenté au Conseil communautaire au moment de la présentation du compte administratif.

B – Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- ✓ Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- ✓ Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- ✓ Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif. Ils font l'objet d'une mention dans les rapports des budgets primitifs et comptes administratifs.

Les garanties d'emprunt octroyées par la collectivité relèvent de cette catégorie d'engagements. Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la Communauté d'Agglomération accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

L'attribution de la garantie d'emprunt fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire. Les demandes de garantie d'emprunt sont instruites par le service Finances en lien avec le service opérationnel en fonction du domaine de compétence du demandeur.

La Communauté d'Agglomération est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

C – Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- ✓ Provisions pour litige et contentieux ;
- ✓ Provisions pour pertes de change ;
- ✓ Provisions pour garanties d'emprunt ;
- ✓ Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- ✓ Provisions pour compte épargne temps ;
- ✓ Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- ✓ Autres provisions pour risques et charges.

Dès lors, il appartient au Conseil communautaire de décider de leur montant. Les dotations aux provisions constituées par la collectivité sont des opérations d'ordre semi-budgétaire.

Elles se traduisent par une dépense de fonctionnement à caractère budgétaire et une recette d'investissement à caractère non budgétaire au bilan pour le même montant.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

6^{ème} partie – Les régies d’avances et de recettes

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge.

Ce principe de séparation de l’ordonnateur et du comptable connaît une exception avec les régies d’avances et de recettes. Elles permettent à des agents placés sous l’autorité de l’ordonnateur et sous la responsabilité du trésorier, d’exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d’opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l’encaissement de recettes et le paiement de menues dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de **régisseur(s)** ou de **mandataire(s)** avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Il existe 3 types de régies :

- ✓ **La régie de recettes** : elle facilite l’encaissement des recettes et l’accès des usagers à un service de proximité,
- ✓ **La régie d’avances** : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples,
- ✓ **La régie d’avances et de recettes.**

A – La création des régies

La création d’une régie relève de la compétence de l’assemblée délibérante.

Au sein de CSMA, cette compétence a été déléguée au Président (Délibération n°28-03-2023-28) ainsi les créations, modifications et suppressions de régies sont gérées par arrêtés.

L’avis conforme du comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par la régie sont encadrées par les textes. L’acte constitutif indique le plus précisément possible l’objet de la régie, c’est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l’intermédiaire de celle-ci.

Le service Finances a en charge le bon fonctionnement des régies. Il supervise la rédaction des actes de la régie et sollicite l’avis du comptable public. Il assure également la formation des nouveaux régisseurs et mandataires.

B – La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable public assignataire des opérations de la régie.

En sus des prescriptions réglementaires, une adéquation entre la qualification du régisseur et la taille et les enjeux de la régie est recherchée.

L'avis conforme du Comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

C – Le fonctionnement des régies

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avances et **au minimum une fois par mois**, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, **au minimum une fois par mois**, et obligatoirement :

- ✓ En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre, dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- ✓ En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- ✓ En cas de changement de régisseur ;
- ✓ Au terme de la régie.

Pour les régies de recettes et d'avances, ces obligations et préconisations se cumulent.

Pour les régies d'avances : Une fois les dépenses payées, le régisseur transmet un état récapitulatif indiquant notamment le tiers, l'objet, le mode de règlement, le montant et l'imputation comptable de la dépense au service Finances par voie dématérialisée. Cet état doit impérativement être accompagné des pièces justificatives nécessaires, dont notamment une facture établie au nom de la collectivité. Le régisseur est par ailleurs tenu de conserver les originaux des pièces justificatives.

La direction des finances procède ensuite à l'établissement d'un mandat de reconstitution de la régie au nom du régisseur qu'il transmet au comptable. Le comptable procède à la vérification de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstitue l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Pour les régies de recettes : Le régisseur dispose de son propre compte à la Banque de France et peut encaisser les recettes par les moyens de règlement définis dans la décision de création de la régie. Une fois les recettes encaissées le régisseur procède au virement sur le compte Banque de France de la collectivité.

Le régisseur transmet par la suite un état récapitulatif signé indiquant notamment le tiers, l'objet, le mode de règlement, le montant et l'imputation comptable de la recette au service Finances par voie dématérialisée. Cet état doit impérativement être accompagné des pièces justificatives nécessaires. Le régisseur est par ailleurs tenu de conserver les originaux des pièces justificatives. Le service Finances procède ensuite à l'établissement d'un titre de recette au nom du régisseur qu'il transmet au comptable.

Le comptable procède à la vérification de la régularité de la recette présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et régularise l'encaissement par l'enregistrement du titre de recette.

Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public selon les modalités fixées dans son acte de régie ou quand le montant maximal d'encaisse défini dans son acte de régie est atteint.

D – Le suivi et le contrôle des régies

Afin d'assurer le fonctionnement correct et régulier des régies, le service Finances coordonne le suivi des régies, conseille et assiste les régisseurs, dans toutes les étapes de la vie de la régie.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai, au service Finances des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le Comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service Finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans le processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-22

FINANCES

OBJET – Décision modificative n°2 du budget 2023 portant sur le budget annexe « Zones d'activités »

Nombre de membres :

↕ En exercice : 50
↕ Présents : 36
↕ Représentés : 13
↕ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

Étaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n°19.12.2023-22**FINANCES****OBJET – Décision modificative n°2 du budget 2023 portant sur le budget annexe « Zones d'activités »**

Rapporteur : M. François GUILLOT, Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'adoption des budgets primitifs 2023 en date du 28 mars 2023, il est proposé au Conseil communautaire de voter une décision modificative portant sur le budget annexe « Zones d'activités » comme suit :

En section de fonctionnement :

En dépenses, des ajustements de crédits sont nécessaires pour assurer les régularisations comptables. Ces inscriptions se traduisent de la manière suivante sur le plan budgétaire :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Observation
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	10,00 €	Régularisation comptable
		Total	10,00 €	

Recettes de Fonctionnement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Observation
75	7588	Autres produits divers de gestion courante	10,00 €	Régularisation comptable
			10 €	

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-11,

VU les délibérations communautaires du 28 mars 2023 approuvant les budgets primitifs 2023 pour le budget principal et les budgets annexes,

VU la délibération communautaire n° 23.05.2023-09 du 23 mai 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget Zones d'activités,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster par décision modificative les crédits en dépenses et recettes, du budget annexe « Zones d'activités » de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget 2023 telle que présentée pour le budget annexe Zones d'activités.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

Le 22/12/2023
Fabrice CUCHOT
Vice-Président Urbanisme et Habitat



À Clisson
Le 22/12/2023
Jean-Guy CORNU
Président



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-23

FINANCES

OBJET – Décision modificative n°2 du budget 2023 portant sur le budget Immobiliers d'entreprises

Nombre de membres :

↕ En exercice : 50
↕ Présents : 36
↕ Représentés : 13
↕ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n°19.12.2023-23**FINANCES****OBJET – Décision modificative n°2 du budget 2023 portant sur le budget Immobiliers d'entreprises****Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances****EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à l'adoption des budgets primitifs 2023 en date du 28 mars 2023, il est proposé au Conseil communautaire de voter une décision modificative portant sur le budget Immobiliers d'entreprises.

En section d'investissement :

En dépenses des ajustements de crédits sont nécessaires :

- Inscription des crédits pour la réalisation d'une étude sur l'installation de panneaux photovoltaïques.
- Réduction des crédits inscrits pour la réalisation de travaux.

Ces inscriptions se traduisent de la manière suivante sur le plan budgétaire :

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Observation
20	2031	Frais d'études	3 000,00 €	Etude photovoltaïque
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-3 000,00 €	Crédits non utilisés
Total			0,00 €	

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-11,

VU les délibérations communautaires du 28 mars 2023 approuvant les budgets primitifs 2023 pour le budget principal et les budgets annexes,

VU la délibération communautaire n°26.09.2023-13 du 26 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget Immobiliers d'entreprises,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster par décision modificative les crédits en dépenses du budget Immobiliers d'entreprises de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget 2023 telle que présentée pour le budget Immobiliers d'entreprises.

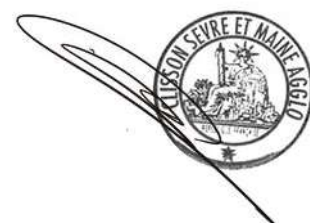
DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

Le 22/12/2023
Fabrice CUCHOT
Vice-Président Urbanisme et Habitat



À Clisson
Le 22/12/2023
Jean-Guy CORNU
Président



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-24

FINANCES

OBJET – Décision modificative n°3 du budget 2023 portant sur le budget Assainissement collectif

Nombre de membres :

↕ En exercice : 50
↕ Présents : 36
↕ Représentés : 13
↕ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Etaients présents :**Secrétaire de séance :**

M. Fabrice CUCHOT

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n°19.12.2023-24**FINANCES****OBJET – Décision modificative n°3 du budget 2023 portant sur le budget Assainissement collectif****Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances****EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à l'adoption des budgets primitifs 2023 en date du 28 mars 2023, il est proposé au Conseil communautaire de voter une décision modificative portant sur le budget Assainissement collectif.

En section d'investissement :

En dépenses des ajustements de crédits sont nécessaires :

- Inscription des crédits pour ajuster le remboursement du capital des emprunt.
- Réduction des crédits inscrits pour la réalisation de travaux.

Ces inscriptions se traduisent de la manière suivante sur le plan budgétaire :

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Observation
16	1641	Emprunts en euros	15 000,00	Ajustement suite actualisation échéancier
23	2315	installations, matériel et outillage techniques	- 15 000,00	Crédits non utilisés
Total			0,00 €	

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-11,

VU les délibérations communautaires du 28 mars 2023 approuvant les budgets primitifs 2023 pour le budget principal et les budgets annexes,

VU la délibération communautaire n°23.05.2023-08 du 23 mai 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget Assainissement collectif,

VU la délibération communautaire n°26.09.2023-15 du 26 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°2 du budget Assainissement collectif,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster par décision modificative les crédits en dépenses du budget Assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

APPROUVE la décision modificative n°3 du budget 2023 telle que présentée pour le budget Assainissement collectif.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

Le 22/12/2023
Fabrice CUCHOT
Vice-Président Urbanisme et Habitat



À Clisson
Le 22/12/2023
Jean-Guy CORNU
Président



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-25

FINANCES

OBJET – Décision modificative n°2 du budget 2023 portant sur le budget Eau potable

Nombre de membres :

↕ En exercice : 50
↕ Présents : 36
↕ Représentés : 13
↕ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

Etaients présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n°19.12.2023-25**FINANCES****OBJET – Décision modificative n°2 du budget 2023 portant sur le budget Eau potable**

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'adoption des budgets primitifs 2023 en date du 28 mars 2023, il est proposé au Conseil communautaire de voter une décision modificative portant sur le budget Eau potable.

En effet, la prise en charge des emprunts non transférés par le syndicat Atlantic'Eau implique des inscriptions budgétaires spécifiques. Les indications fournies par la DGFIP ayant évolué depuis la préparation budgétaire 2023, il est nécessaire d'ajuster les crédits dans les deux sections.

Ces inscriptions se traduisent de la manière suivante sur le plan budgétaire :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Observation
65	658	Charges diverses de la gestion courante	-51 000,00 €	Ancienne imputation emprunts AtlanticEau
66	6618	Intérêts des autres dettes	51 000,00 €	Nouvelle imputation emprunts AtlanticEau
Total			0,00 €	

Dépenses d'Investissement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Observation
16	1687	Autres dettes	183 000,00 €	Nouvelle imputation emprunts AtlanticEau
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-183 000,00 €	Crédits non utilisés
Total			0,00 €	

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-11,

VU les délibérations communautaires du 28 mars 2023 approuvant les budgets primitifs 2023 pour le budget principal et les budgets annexes,

VU la délibération communautaire n° 26.09.2023-10 du 26 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1 portant sur le budget Eau Potable,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster par décision modificative les crédits en dépenses et en recettes du budget Eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 48	Voix contre : 0	Abstention : 1	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget 2023 telle que présentée pour le budget Eau potable.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-26

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Approbation du procès-verbal constatant la mise à disposition de l'aire d'accueil de la Croix Tobi au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLIBERT	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-26**ADMINISTRATION GENERALE**

OBJET – Approbation du procès-verbal constatant la mise à disposition de l’aire d’accueil de la Croix Tobi au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil » des gens du voyage situées sur son territoire.

Dans le cadre de l’exercice de cette compétence et conformément aux dispositions du CGCT, elle bénéficie d’une mise à disposition de droit de l’aire d’accueil de la Croix Tobi.

Cette dernière, ainsi que la parcelle sur laquelle elle a été édiflée, appartiennent à la commune de Clisson.

Afin d’acter les conditions de la mise à disposition, ainsi que l’état des biens en question, il convient au Conseil communautaire de se prononcer sur le procès-verbal actant cette mise à disposition.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5, L.5211-5 et L.5216-5,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage,

VU la délibération n° 26.09.2017-22 du conseil communautaire du 26 septembre 2017 relative à l’approbation du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges transférées (CLECT), concernant notamment le transfert de la compétence « aires d’accueil des gens du voyage »,

VU la délibération n° 17.11.10 du conseil municipal de Clisson du 9 novembre 2017 relative à l’approbation du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges transférées (CLECT), concernant notamment le transfert de la compétence « aires d’accueil des gens du voyage »,

VU la délibération n°23.11.19 du conseil municipal de Clisson du 16 novembre 2023 relative à l’approbation du procès-verbal de mise à disposition de l’aire d’accueil des gens du voyage à intervenir avec Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion d’aires d’accueil des gens du voyage » sur son territoire,

Considérant que dans le cadre de l’exercice de cette compétence, l’aire d’accueil de la Croix Tobi ainsi que la parcelle sur l’emprise de laquelle elle est située, dont la commune de Clisson est propriétaire, sont mises à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo de plein droit,

Considérant qu’afin d’acter les conditions de cette mise à disposition ainsi que de constater l’état des biens, il convient d’approuver le procès-verbal ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE les termes du procès-verbal constatant la mise à disposition de l'aire d'accueil des gens du voyage envers Clisson Sèvre et Maine Agglo, conclu avec la Mairie de Clisson.

PRECISE que la mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la durée nécessaire à l'exercice de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférant à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

PROCES VERBAL

Constatant la mise à disposition de l'aire d'accueil des ~~gens du voyage envers~~ Clisson Sèvre Maine Agglo

Entre

La commune de Clisson, représentée par Monsieur Xavier BONNET, Maire, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°23-11-19 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2023, transmise en Préfecture le 21/11/2023.

Et

Clisson Sèvre Maine Agglo, représentée par Monsieur Jean-Guy CORNU, Président, dûment habilité aux fins de la présente convention conformément à la délibération n°2023- du Conseil Communautaire en date du décembre 2023 transmise en Préfecture le

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et dans le cadre de ses compétences obligatoires, Clisson Sèvre Maine Agglo aménage, entretien et gère l'aire d'accueil de la croix Tobi, située chemin des Egards, 44190 CLISSON.

Cette aire d'accueil, située sur l'emprise de la parcelle cadastrée ZM92, appartient à la commune de Clisson.

En application des articles L.1321-1 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de compétences dans le cadre de l'intercommunalité. De fait, Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficie d'une mise à disposition de droit de l'aire d'accueil précitée.

Le présent procès-verbal a donc pour objet de décrire les conditions de mise à disposition des biens précités, ainsi que de constater la consistance et l'état de ces derniers.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Clisson Sèvre et Maine Agglo, exerçant depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « Aménagement, entretien et gestion » des aires d'accueil sur son territoire, bénéficie de la mise à disposition de droit de l'aire d'accueil de la Croix Tobi, située sur l'emprise de la parcelle cadastrée ZM92, dont la commune de Clisson est et reste propriétaire.

Le présent procès-verbal a pour objet de définir la consistance et l'état des biens mis à disposition, ainsi que ses modalités juridiques et financières.

Article 2 – Consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent des biens ci-dessous définis :

Désignation	Propriétaire	Référence cadastrale	Contenance
Aire de la Croix Tobi Chemin des Egards 44190 CLISSON	Commune de Clisson	ZM92	15541 m ²

Il est ici précisé que seule l'emprise correspondant à l'aire d'accueil est concernée par le présent PV de mise à disposition, soit une emprise d'environ 3 141 m² (voir carte ci-dessous).

**Article 3 – Etat général des biens mis à disposition**

Les biens ci-dessus présentés sont mis à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo dans un état général permettant l'exercice de sa compétence, ainsi que l'accueil des occupants.

Ils se composent :

- D'une aire d'accueil comprenant 8 emplacements, soit 16 places (2 emplacements par place), dont chacun bénéficie d'un bloc sanitaire individuel comprenant 1 WC, une douche et ballon d'eau chaude, un bac de lavage, un égouttoir et un abri avec branchements adaptés pour les appareils électroménagers, dont la construction a eu lieu en 2004.

Cette emprise est située sur une zone UL, zone mixte destinée à recevoir des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 4 – Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Clisson étant antérieurement compétente et propriétaire des biens précités, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Bénéficiaire de la présente mise à disposition, Clisson Sèvre Maine Agglo et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Clisson Sèvre Maine Agglo peut autoriser l'occupation des biens remis, procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer l'exercice de sa compétence ainsi qu'au maintien de l'affectation des biens.

Article 5 – Contrats en cours

Clisson Sèvre Maine Agglo se substitue dans les droits et obligations de la commune de Clisson en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

Article 6 – Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est valable pour la durée nécessaire à l'exercice de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Elle pourra également prendre fin en cas de :

- Retrait, perte ou transfert de ladite compétence par Clisson Sèvre et Maine Agglo
- Désaffectation des biens (dans les conditions citées en article 7 du présent procès-verbal)
- Transfert de propriété
- Dissolution de l'EPCI

Article 7 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune de Clisson retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 8 – Remise du bien à son propriétaire

En cas de désaffectation des biens mis à disposition, ou de tout autre raison justifiant un retour de ceux-ci à leur propriétaire, les parties ont convenu que les biens leur seraient remis en l'état, sans que ce dernier ne puisse réclamer à la collectivité bénéficiaire de la présente mise à disposition une quelconque indemnité.

Article 9 – Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non-budgétaire. Etabli contradictoirement entre les deux parties.

Fait à Clisson, le

**Pour Clisson Sèvre Maine Agglo,
Le Président,
Jean-Guy CORNU**

**Pour la Commune de Clisson,
Le Maire,
Xavier BONNET**



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDélibération n°19.12.2023-27

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Règlement intérieur de Clisson Sèvre et Maine Agglo : révision

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n°19.12.2023-27**ADMINISTRATION GENERALE****OBJET – Règlement intérieur de Clisson Sèvre et Maine Agglo : révision****Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président****EXPOSE DES MOTIFS**

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organise les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et prévoit que ces établissements soient soumis aux règles applicables aux Communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Les dispositions légales et réglementaires applicables à Clisson Sèvre et Maine Agglo sont complétées ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire, du Bureau et des commissions.

Suites aux évolutions législatives et réglementaires en matière de visioconférence, il convient au Conseil communautaire de se prononcer sur le nouveau règlement intérieur de Clisson Sèvre et Maine Agglo (ajout d'un article 24 – Visioconférence)

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-8, L5211-1 et L.5211-11-1 à L.5211-11-3,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la délibération n°23.05.2023-49 du conseil communautaire du 23 mai 2023 adoptant le nouveau règlement intérieur de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant qu'afin de prévoir les modalités de réunion du Conseil communautaire par visioconférence, il convient de procéder à la révision du règlement intérieur de CSMA,

Considérant le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

ADOpte le nouveau règlement intérieur du Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-joint en annexe.

PRECISE que le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'obtention de son caractère exécutoire, et pour la durée du mandat actuel.

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 044-200067635-20231219-191223_27-DE



DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

REGLEMENT INTÉRIEUR

du Conseil Communautaire

Délibération du 19 décembre 2023

SOMMAIRE

Chapitre I - Le règlement intérieur

- ✦ ...Article 1 : Objet..... Page 4
- ✦ Article 2 : Adoption
- ✦ Article 3 : Modifications
- ✦ Article 4 : Application du règlement

Chapitre II – Le conseil communautaire

Chapitre II-I : Réunions

- ✦ Article 5 : Périodicité
- ✦ ...Article 6 : Convocations Page 5
- ✦ Article 7 : Ordre du jour
- ✦ ...Article 8 : Accès aux dossiersPage 6
- ✦ Article 9 : Questions orales, questions écrites et amendements

Chapitre II-II : Tenue des séances du conseil communautaire

- ✦ ...Article 10 : Le Président Page 7
- ✦ ...Article 11 : Secrétariat de séance..... Page 8
- ✦ Article 12 : Personnel
- ✦ Article 13 : Accès et tenue du public
- ✦ Article 14 : Enregistrement des débats par la presse
- ✦ Article 15 : Suspension de séance
- ✦ ...Article 16 : Séance à huis clos..... Page 9
- ✦ Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre II-III : Organisation des débats et vote des délibérations

- ✦ ...Article 18 : Quorum et règles de majorité Page 10
- ✦ Article 19 : Déroulement de la séance
- ✦ ...Article 20 : Pouvoirs Page 11
- ✦ Article 21 : Prise de parole
- ✦ Article 22 : Débat d'orientations budgétaires
- ✦ ...Article 23 : Votes..... Page 12
- ✦ ...Article 24 : Visioconférence Page 13
- ✦ Article 25 : Conseillers intéressés
- ✦ ...Article 26 : Procès-verbal, registre et liste des délibérations examinées Page 14

Chapitre III - Le bureau communautaire

- ✦ ...Article 27 : Composition Page 15
- ✦ Article 28 : Attributions
- ✦ Article 29 : Convocation
- ✦ Article 30 : Fonctionnement du Bureau dans le cadre des délégations du Conseil Communautaire

Chapitre IV – La conférence des maires

- ✦ ...Article 31 : CompositionPage 16
- ✦ Article 32 : Fonctionnement
- ✦ Article 33 : Comptes rendus

Chapitre V – Les commissions

- ✦ Article 34 : Création Page 17
- ✦ Article 35 : Rôle
- ✦ Article 36 : Composition
- ✦ Article 37 : Fonctionnement des commissions
- ✦ ...Article 38 : Les groupes de travail..... Page 18
- ✦ Article 39 : Mission d’information et d’évaluation
- ✦ ...Article 40 : Les commissions d’appel d’offres et de délégation de services publics Page 19
- ✦ Article 41 : La commission intercommunale pour l’accessibilité aux personnes handicapées
- ✦ Article 42 : La commission consultative des services publics locaux

Chapitre VI – Dispositions diverses

- ✦ ...Article 43 : Informations demandées à l’administration de la communauté de Communes Page 21
- ✦ Article 44 : Représentation de la communauté de communes et désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- ✦ ...Article 45 : Rapport annuel d’activités.....Page 22
- ✦ Article 46 : Opposition
- ✦ Article 47 : Bulletin d’information
- ✦ ...Article 48 : Indemnités de fonctions- Frais de déplacement.....Page 23
- ✦ ... Article 49 : Application.....Page 24

CHAPITRE I - LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement interne propres aux organes délibérants de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Il complète les statuts de la Communauté d'agglomération.

Le règlement intérieur ayant pour vocation de reprendre et de préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

ARTICLE 2 : ADOPTION

L'adoption du présent règlement intérieur, comme ses éventuelles modifications, fait l'objet de la procédure habituelle des affaires soumises à l'Assemblée communautaire : elle est l'objet d'un débat et d'un vote.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, à l'initiative du Président, du Bureau communautaire, ou d'un tiers des membres du Conseil Communautaire.

Tout projet de modification doit être adressé par écrit au Président qui est tenue de le proposer au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération dès lors qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Un nouveau règlement sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil dans les six mois qui suivent son installation.

CHAPITRE II : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre II-I : Réunions

ARTICLE 5 - PERIODICITE

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 19 décembre 2023

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

ARTICLE 6 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils souhaitent la recevoir par écrit à leur domicile.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La réunion pourra se dérouler sur le territoire des 16 communes composant la Communauté d'Agglomération.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle précise la position prise éventuellement par le Bureau, le Conseil d'Exploitation ou la Commission concernée.

La convocation ainsi que la note de synthèse explicative sont également transmises pour information aux conseillers municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des convocations est arrêté par le Président.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des questions inscrites à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Le Conseil communautaire peut débattre, sans vote, sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour, les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 8 - ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

A partir de la réception de la convocation, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires de manière dématérialisée ou sur place, au siège de la Communauté d'agglomération et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

S'agissant d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces est mis, sur demande auprès de la Direction générale de la Communauté d'agglomération, à la disposition du conseiller intéressé dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré (article L2121-12 CGCT).

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L. 1411-17 du Code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée par voie dématérialisée ou sur place.

ARTICLE 9 - Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le Président ou le vice-président compétent y répond directement.

Afin de retranscrire la question dans le procès-verbal de séance, il sera demandé au conseiller de remettre le texte de la question au secrétaire de séance.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales et écrites le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du conseil communautaire.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Si un amendement proposé au cours d'une discussion a déjà été présenté en Commission, il est mis aux voix avant le texte principal.

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 19 décembre 2023

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires au conseil communautaire. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président s'ils sont déposés avant la séance du conseil communautaire. Ils peuvent également être présentés oralement en cours de séance, après demande de prise de parole conformément aux articles 10 et 11. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

Motions et vœux :

Une motion et/ou un vœu peut être déposé par un conseiller communautaire par écrit avant le début de la séance du Conseil communautaire auprès du Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Ceux-ci sont soumis aux voix des conseillers en fin de séance. Ils doivent faire l'objet d'un débat. Pour être adopté, ils doivent recueillir la majorité des suffrages exprimés.

Les motions et/ou vœux doivent être transmises au maximum 48 heures avant le début de la réunion du Conseil Communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, amendements, motions et/ou vœux une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chapitre II-II : Tenue des séances du conseil communautaire

ARTICLE 10 - LA PRESIDENCE

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les résultats des votes, et prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président rappelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant l'ordre d'inscription.

Dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit un nouveau Président de séance, autre que le Président.

Le Président du Conseil communautaire est quant à lui tenu de se retirer au moment du vote, il ne peut donc, ni recevoir, ni donner délégation pour ce vote. Il peut cependant assister à la tenue des débats.

ARTICLE 11 - SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 12 : PERSONNEL ET INTERVENANT EXTERIEUR

Les membres du personnel de la Communauté d'agglomération assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

En cas de séance à huis-clos, les membres du personnel de la Communauté d'agglomération peuvent continuer à assister à la séance du Conseil Communautaire si leur présence est indispensable.

Le Président peut également solliciter sur des points particuliers la prise de parole d'intervenant extérieur dument mandaté. Cette prise de parole ne pourra être effective que sur un point unique de l'ordre du jour. En cas de séance à huis-clos, les intervenants extérieurs peuvent continuer à assister à la séance du Conseil Communautaire si leur présence est indispensable

ARTICLE 13 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Dans tous les cas et notamment afin d'assurer la transcription exacte des propos prononcés en séance, Le Président pourra décider de l'enregistrement et/ou vidéo de la réunion du Conseil Communautaire. L'enregistrement démarre dès l'ouverture de la séance par Le Président et cesse à la clôture de la séance du Conseil Communautaire par Le Président

ARTICLE 14 : LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 15 - SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance, demandée par au moins cinq membres, est accordée de droit. Elle n'excède pas quinze minutes sauf vote favorable de la majorité des membres.

ARTICLE 16 – SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, que toute ou partie de la réunion se déroule à huis clos.

Auquel cas, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer. Les débats des séances du Conseil Communautaire qui sont tenues à huis clos ne sont pas enregistrés. De même, les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

ARTICLE 17 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président, ou celui qui le remplace, a seule la police de l'Assemblée.
Il fait observer le présent règlement.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- suspension et expulsion.

Lorsqu'un conseiller communautaire a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil communautaire peut, sur proposition de Le Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil d'agglomération persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et faire expulser l'intéressé.

En cas de crime ou de délit, le Président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Chapitre II-III : Organisation des débats et vote des délibérations

ARTICLE 18 - QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente aux séances. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité est atteinte avec la moitié arrondie au nombre entier immédiatement supérieur de ses membres sur chacune des affaires et objets dont il a la charge. La règle de la majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls conseillers ayant pris part au vote de la délibération en cause.

Les conditions de quorum (convocation et tenue de séance, scrutin public, scrutin secret) s'appliquent à tous les membres du Conseil, même si certains conseillers sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil Communautaire. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 19 –DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président fait état des conseillers excusés, constate le quorum, proclame la validité de la séance, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président ou le rapporteur désigné à cet effet.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, au conseiller de son choix, quelle que soit sa commune. Chaque conseiller ne peut, sauf dispositions législatives dérogatoires, être porteur que d'une seule procuration, celle-ci n'étant valable que pour une seule séance, le cas échéant, pour le jour où celle-ci serait reportée.

Le pouvoir doit être remis par toute personne au Président avant l'ouverture de la séance.

Il cesse ses effets en cas d'arrivée du conseiller ayant donné procuration.

Un conseiller quittant la réunion doit expressément faire connaître sa volonté d'être représenté, en remettant au Président un pouvoir écrit en faveur d'un conseiller.

ARTICLE 21 - PRISE DE PAROLE

Après le rappel de l'ordre du jour par le Président du Conseil communautaire, celui-ci rapporte chaque affaire inscrite ou invite le rapporteur du dossier à y procéder.

Le débat s'organise ensuite par invitation du Président qui donne la parole aux membres qui le souhaitent.

De façon générale, c'est le Président qui dirige les débats, invite ou autorise la prise de parole. Chaque membre qui demande la parole est autorisé à s'exprimer par le Président. Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les temps de parole peuvent être limités si le Président le juge nécessaire.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, des sanctions pourront être prises dans les conditions définies à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 22 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et pour information aux conseillers municipaux de celles-ci.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 23 –VOTES

Le Conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat en est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire qui comptent, le cas échéant, le nombre de votants pour, contre et les abstentions.
Il est obligatoire pour les ordres du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.
- Le scrutin public est de droit lorsque le quart des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et les cas où le règlement prescrit un mode de votation spécial.
La demande doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal.
Il est procédé au scrutin public par appel nominal ou dans les formes suivantes : chaque délégué exprime son vote par les mots « OUI » ou « NON » et signe son bulletin. Lorsque le Président est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président proclame le résultat qui est inséré au procès-verbal avec le nom des votants et l'indication de leur vote.
- Le scrutin secret est de droit lorsqu'un tiers des membres le réclame, pour les nominations ou présentations. Le conseil communautaire peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Pour les deux derniers cas cités, il y est procédé à l'aide de bulletins sur lesquels chaque délégué a inscrit le nom de son ou de ses candidats à l'élection. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président proclame les résultats.

Si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil communautaire délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix de Le Président est prépondérante. Quel que soit le mode de scrutin retenu, il peut s'effectuer de manière électronique. Au début de chaque séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil. Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 20 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 19 décembre 2023

Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu qui quitte la séance doit remettre aux secrétaires de séance. Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président avant l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de séance. S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

ARTICLE 24 – VISIOCONFERENCE

Le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour la désignation de représentants dans les organismes extérieurs.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale, et est enregistrée dans des conditions propres à en garantir la conservation. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

ARTICLE 25- CONSEILLERS INTERESSES

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom soit comme mandataire, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui lui est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Président ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

ARTICLE 26 – REGISTRE, PROCES-VERBAL ET LISTE DES DELIBERATIONS

REGISTRE

Les délibérations, les arrêtés et les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date dans un registre. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

PROCES-VERBAL

Les séances publiques du Conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il est rédigé par le ou les secrétaires de séances. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec la convocation de la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu.

Le Président et le secrétaire de séance décident s'il y a ou non-lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. La rectification éventuelle est portée sur le procès-verbal concerné.

Il est signé par le Président et le(s) secrétaire(s) de séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine agglomération et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

LISTE DES DELIBERATIONS

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire et des décisions examinées par le bureau communautaire est affichée au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglomération, et mise en ligne sur son site internet.

ARTICLE 27 - COMPOSITION

Le Bureau communautaire est composé du Président et de 14 Vice-présidents de la Communauté d'agglomération.

Un ou plusieurs membres du personnel de la Communauté d'agglomération peut assister aux séances et être appelé par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau communautaire.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration de la Communauté d'agglomération peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

ARTICLE 28 -ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Le Bureau communautaire a une mission de coordination.

Il fixe et valide la stratégie communautaire, il permet un échange sur des pratiques, il centralise les points abordés dans chacune des commissions,

Le Bureau communautaire peut recevoir délégation du Conseil communautaire, par délibération de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 29 - CONVOCATION

Le Président peut décider de réunir le Bureau communautaire autant que nécessaire, et au minimum douze fois par an par convocation électronique.

Quand il agit dans le cadre de compétences déléguées, les conditions de convocation des réunions du Bureau sont identiques à celles appliquées pour la convocation du conseil communautaire.

Ces réunions ont lieu au siège communautaire ou dans l'une des communes membres.

ARTICLE 30 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Communautaire. En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les règles de police des débats, de modalités de vote, de mode de scrutin et de conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

CHAPITRE IV - CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 31 : COMPOSITION

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires réunit autour du Président et des Vice-Présidents tous les maires des 16 communes membres de l'intercommunalité. Seuls les maires peuvent y participer.

ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT

La Conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire : il renforce le dialogue entre les maires et entre l'EPCI et ses communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté d'agglomération.

La Conférence des Maires peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis.

Pour autant, la Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire. Ses réunions ne sont pas publiques.

La Conférence des Maires se réunit au siège de la Communauté d'agglomération ou dans tout autre lieu décidé par le Président.

Les convocations des membres de la Conférence des maires sont adressées par voie dématérialisée, par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances de la Conférence des Maires.

ARTICLE 33 : COMPTES RENDUS

Les conclusions des orientations et débats de la Conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par CSMA à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres.

Ils doivent également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande (CGCT, nouvel article L.5211-40-2).

ARTICLE 34 – CREATION

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté. Elles peuvent être créées et supprimées à tout moment.

Par ailleurs, sont constitués des conseils d'exploitations pour administrer les services publics industriels et commerciaux gérés en régie et dotés de la seule autonomie financière. Chaque SPIC possède ses propres statuts qui régissent leur mode de fonctionnement.

Le Conseil Communautaire peut également créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Article 35 – ROLE

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Ils émettent de simples avis, formulent des propositions et/ou transmettent des motions.

ARTICLE 36 - COMPOSITION

Les membres titulaires et suppléants des commissions sont désignés par le Conseil communautaire parmi les conseillers municipaux proposés par les communes membres. Chaque commission est composée d'un élu titulaire et éventuellement d'un élu suppléant par commune.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus du Conseil Communautaire.

Le représentant d'une commune peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune expressément désigné par le maire de la commune concernée à cet effet, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, pour assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Les commissions peuvent faire appel à des intervenants extérieurs en qualité de consultants.

ARTICLE 37 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le Président de la Communauté d'agglomération est président de droit de toutes les commissions. Lors de sa première séance, la commission élit un Vice-président selon les modalités applicables à la désignation du Président de la Communauté d'Agglomération. Celui-ci doit nécessairement être membre du Bureau Communautaire.

Le Président (ou le Vice-président) décide des dates de réunions, fixe l'ordre du jour et préside les débats.

L'agent de la Communauté d'agglomération en charge de la préparation et de l'animation de la commission rédige un relevé de conclusions et de propositions de chacune des séances.

Les discussions et les avis émis par une commission donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire rédigé sous la responsabilité du Président et du Vice-Président et délégué à un agent des services ayant assisté aux débats.

Le support logistique : documentation, contacts des experts ou fonctionnaires à inviter, envoi de comptes-rendus, convocations, recherches complémentaires peuvent être assurés par le ou les agents de la Communauté d'agglomération missionnés sur les affaires traitées à la demande du Président ou du Vice-président de commission.

A la demande du Président ou de la Directrice Général des Services, les commissions peuvent entendre tout membre du personnel ayant à connaître des affaires soumises à leur examen ou les personnes privées chargées de l'élaboration des projets et solliciter, en tant que de besoin, le concours temporaire d'experts qualifiés

Les travaux des commissions sont soumis au Bureau en vue de leurs inscriptions éventuelles à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Chaque commission peut se doter d'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter au Bureau communautaire puis au Conseil communautaire les propositions des dites commission. Si la position de la commission ou du groupe de travail n'est pas unanime, chacune des positions défendues devra être mentionnée.

Les commissions sont consultatives et n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les Commissions sont, sauf urgence, convoquées à minima trois jours francs avant la date fixée pour leur réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétence.

Les propositions ayant une incidence financière significative sont transmises pour avis à la Commission en charge des Finances de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 38– COMMISSIONS MIXTES

Des commissions mixtes peuvent également être créées par Le Président, portant sur des sujets transversaux et composés de membres des commissions concernées.

ARTICLE 39 – MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

A la demande d'un sixième de ses membres, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal.

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 19 décembre 2023

Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils communautaires.

Cette demande doit être déposée auprès du Président qui examine sa recevabilité. Une fois examinée et validée, la création de cette mission est soumise au plus proche conseil communautaire. Elle est intégrée à son ordre du jour et donne lieu à un vote.

Si le conseil communautaire approuve la création de celle-ci, il en fixe la composition et ses modalités de fonctionnement et de composition. Cette dernière devra, en tout état de cause, être fixée dans respect du principe de la représentation proportionnelle

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. A l'issue de cette mission, un rapport sera remis au Président. Ce dernier le transmettra au plus proche conseil communautaire afin que ses conseillers soient informés des résultats de cette mission.

ARTICLE 40 – LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS

Le fonctionnement des commissions d'appel d'offres et de délégation de services publics fait l'objet d'un règlement particulier soumis au vote de l'assemblée.

ARTICLE 41 – LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport annuel devant le Conseil communautaire et formuler toutes propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant. La commission est présidée par le Président de la communauté d'agglomération qui arrête la liste de ses membres.

Elle est composée :

- ✦ des représentants de l'EPCI
- ✦ des représentants des associations de personnes handicapées
- ✦ des représentants d'associations de personnes âgées
- ✦ des représentants d'associations d'usagers de la Ville

ARTICLE 42 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La création d'une commission consultative des services publics locaux est obligatoire dans les EPCI de plus de 50 000 habitants.

Cette commission présidée par le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant est composée :

- du Président
- de membres de l'assemblée délibérante désignés à la représentation proportionnelle
- représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante

Elle donne un avis sur :

- Le rapport annuel, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement, de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères.
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont régies par un règlement intérieur.

ARTICLE 43 – INFORMATIONS DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les conseillers municipaux des communes membres, qui ne sont pas conseillers communautaires, peuvent adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté d'agglomération.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil communautaire, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour, si elles parviennent au moins 3 jours avant le Conseil communautaire.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. A ce titre il est le chef du personnel. La directrice générale des services dûment habilitée par le Président, ou en son absence tout adjoint ayant également reçus délégation du président, est en charge de l'organisation, de la gestion, de l'animation et à autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Communauté d'agglomération.

En conséquence, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention non prévues par les textes en vigueur d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous-couvert du Président ou de la Directrice générale des services dûment habilitée.

ARTICLE 44 – REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, des membres du bureau, ainsi que des délégués de la Communauté d'agglomération au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

ARTICLE 45 – RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITES

Le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport annuel des activités de la Communauté d’agglomération, accompagné du compte administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Ce rapport fait l’objet d’une communication par le maire au conseil municipal.

Il est également transmis pour information aux conseillers municipaux des communes membres dans un délai d’un mois.

ARTICLE 46 – OPPOSITION

Les groupes de conseillers qui souhaitent se déclarer dans l’opposition remettent au Président une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Toute modification ultérieure doit être portée à la connaissance du Président de la même façon. Le Président en informe l’assemblée au prochain conseil communautaire. L’effectif minimum pour constituer un groupe est fixé à 2 membres. Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d’un groupe. La constitution de groupe d’opposition n’emporte pas dans les communautés d’agglomération inférieures à 100 000 habitants de droit à des moyens matériels.

ARTICLE 47 – BULLETIN D’INFORMATION

L’article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales applicable aux EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants prévoit que lorsqu’une communauté d’agglomération diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d’information générale, un espace est réservé à l’expression des conseillers n’appartenant pas à la majorité. Les modalités d’application de cette disposition doivent être définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l’organisation d’une information générale sur l’activité de la collectivité locale ; elle ne s’applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la communauté d’agglomération diffuse un bulletin d’information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Ainsi, le bulletin d’information comprendra un espace réservé à l’expression des conseillers ou groupe de conseillers n’appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- maximum 1000 caractères (espaces compris et sans image), soit environ 150 mots, par groupe de conseillers ayant remis au Président une déclaration publique d’opposition conformément à l’article 41 du présent règlement.
- maximum 500 caractères (espaces compris et sans image), soit environ 75 mots par conseiller s’étant déclaré publiquement dans l’opposition conformément à l’article 41 du présent règlement.
- l’espace réservé à l’expression des conseillers ou groupe de conseillers ne pourra pas dépasser une page du bulletin d’information. En conséquence, si le nombre de conseillers ou groupes de conseillers déclarés ayant sollicité un droit d’expression au sein du bulletin d’information devait conduire à dépasser ce seuil d’une page, le nombre de mots correspondant à cette page serait réparti de manière proportionnelle entre chaque conseiller ou groupe de conseillers. En tout état de cause, un groupe de conseillers disposera systématiquement du double de caractères d’un conseiller isolé.

Le Président ou la personne désignée par elle se charge de prévenir le conseiller ou les groupes représentés au sein du Conseil communautaire de la date de remise des éléments au moins 2 semaines avant la date limite de dépôt au siège de la communauté d'agglomération des textes et photos prévus pour le journal. Cette transmission devra se faire en format numérique.

Le Président est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le conseiller ou les groupes de conseillers d'opposition, est susceptible de comporter notamment des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur en sera immédiatement avisé.

L'ensemble des éléments mentionnés dans cet espace réservé à l'expression des conseillers ou groupe de conseillers seront repris sur le site internet de la communauté d'agglomération via un onglet dédié à cet effet.

Article 48 – INDEMNITES DE FONCTIONS – FRAIS DE DEPLACEMENT

Les fonctions de Conseillers communautaires, membres du Bureau et Président sont gratuites mais elles peuvent être indemnisées dans le cadre de montants et conditions fixés par le code général des collectivités territoriales et par délibération du Conseil Communautaire.

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

Conformément aux dispositions de la loi Engagement et Proximité, les indemnités des élus communautaires pourront être réduites dans les conditions suivantes :

- La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.
- Cette modulation ne peut s'appliquer qu'en cas d'absence injustifiée à l'une des instances suivantes
 - Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,
 - Bureau communautaire réuni dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Communautaire,
 - Conseil d'Exploitation d'une des régies créées par Clisson Sèvre et Maine Agglo
 - Commission, Conseil ou Comité, créée ou instituée par Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- Est considéré comme absence justifiée, toute absence justifiée par un justificatif d'absence :
 - Arrêt de travail établi,
 - Garde d'enfant malade,
 - Activité professionnelle,
 - Convocation à une autre instance de la Collectivité,
 - Convocation à une réunion organisée par une commune membre de de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Règlement intérieur CSMA – approuvé par délibération du 19 décembre 2023

- Convocation à une réunion organisée par un syndicat rural Clisson Sèvre et Maine Agglo adhère
- Représentation de Clisson Sèvre et Maine Agglo au sein d'organismes extérieurs.
- Réduction de 15 % du montant mensuel Brut des indemnités pour une absence en Conseil ou Bureau dans les conditions ci-dessus,
- Réduction de 10 % du montant mensuel Brut des indemnités pour une absence en Conseil d'exploitation, Comité ou Commission

Les membres du Conseil Communautaire et des Commissions, Conseil ou Comité, créée ou instituée par Clisson Sèvre et Maine Agglo peuvent se faire rembourser de frais occasionnés pour leur déplacement pour se rendre à cette réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent. Les modalités de remboursements de frais de déplacements seront actées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 49 – APPLICATION

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargée de sa bonne application. Tout conseiller communautaire peut y faire référence. Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement des séances ont toujours priorité sur la question principale.

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°19.12.2023-28

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Désignation d'un représentant pour siéger au sein de la Commission métropolitaine « accueil et habitat des gens du voyage » de Nantes métropole

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLIBERT	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n°19.12.2023-28

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Désignation d'un représentant pour siéger au sein de la Commission métropolitaine « accueil et habitat des gens du voyage » de Nantes métropole

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « Besson », a fixé une obligation d'aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Dans le cadre d'un accord entre les communes de Basse-Goulaine et de Haute-Goulaine, une aire d'accueil commune a été réalisée, située au lieu-dit « Les Epinettes » à Basse-Goulaine. 14 emplacements ont été réalisés, répondant aux obligations des deux communes, et répartis de la manière suivante :

- 8 pour la commune de Basse-Goulaine
- 6 pour la commune de Haute-Goulaine

Suite au transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à compter du 1^{er} janvier 2017, la gestion des aires d'accueil est assurée par les EPCI où sont situées les aires d'accueil des gens du voyage.

Compte-tenu de la situation de l'aire d'accueil de Basse-Goulaine / Haute-Goulaine sur un territoire partagé entre la commune de Basse-Goulaine, membre de Nantes Métropole, et la commune de Haute-Goulaine, membre de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, il a été convenu que cette aire d'accueil soit transférée au 1^{er} janvier 2017 à Nantes Métropole qui en assure les obligations en tant que propriétaire, et qu'une convention financière détermine les engagements de chaque partie.

Dans ce cadre, une nouvelle convention financière pour l'aire d'accueil de Basse-Goulaine / Haute-Goulaine a été conclue avec Nantes Métropole pour la période 2023-2026 qui définit :

- Les engagements de Nantes Métropole concernant l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil intercommunale Basse-Goulaine / Haute-Goulaine
- Les modalités de participation financière de la Communauté d'agglomération à cette gestion

Comme le prévoit cette convention, Nantes Métropole s'engage à inviter, en fonction de l'ordre du jour, l' élu référent de Clisson Sèvre et Maine Agglo à la Commission métropolitaine « accueil et habitat des gens du voyage ».

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée de désigner un ou une élue communautaire pour représenter Clisson Sèvre et Maine Agglo au sein de la Commission métropolitaine « accueil et habitat des gens du voyage ».

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 L.2121-33,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « Besson », concernant l'obligation d'aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage pour les communes de plus de 5 000 habitants,

VU la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi « NOTRe ») du 7 août 2015 portant transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

VU le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Loire-Atlantique 2018-2024,

VU la décision du Bureau communautaire du 5 décembre 2023 approuvant la convention financière pour l'aire d'accueil de Basse-Goulaine / Haute-Goulaine avec Nantes Métropole pour la période 2023-2026,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo approuvés par arrêté préfectoral du 15 avril 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un élu afin de représenter Clisson Sèvre et Maine Agglo au sein de la commission métropolitaine « Accueil et habitat des gens du voyage » de Nantes Métropole,

CONSIDERANT l'accord unanime des conseillers communautaires pour ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

DESIGNE M. Fabrice CUCHOT pour représenter Clisson Sèvre et Maine Agglo au sein de la Commission métropolitaine « accueil et habitat des gens du voyage » de Nantes Métropole.

PRECISE que la présente désignation est consentie pour la durée du mandat en cours.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°19.12.2023-29

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET - Membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales – modification de délégués commission « cycle de l'eau »

Nombre de membres :

☞ En exercice : 50
☞ Présents : 36
☞ Représentés : 13
☞ Votants : 49

Date de la convocation :

13 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M. Fabrice CUCHOT

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sérvia à LA HAYE-FOUASSIERE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY, M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Séverine PROTOIS-MENU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLIBERT	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Corinne HERVOUET qui a donné procuration à Dominique Pirmet, Mme Marielle JEANNEAU qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Anne Leroy, Mme Laurence LUNEAU qui a donné procuration à Christian Peulvey, M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Aymar Rivallin
GORGES	M. Gaëtan BOURASSEAU qui a donné procuration à Séverine Protois-Menu, Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Didier Meyer
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS qui a donné procuration à Suzanne Desforges, Mme Mathilde GODINEAU qui a donné procuration à Linda Gaboriau, M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice Cuchot
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré, Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine Guimbretière
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
----------------	---------------------------

Délibération n °19.12.2023-29

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET - Membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales – modification de délégués commission « cycle de l'eau »

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions sont constituées librement, peuvent être permanentes ou temporaires, et être supprimées en cours de mandat.

Le Président de l'EPCI est le Président de droit des commissions intercommunales.

Le Conseil communautaire, en séance du 8 septembre 2020, a décidé de créer 12 commissions thématiques intercommunales, puis en séances des 29 septembre 2020, 3 novembre 2020, 15 décembre 2020, 26 janvier 2021, 30 mars 2021, 25 mai 2021, 5 octobre 2021, 23 novembre 2021, 22 février 2022, 28 juin 2022, 29 novembre 2022, 7 février 2023, 23 mai 2023, 27 juin 2023, 26 septembre 2023, et 21 novembre 2023 le Conseil communautaire a désigné les délégués pour siéger dans ces commissions.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à une modification des élus municipaux des communes de Gorges et Remouillé dans la commission Cycle de l'eau, et ainsi de modifier la liste des délégués dans les commissions thématiques intercommunales.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 5211-1, et L5211-40-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022 approuvant les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération communautaire du 8 septembre 2020 relative à la création des commissions thématiques intercommunales,

VU les délibérations communautaires des 29 septembre 2020, 3 novembre 2020, 15 décembre 2020, 26 janvier 2021, 30 mars 2021, 25 mai 2021, 5 octobre 2021, 23 novembre 2021, 22 février 2022, 28 juin 2022, 29 novembre 2022, 7 février 2023, 23 mai 2023, 27 juin 2023, 26 septembre 2023, et 21 novembre 2023 relatives à la désignation des délégués pour siéger dans les commissions thématiques intercommunales,

VU la délibération communautaire du 23 mai 2023 relative à l'adoption du règlement intérieur de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le Conseil communautaire peut prévoir la participation à ces commissions de conseillers municipaux des communes membres,

Considérant que les membres des commissions pourront bénéficier des mêmes droits qu'ils soient conseillers communautaires ou uniquement conseillers municipaux,

Considérant que les membres titulaires et suppléants pourront être présents lors des réunions de Commission,

Considérant qu'un membre suppléant ne pourra participer au vote qu'en l'absence du membre titulaire de sa commune,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant l'accord unanime des conseillers communautaires pour ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 49	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

DESIGNE les délégués pour siéger à la **commission « cycle de l'eau »**, comme suit :

Commune de Gorges :

- Titulaire : M. Jean-Marc GUIBERT (pas de changement)
- Suppléant : M. Didier MEYER (en lieu et place de Anthony BOUCHER)

Commune de Remouillé :

- Titulaire : M. André CONFOLANT (pas de changement)
- Suppléant : M. Jérôme LETOURNEAU (en lieu et place de Louis-Marie MUEL)

ACTUALISE en conséquence la liste des délégués siégeant dans les 12 commissions thématiques intercommunales, ci-jointe en annexe.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Désignation des délégués dans les commissions thématiques intercommunales

FINANCES ET PROSPECTIVE			ATTRACTIVITE ECONOMIQUE		
FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE	FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE
Titulaire	Daniel VALLET	AIGREFEUILLE S/M	Titulaire	Marielle JEANNEAU	AIGREFEUILLE S/M
Suppléant	Jean-Guy CORNU	AIGREFEUILLE S/M	Suppléant	Christine JAGU	AIGREFEUILLE S/M
Titulaire	Cédric VIRMOUT	BOUSSAY	Titulaire	Rolande PUJET	BOUSSAY
Suppléant	Véronique NEAU-REDOIS	BOUSSAY	Suppléant	Thomas WATRIN-CORPER	BOUSSAY
Titulaire	Jean-Michel BOUSSONNIERE	CHÂTEAU-THEBAUD	Titulaire	Jean--Michel BOUSSONNIERE	CHÂTEAU-THEBAUD
Suppléant	Valérie LECORNET	CHÂTEAU-THEBAUD	Suppléant	Pascal DROUARD	CHÂTEAU-THEBAUD
Titulaire	Xavier BONNET	CLISSON	Titulaire	Xavier BONNET	CLISSON
Suppléant	Anne LEROY-RUIZ	CLISSON	Suppléant	Benoist PAYEN	CLISSON
Titulaire	François GUILLOT	GETIGNE	Titulaire	Alex BOISSELIER	GETIGNE
Suppléant	Laurence VALTON	GETIGNE	Suppléant	Carine SARTORI	GETIGNE
Titulaire	Anthony BOUCHER	GORGES	Titulaire	Jacques HARDY	GORGES
Suppléant	Viviane JEANDEAUD	GORGES	Suppléant	Alexis BLANCHARD	GORGES
Titulaire	Suzanne DESFORGES	HAUTE-GOULAIN	Titulaire	Clément LEROY	HAUTE-GOULAIN
Suppléant	Fabrice CUCHOT	HAUTE-GOULAIN	Suppléant	Arnaud RIPOCHE	HAUTE-GOULAIN
Titulaire	Philippe FORMENTEL	LA HAYE-FOUASSIERE	Titulaire	Jean-Luc VIAUD	LA HAYE-FOUASSIERE
Suppléant	Jean-Yves ARTAUD	LA HAYE-FOUASSIERE	Suppléant	Vincent MAGRE	LA HAYE-FOUASSIERE
Titulaire	Séverine JOLY-PIVETEAU	LA PLANCHE	Titulaire	Benoît LIMOUSIN	LA PLANCHE
Suppléant	Bernard HERVOUET	LA PLANCHE	Suppléant	Jean-Paul HERVOUET	LA PLANCHE
Titulaire	Nathalie BRANGER	MAISDON S/SEVRE	Titulaire	Aymar RIVALLIN	MAISDON S/SEVRE
Suppléant	Guillaume HAULBERT	MAISDON S/SEVRE	Suppléant	Stéphanie SOURISSEAU	MAISDON S/SEVRE
Titulaire	Rodolphe BORRE	MONNIERES	Titulaire	Benoît COUTEAU	MONNIERES
Suppléant	Benoît COUTEAU	MONNIERES	Suppléant	Vincent CAILLÉ	MONNIERES
Titulaire	André CONFOLANT	REMOUILLE	Titulaire	Jean-Pierre THIBAUD	REMOUILLE
Suppléant	Jérôme LETOURNEAU	REMOUILLE	Suppléant	Véronique COJEAN	REMOUILLE
Titulaire	Nicolas DEROCHE	ST-FIACRE	Titulaire	Danièle GADAIS	ST-FIACRE
Suppléant	Danièle GADAIS	ST-FIACRE	Suppléant		ST-FIACRE
Titulaire	Nathalie VOLPATO	ST HILAIRE	Titulaire	Dominique VALTON	ST HILAIRE
Suppléant	Denis THIBAUD	ST HILAIRE	Suppléant	Denis THIBAUD	ST HILAIRE
Titulaire	Marie-Françoise RIVIERE	ST LUMINE	Titulaire	Mathieu FRESLON	ST LUMINE
Suppléant	Janik RIVIERE	ST LUMINE	Suppléant	Yannick BOVAGNET	ST LUMINE
Titulaire	Nelly SORIN	VIEILLEVIGNE	Titulaire	Daniel BONNET	VIEILLEVIGNE
Suppléant	Sylvain MOULET	VIEILLEVIGNE	Suppléant	Nicolas GILLIER	VIEILLEVIGNE

TOURISME - CULTURE			URBANISME - HABITAT		
FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE	FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE
Titulaire	Ronan BERNARD	AIGREFEUILLE S/M	Titulaire	Sandrine DANIEL	AIGREFEUILLE S/M
Suppléant	Mme Virginie HARSCOUE	AIGREFEUILLE S/M	Suppléant	M. Thierry CREIS	AIGREFEUILLE S/M
Titulaire	Sébastien CHAMBRAGNE	BOUSSAY	Titulaire	David HARDY	BOUSSAY
Suppléant	Maude SOULLARD	BOUSSAY	Suppléant	Rolande PUJET	BOUSSAY
Titulaire	Valérie LECORNET	CHÂTEAU-THEBAUD	Titulaire	Thierry COCHIN	CHÂTEAU-THEBAUD
Suppléant	Guillaume LANDREAU	CHÂTEAU-THEBAUD	Suppléant	Karine DELPORTE	CHÂTEAU-THEBAUD
Titulaire	Christian PEULVEY	CLISSON	Titulaire	Bernard BELLANGER	CLISSON
Suppléant	Christophe BUTRUILLE	CLISSON	Suppléant	Thibault MORIZUR	CLISSON
Titulaire	Mickaël BODET	GETIGNE	Titulaire	Gilles CHABAS	GETIGNE
Suppléant	Chantal AUDRAIN	GETIGNE	Suppléant	Romuald POULNAIS	GETIGNE
Titulaire	Hélène BRAULT	GORGES	Titulaire	Bruno ALLIOT	GORGES
Suppléant	Séverine PROTOIS-MENU	GORGES	Suppléant	Michelle BROSSET	GORGES
Titulaire	Pascale JULIENNE	HAUTE-GOULAIN	Titulaire	Fabrice CUCHOT	HAUTE-GOULAIN
Suppléant	Claire DOUILLARD	HAUTE-GOULAIN	Suppléant	Franck BRIDOUX	HAUTE-GOULAIN
Titulaire	Vincent MAGRE	LA HAYE-FOUASSIERE	Titulaire	Elodie CAMIER	LA HAYE-FOUASSIERE
Suppléant	Aurélien ARQUIER	LA HAYE-FOUASSIERE	Suppléant	Bruno TOUPET	LA HAYE-FOUASSIERE
Titulaire	Christophe BATARD	LA PLANCHE	Titulaire	Bernard HERVOUET	LA PLANCHE
Suppléant	Gauthier WALSER	LA PLANCHE	Suppléant	Romain COUPRIE	LA PLANCHE
Titulaire	Anne-Rosenne CHOUPAULT	MAISDON S/SEVRE	Titulaire	Jean-Noël DUGAST	MAISDON S/SEVRE
Suppléant	Steve MANSEAU	MAISDON S/SEVRE	Suppléant	Jean-Luc SALE	MAISDON S/SEVRE
Titulaire	Vincent CAILLÉ	MONNIERES	Titulaire	Pascal BOUTON	MONNIERES
Suppléant	Magali RAVELEAU DUAUT	MONNIERES	Suppléant	Christian MAILLARD	MONNIERES
Titulaire	Ophélie CONCY-LAIR	REMOUILLE	Titulaire	Louis-Marie MUEL	REMOUILLE
Suppléant	Christine ZAKAS	REMOUILLE	Suppléant	André CONFOLANT	REMOUILLE
Titulaire	Régine POIRON	ST-FIACRE	Titulaire	Pascal DABIN	ST-FIACRE
Suppléant	Sandrine MANDIN-DIRAISON	ST-FIACRE	Suppléant	Guillaume NEAU	ST-FIACRE
Titulaire	Sylvaine ALBERT	ST HILAIRE	Titulaire	Romain RICHARD	ST HILAIRE
Suppléant	Judith LE STER SCHWARZBARD	ST HILAIRE	Suppléant	Denis THIBAUD	ST HILAIRE
Titulaire	Yannick BOVAGNET	ST LUMINE	Titulaire	Marie-Françoise RIVIERE	ST LUMINE
Suppléant	Stéphane BOURON	ST LUMINE	Suppléant	Cosmin PLESAN	ST LUMINE
Titulaire	Catherine BROCHARD	VIEILLEVIGNE	Titulaire	Daniel BONNET	VIEILLEVIGNE
Suppléant	Adrien REMAUD	VIEILLEVIGNE	Suppléant	Bruno JAUNET	VIEILLEVIGNE

Désignation des délégués dans les commissions thématiques intercommunales

VOIRIE - PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE			TRANSPORTS ET MOBILITES		
FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE	FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE
Titulaire	Daniel MENGUY	AIGREFEUILLE S/M	Titulaire	Benoît MARIONNEAU	AIGREFEUILLE S/M
Suppléant	M. Jacques NUAUD	AIGREFEUILLE S/M	Suppléant	Anne BUISSETTE	AIGREFEUILLE S/M
Titulaire	David HARDY	BOUSSAY	Titulaire	Christelle BREBION	BOUSSAY
Suppléant	Germain COULONNIER	BOUSSAY	Suppléant	Rolande PUJET	BOUSSAY
Titulaire	Christophe MATHE	CHÂTEAU-THEBAUD	Titulaire	Alain BLAISE	CHÂTEAU-THEBAUD
Suppléant	Patrick GOURAUD	CHÂTEAU-THEBAUD	Suppléant	Laurence LEUCHER	CHÂTEAU-THEBAUD
Titulaire	Jean-Pierre LANDREAU	CLISSON	Titulaire	Christophe BUTRUILLE	CLISSON
Suppléant	Yves MIGNOTTE	CLISSON	Suppléant	Jean Pierre LANDREAU	CLISSON
Titulaire	Stéphane RABILLER	GETIGNE	Titulaire	Karine GUIMBRETIÈRE	GETIGNE
Suppléant	Olivier JARRET	GETIGNE	Suppléant	Florian GRIMBERGER	GETIGNE
Titulaire	Bernard GRIMAUD	GORGES	Titulaire	Gaëtan BOURASSEAU	GORGES
Suppléant	Pedro MAIA	GORGES	Suppléant	Christophe BEZIER	GORGES
Titulaire	Rémi ATHIMON	HAUTE-GOULAIN	Titulaire	Fabrice CUCHOT	HAUTE-GOULAIN
Suppléant	Laurent BOBINET	HAUTE-GOULAIN	Suppléant	Philippe TIJOU	HAUTE-GOULAIN
Titulaire	Patrick TESSIER	LA HAYE-FOUASSIERE	Titulaire	Patrice CHOIMET	LA HAYE-FOUASSIERE
Suppléant	Philippe FORMENTEL	LA HAYE-FOUASSIERE	Suppléant	Vanessa PAGEOT	LA HAYE-FOUASSIERE
Titulaire	Corentin BAUDRY	LA PLANCHE	Titulaire	Karine BOUSSONNIERE	LA PLANCHE
Suppléant	Bernard HERVOUET	LA PLANCHE	Suppléant	Virginie BATARD	LA PLANCHE
Titulaire	Jean-Noël DUGAST	MAISDON S/SEVRE	Titulaire	Jean-Noël DUGAST	MAISDON S/SEVRE
Suppléant	Thierry ERRARD	MAISDON S/SEVRE	Suppléant	Virginie MERIEAU	MAISDON S/SEVRE
Titulaire	Marie Louise LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE	MONNIERES	Titulaire	Stéphane ENTEME	MONNIERES
Suppléant	Sébastien BESSON	MONNIERES	Suppléant	Richard LOPEZ	MONNIERES
Titulaire	Jérôme LETOURNEAU	REMOUILLE	Titulaire	Ophélie CONCY-LAIR	REMOUILLE
Suppléant	Rodolphe DUBOIS	REMOUILLE	Suppléant	Frédéric DRONNEAU	REMOUILLE
Titulaire	Guillaume NEAU	ST-FIACRE	Titulaire	Vincent LHOPITAL	ST-FIACRE
Suppléant		ST-FIACRE	Suppléant	Adrien BEL	ST-FIACRE
Titulaire	Fabien MANDIN	ST HILAIRE	Titulaire	Dominique VALTON	ST HILAIRE
Suppléant	Michael HERVOUET	ST HILAIRE	Suppléant	Sophie RIDEAU	ST HILAIRE
Titulaire	Xavier GUILLOU	ST LUMINE	Titulaire	Valérie DRAN	ST LUMINE
Suppléant	Mme Audrey CHICHET	ST LUMINE	Suppléant		ST LUMINE
Titulaire	Bruno JAUNET	VIEILLEVIGNE	Titulaire	Solène GODARD	VIEILLEVIGNE
Suppléant	Martial RICHARD	VIEILLEVIGNE	Suppléant	Vanessa BROCHARD	VIEILLEVIGNE

DECHETS			CYCLE DE L'EAU		
FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE	FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE
Titulaire	Marielle JEANNEAU	AIGREFEUILLE S/M	Titulaire	Dominique PIRMET	AIGREFEUILLE S/M
Suppléant	Daniel VALLET	AIGREFEUILLE S/M	Suppléant	Sandrine DANIEL	AIGREFEUILLE S/M
Titulaire	Gwenaëlle LEBUZIT-RACAPE CHAUVET	BOUSSAY	Titulaire	Sébastien CHAMBAGNE	BOUSSAY
Suppléant	Nicolas CHARRIER	BOUSSAY	Suppléant	Gwenaëlle LEBUZIT-RACAPE CHAUVET	BOUSSAY
Titulaire	Thierry COCHIN	CHÂTEAU-THEBAUD	Titulaire	Thierry COCHIN	CHÂTEAU-THEBAUD
Suppléant	Lysiane DEGOSSÉ	CHÂTEAU-THEBAUD	Suppléant	Alain BLAISE	CHÂTEAU-THEBAUD
Titulaire	Philippe BREAUDAUD	CLISSON	Titulaire	Bernard BELLANGER	CLISSON
Suppléant	Dominique POILANE	CLISSON	Suppléant	Laurent MALDELAR	CLISSON
Titulaire	Marion BERNARD	GETIGNE	Titulaire	François GUILLOT	GETIGNE
Suppléant	René LESIEUR	GETIGNE	Suppléant	Gilles CHABAS	GETIGNE
Titulaire	Jean François RAUD	GORGES	Titulaire	Jean Marc GUIBERT	GORGES
Suppléant	François SORIN	GORGES	Suppléant	Didier MEYER	GORGES
Titulaire	Olivier MALDIN	HAUTE-GOULAIN	Titulaire	Rémi ATHIMON	HAUTE-GOULAIN
Suppléant	Suzanne DESFORGES	HAUTE-GOULAIN	Suppléant	Arnaud RIPOCHE	HAUTE-GOULAIN
Titulaire	Agnès PARAGOT	LA HAYE-FOUASSIERE	Titulaire	Jean-Marie MOREL	LA HAYE-FOUASSIERE
Suppléant	Séverine KUTER	LA HAYE-FOUASSIERE	Suppléant	Elodie CAMIER	LA HAYE-FOUASSIERE
Titulaire	Rachel DROUET	LA PLANCHE	Titulaire	Bernard HERVOUET	LA PLANCHE
Suppléant	Jean-Paul HERVOUET	LA PLANCHE	Suppléant	Christian DELHOMMEAU	LA PLANCHE
Titulaire	Stéphanie AUBIN	MAISDON S/SEVRE	Titulaire	Jérôme MACE	MAISDON S/SEVRE
Suppléant	Jérôme MACE	MAISDON S/SEVRE	Suppléant	Romain PASQUINI	MAISDON S/SEVRE
Titulaire	Linda GABORIAU	MONNIERES	Titulaire	Pascal BOUTON	MONNIERES
Suppléant	Stéphane ENTEME	MONNIERES	Suppléant	Marie-Louise LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE	MONNIERES
Titulaire	Rodolphe DUBOIS	REMOUILLE	Titulaire	André CONFOLANT	REMOUILLE
Suppléant	Roger OSTIN	REMOUILLE	Suppléant	Jérôme LETOURNEAU	REMOUILLE
Titulaire	Danièle GADAIS	ST-FIACRE	Titulaire	Pascal DABIN	ST-FIACRE
Suppléant	Adrien BEL	ST-FIACRE	Suppléant	Guillaume NEAU	ST-FIACRE
Titulaire	Régis HAMY	ST HILAIRE	Titulaire	Denis THIBAUD	ST HILAIRE
Suppléant	Olivier ALBERTEAU	ST HILAIRE	Suppléant	Michael HERVOUET	ST HILAIRE
Titulaire	Stéphane BOURON	ST LUMINE	Titulaire	Xavier GUILLOU	ST LUMINE
Suppléant	Franck GASTINEAU	ST LUMINE	Suppléant	Marie-Françoise RIVIERE	ST LUMINE
Titulaire	Sophie PACÉ	VIEILLEVIGNE	Titulaire	Alain BOUCHER	VIEILLEVIGNE
Suppléant	Catherine BROCHARD	VIEILLEVIGNE	Suppléant	Martial RICHARD	VIEILLEVIGNE

Désignation des délégués dans les commissions thématiques intercommunales

CLIMAT ET TRANSITION ENERGETIQUE			EQUIPEMENTS AQUATIQUES		
FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE	FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE
Titulaire	Daniel MENGUY	AIGREFEUILLE S/M	Titulaire	Corinne HERVOUET	AIGREFEUILLE S/M
Suppléant		AIGREFEUILLE S/M	Suppléant	Laurence LIMON - DUPARCMEUR	AIGREFEUILLE S/M
Titulaire	Christelle BREBION	BOUSSAY	Titulaire	Florine MUSSO	BOUSSAY
Suppléant	Julien LOISEAU	BOUSSAY	Suppléant	Karine JAUNET	BOUSSAY
Titulaire	Viviane HERMON	CHÂTEAU-THEBAUD	Titulaire	Valérie LECORNET	CHÂTEAU-THEBAUD
Suppléant	Guillaume LANDREAU	CHÂTEAU-THEBAUD	Suppléant	Nicolas TOUZEAU	CHÂTEAU-THEBAUD
Titulaire	Laurent MALDELAR	CLISSON	Titulaire	Anne LEROY-RUIZ	CLISSON
Suppléant	Gaelle ROMI	CLISSON	Suppléant	Eric BETSCHART	CLISSON
Titulaire	René LESIEUR	GETIGNE	Titulaire	Thibaud TOULLIER	GETIGNE
Suppléant	Lore PICHAUD	GETIGNE	Suppléant	Olivier FOULONNEAU	GETIGNE
Titulaire	Didier MEYER	GORGES	Titulaire	Raymonde NEAU	GORGES
Suppléant	Delphine BRIAND	GORGES	Suppléant	Sonia PETIT	GORGES
Titulaire	Olivier MALIDIN	HAUTE-GOULAIN	Titulaire	François CHARRIER	HAUTE-GOULAIN
Suppléant	Philippe TIJOU	HAUTE-GOULAIN	Suppléant	Brigitte BONNEAU	HAUTE-GOULAIN
Titulaire	Vincent PESURET	LA HAYE-FOUASSIERE	Titulaire	Jean-Marie CAMIER	LA HAYE-FOUASSIERE
Suppléant	Laurence CLEMENCEAU	LA HAYE-FOUASSIERE	Suppléant		LA HAYE-FOUASSIERE
Titulaire	Jean-Paul HERVOUET	LA PLANCHE	Titulaire	Jean-Paul RICHARD	LA PLANCHE
Suppléant	Frédérique PAVAGEAU	LA PLANCHE	Suppléant	Angélique BOUCHAUD	LA PLANCHE
Titulaire	Jérôme MACE	MAISDON S/SEVRE	Titulaire	Dominique SOULARD	MAISDON S/SEVRE
Suppléant	Jean-Noël DUGAST	MAISDON S/SEVRE	Suppléant	Romain PASQUINI	MAISDON S/SEVRE
Titulaire	Stéphane ENTEME	MONNIERES	Titulaire	Servane CHESNEAU	MONNIERES
Suppléant	Christian MAILLARD	MONNIERES	Suppléant	Françoise MENARD	MONNIERES
Titulaire	Simon DELHOMMEAU	REMOUILLE	Titulaire	Myriam GERMAIN	REMOUILLE
Suppléant	Frédéric DRONNEAU	REMOUILLE	Suppléant	Dorothee MORIN	REMOUILLE
Titulaire	Maggy CONSTANTIN	ST-FIACRE	Titulaire	Vincent LHOPITAL	ST-FIACRE
Suppléant	Vincent LHOPITAL	ST-FIACRE	Suppléant		ST-FIACRE
Titulaire	Olivier ALBERTEAU	ST HILAIRE	Titulaire	Fabien MANDIN	ST HILAIRE
Suppléant	Régis HAMY	ST HILAIRE	Suppléant	Romain RICHARD	ST HILAIRE
Titulaire	Louissette CAILLON	ST LUMINE	Titulaire	Audrey CHICHET	ST LUMINE
Suppléant		ST LUMINE	Suppléant	Franck GASTINEAU	ST LUMINE
Titulaire	Damien MÉCHINEAU	VIEILLEVIGNE	Titulaire	Nelly SORIN	VIEILLEVIGNE
Suppléant	Sophie PACÉ	VIEILLEVIGNE	Suppléant	Évelyne RAULET	VIEILLEVIGNE

JEUNESSE - INTERGENERATION			PETITE ENFANCE - ENFANCE		
FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE	FONCTION	NOM des DELEGUES	COMMUNE
Titulaire	Patricia MANGAUD	AIGREFEUILLE S/M	Titulaire	Françoise ABELARD	AIGREFEUILLE S/M
Suppléant	Catherine LEROY	AIGREFEUILLE S/M	Suppléant	Patricia MANGAUD	AIGREFEUILLE S/M
Titulaire	Véronique NEAU-REDOIS	BOUSSAY	Titulaire	Maude SOULLARD	BOUSSAY
Suppléant	Béatrice VISONNEAU	BOUSSAY	Suppléant	Anne MAOULIDA	BOUSSAY
Titulaire	Laurence LEHUCHER	CHÂTEAU-THEBAUD	Titulaire	Nicolas TOUZEAU	CHÂTEAU-THEBAUD
Suppléant	Sophie MAISDON	CHÂTEAU-THEBAUD	Suppléant	Séverine LEMAITRE	CHÂTEAU-THEBAUD
Titulaire	Alexia PIROIS	CLISSON	Titulaire	Véronique JOUSSET	CLISSON
Suppléant	Laurence MAMIAS	CLISSON	Suppléant	Marie Claude BAILLIARD	CLISSON
Titulaire	Nadège LEMELLE	GETIGNE	Titulaire	Florian GRIMBERGER	GETIGNE
Suppléant	Angéline BULOT	GETIGNE	Suppléant	Séverine DOLLET	GETIGNE
Titulaire	Cynthia OULLIER	GORGES	Titulaire	Séverine PROTOIS MENU	GORGES
Suppléant	Michelle BROSSET	GORGES	Suppléant	Morgane LEPIOUFF	GORGES
Titulaire	Julie VOLEAU	HAUTE-GOULAIN	Titulaire	Julie VOLEAU	HAUTE-GOULAIN
Suppléant	Fabienne COLAS	HAUTE-GOULAIN	Suppléant	Patricia LE SIGNOR	HAUTE-GOULAIN
Titulaire	Pierre NOBLET	LA HAYE-FOUASSIERE	Titulaire	Vanessa PAGEOT	LA HAYE-FOUASSIERE
Suppléant	Stéphanie VIOLIN	LA HAYE-FOUASSIERE	Suppléant	Elise LEBAIL	LA HAYE-FOUASSIERE
Titulaire	Chrystèle FOUREL	LA PLANCHE	Titulaire	Valérie GIRAUDET	LA PLANCHE
Suppléant	Valérie GIRAUDET	LA PLANCHE	Suppléant	Frédérique PAVAGEAU	LA PLANCHE
Titulaire	Claire BRANGER	MAISDON S/SEVRE	Titulaire	Nathalie BRANGER	MAISDON S/SEVRE
Suppléant	Edith RENAUD	MAISDON S/SEVRE	Suppléant	Anne HUET	MAISDON S/SEVRE
Titulaire	Françoise MENARD	MONNIERES	Titulaire	Hélène QUÉMERÉ	MONNIERES
Suppléant	Hélène QUEMERE	MONNIERES	Suppléant	Linda GABORIAU	MONNIERES
Titulaire	Nicolas BOUCHER	REMOUILLE	Titulaire	Sandrine TEISSEDE	REMOUILLE
Suppléant	Frédéric DRONNEAU	REMOUILLE	Suppléant	Myriam GERMAIN	REMOUILLE
Titulaire	Sandrine MANDIN-DIRAISON	ST-FIACRE	Titulaire	Joëlle LABAT	ST-FIACRE
Suppléant	Joëlle LABAT	ST-FIACRE	Suppléant	Sandrine MANDIN-DIRAISON	ST-FIACRE
Titulaire	Sylvaine ALBERT	ST HILAIRE	Titulaire	Catherine TAILLEE PERRAUD	ST HILAIRE
Suppléant	Josiane BOSCHE	ST HILAIRE	Suppléant	Denis THIBAUD	ST HILAIRE
Titulaire	Julie BAUDRY	ST LUMINE	Titulaire	Janik RIVIERE	ST LUMINE
Suppléant	Hélène CADIOU	ST LUMINE	Suppléant	Valérie DRAN	ST LUMINE
Titulaire	Christian JABIER	VIEILLEVIGNE	Titulaire	Christian JABIER	VIEILLEVIGNE
Suppléant	Marie-Françoise VALIN	VIEILLEVIGNE	Suppléant	Agnès MARTIN HERBOUILLER	VIEILLEVIGNE